✱ Année 1953. — N° 19 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 20 Février 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

Séance du jeudi 19 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1166).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1166).

3. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1166).

Discussion générale (*suite*): MM. de Léotard, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Grenier, Corniglion-Molinier, Frugier, Desson, rapporteur; Lanet. — Clôture.

Art. 1er.

Amendements de M. Lecanuet et de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. Lecannet, Jules-Julien, rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement de M. Jules-Julien. — Retrait de l'amendement de M. Lecanuet, qui se rallie à la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Taillade: M. Taillade. — Retrait.

Amendement de M. Valabrègue: MM. Valabrègue, Gosset, président de la commission; Brusset, Bouxom, le rapporteur, le président. — Report de l'amendement à la section II.

Amendement de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Rejet.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendements de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, et de M. Valabrègue: MM. le rapporteur pour avis, Valabrègue. — Adoption de l'amendement de M. Jules-Julien, l'amendement de M. Valabrègue devenant sans objet.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, Penoy, de Sesmaisons, Corniglion-Molinier, le ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

Amendement de M. Valabrègue: M. Valabrègue. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Bichet. — Rejet de l'amendement modifié.

Amendements de M. Lanet et de M. Dupuy: MM. Lanet, Dupuy, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Bichet, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet de l'amendement de M. Dupuy. — Rejet des deux parties de l'amendement de M. Lanet.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Lamps. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Lamps, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement de M. Dupuy: MM. Dupuy, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendements de M. Grenier et de M. de Léotard: MM. Grenier, le rapporteur, de Léotard, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait de l'amendement de M. de Léotard et rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Grenier.

Amendement de M. de Léotard: M. de Léotard. — Adoption.

Amendement de M. Grenier: MM. Grenier, de Léotard, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendements de M. Lanet, de M. Corniglion-Molinier, de M. Lecanuet: MM. Lanet, Corniglion-Molinier, Lecanuet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption de l'amendement de M. Lecanuet, l'amendement de M. Lanet devenant sans objet.

Amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

MM. Corniglion-Molinier, Jarrosson, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait de la première partie et adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. Corniglion-Molinier.

Amendement de M. Dupuy: MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Rejet.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur pour avis, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

MM. Grenier, le président.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 7: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 8.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, Corniglion-Molinier, le rapporteur, Grenier. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, et de Mme François: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendements de M. Jules-Julien au nom de la commission des finances et de Mme François: adoption.

Proposition de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1188).

5. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1188).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1188).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1188).

8. — Dépôt de rapports (p. 1188).

9. — Ordre du jour (p. 1188).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Lamarque-Cando, sur la situation économique de la région des landes de Gascogne et plus particulièrement celle des travailleurs de la forêt landaise: résiniers et ouvriers du bois et des industries des résineux, sur les causes et les conséquences de la gravité de la situation actuelle, ainsi que sur les moyens que le Gouvernement compté employer pour y porter remède;

De M. Patinaud, sur l'aggravation de la situation économique et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y porter remède, ainsi que sur son inhumaine opposition à la reconnaissance des droits légitimes des chômeurs.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 4281 relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi n° 3285 rectifié de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142-4908-5548-5561).

Dans sa séance du 17 février, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Mesdames, messieurs, après les interventions si pertinentes ou nuancées de sévérité de nos collègues Desson, Lanet ou Lecanuet, il vous tarde d'entendre la réponse de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie et de passer à la discussion des articles. C'est vous dire que je serai extrêmement bref.

La crise du cinéma français sur laquelle nous nous penchons depuis seize mois a été illustrée par une suite de manifestations qui remontent à octobre 1951. Joinville allait fermer: ce fut alors un symbole, depuis c'est devenu presque une habitude; mais nos regrets n'ont pas changé.

Le cinéma français était, disait-on avec éclat, dans un état désespéré. Il allait mourir. Mais avec deux petits milliards d'avances, l'espoir pouvait renaître. Des propositions de loi furent déposées dans ce sens, mais le slogan s'usa comme beaucoup d'autres. Il a fallu le Conseil économique pour lui redonner vie l'espace d'un imprimé qui date d'hier.

Nous aurions pu alors être considérés très passagèrement comme des législateurs clairvoyants, dans la mesure où nous eussions distribué ces deux milliards en remontant les Champs-Elysées comme une semeuse avec un bandeau sur les yeux. Nous avons préféré essayer de voir clair et, dans un souci d'information, j'avais demandé que la commission de la presse, de la radio et du cinéma soit pourvue de pouvoirs d'enquête.

Je dois dire que notre sévérité des premiers jours, notre souci de tout remanier ou même d'aboutir à une charte d'ensemble se sont singulièrement émoussés avec le temps. Que la profession et les professionnels se réjouissent! La lenteur de nos travaux et les hésitations des pouvoirs publics vont aboutir à une loi, insuffisante sans doute quant aux réformes que nous jugeons nécessaires, mais dont les disciplines seront très acceptables et peut-être même trop souples.

Tantôt le cinéma est une industrie et il n'est question que de chiffres, de bilan et d'équilibre instable, tantôt c'est un art avec toutes les surprises de l'inspiration. En réalité, il échappe à toutes les règles et à toutes les déductions que l'on peut faire. Entre le prix de revient d'un film et son rendement, le goût et l'engouement du public sont les seuls arbitres.

Aucune subvention, aucun décret ne fera qu'une production coûteuse, communément appelée « navet », puisse être plébiscitée par des millions de spectateurs. Par contre, des films de qualité peuvent bousculer tous les pronostics et rapporter quatre à cinq fois leur prix de revient. Il n'y a donc qu'un rapport lointain, même s'il est regrettable, entre les frais engagés, supérieurs en moyenne de 26 p. 100 à ceux d'avant-guerre, et les prix des places qui n'ont augmenté que de 14 p. 100, et surtout avec l'aggravation aussi aveugle qu'excessive de la fiscalité.

Mais il existe des inégalités encore plus choquantes pour le public entre le prix toujours égal de la place dans la même salle et le film qui est offert et dont la valeur marchande initiale peut, elle, varier entre 30 et 200 millions. Il y a donc dans la production une large part de chance qui ne vient pas toujours récompenser l'effort et le génie, surtout lorsque celui-ci se cherche au travers d'un progressisme mal à l'aise dans le cadre de nos disciplines nationales. Je limiterai d'ailleurs là mes allusions aux influences qu'on a dit être politiques et qui semblent être heureusement en sommeil.

Je voudrais simplement énumérer quelques réformes et quelques améliorations qui ne figurent pas dans cette loi d'aide pour laquelle nous voudrions que le réglementaire, c'est-à-dire en l'occurrence le centre national de la cinématographie, fasse œuvre utile et durable.

Un des plus grands reproches que nous avons parfois formulés dans le passé à l'égard de votre administration, monsieur le ministre, c'est un manque d'autorité et d'imagination, une absence d'orientation et d'impulsion. Ou bien l'industrie du cinéma est majeure, libre et prospère, et alors elle n'a besoin de personne, surtout dans la mesure où, à tous les stades du financement, de la production et de l'exploitation tout se passe et se règle avec ordre, méthode et célérité; ou bien cette même

industrie connaît des défaillances dans sa maturité et des difficultés pour son expansion, et alors la loi d'aide donne un cadre à ses activités et lui garde, comme un livret de caisse d'épargne, des fonds qui sont à elle et qui doivent être obligatoirement réinvestis dans de nouvelles productions.

Il ne s'agit donc pas d'aide dans le sens de subvention, mais de réserves aléatoires avec une utilisation différée qui elle, est obligatoire.

Si nous remontions, non plus les Champs-Elysées, mais le circuit d'un film, du spectateur au producteur, nous pourrions souhaiter, ainsi que je le disais tout à l'heure, qu'en fonction d'un certain label de qualité reconnu par le centre national du cinéma, le public connaisse approximativement la valeur initiale et la valeur de réalisation du film qui lui est offert.

De son côté l'exploitation pourrait être libérée de certaines formules de distribution qui sont une négation du libre choix dans la programmation et, à cet effet, une centrale de distribution pourra être envisagée pour l'avenir.

L'exploitation devra, en outre, être mieux protégée des empiétements souvent abusifs du non-commercial et de certains ciné-clubs qui, dans des centres de moyenne importance, représentent une concurrence dangereuse.

Les recettes diminuent et elles remontent trop lentement, dit-on. M'est-il permis de faire confiance à l'imagination de nous tous ici et des services de votre administration, monsieur le ministre, pour prévoir à l'avenir une remontée plus accélérée des recettes ?

Enfin, pour ce qui est des fonds recueillis en France par les firmes étrangères, pourquoi n'interviendrait pas, comme en Italie, un blocage plus large d'une fraction de ces fonds, avec obligation de les réinvestir dans des productions tournées en France ?

Là, je le sais, j'aborde un point délicat. J'estime que nous devrions donner aux firmes étrangères, aux capitaux étrangers, de plus larges facilités pour que des productions ou versions étrangères puissent être tournées dans nos studios. Il appartiendra certes au réglementaire de tenir sur les prix pour éviter les surenchères et donner la priorité aux producteurs comme aux techniciens français. Mais il est difficilement concevable qu'une profession puisse à la fois déplorer un chômage constant et refuser les possibilités qu'offriraient les investissements de l'étranger.

Toujours au stade de la production et afin de compenser l'étroitesse du marché français et le champ restreint de notre langue, il serait bon de faciliter les co-productions en plusieurs versions avec l'Allemagne et avec l'Espagne, ce qui nous ouvrirait davantage le marché sud-américain.

Quant au financement, point crucial de nos délibérations, il n'est pas un producteur doublé d'un bon réalisateur qui ne puisse, en fonction de ses réussites passées, apporter des capitaux confiants qui, sous son nom, deviendraient des capitaux personnels. Nous avons pensé que 20 p. 100 étaient un minimum et si nous acceptons que les fonds en provenance de l'aide puissent être inclus dans ces 20 p. 100, on mesure toute la valeur de notre libéralisme et aussi toute la portée de nos regrets.

Là encore, il appartiendra au réglementaire de ne pas se laisser attendrir. Un producteur ne saurait fonder une nouvelle société ou s'associer sans avoir au préalable apuré ses comptes ou apporté à la nouvelle société les bénéfices ou les dettes de la précédente affaire qu'il dirigeait ou qu'il animait.

J'en termine avec ma remontée et j'en arrive aux industries de base que j'ai situées au sommet, qui sont les laboratoires et les studios.

Je ne parlerai que des studios qui sont relativement groupés dans la région parisienne, quelques autres existant à Nice, Marseille ou Bordeaux. Très inégalement équipés, ils ne sont occupés qu'à 40 ou 50 p. 100 de leurs possibilités. Ils ne demandent ni prêts, ni subventions, ni tentation pour s'endetter; ils ne réclament que du travail.

C'est dans cet esprit et parce que, tout au long de notre mission d'enquête, les studios de Londres et de Rome ont été vantés pour leur modernisation, qu'avec plusieurs de mes collègues je demanderai, par voie d'amendement, que les producteurs participant en studio aux possibilités à venir d'améliorations techniques, reçoivent une ristourne proportionnée à la facturation studio et à leur devis général.

Et maintenant, mes chers collègues, je voudrais conclure.

Cette loi n'est qu'une étape. Il appartient au pouvoir réglementaire de mieux orienter une industrie florissante et couronnée de succès à Venise et, hier encore, à Londres.

Le cinéma est une œuvre de création continue. Il vous appartient de le guider au milieu des techniques nouvelles telles que la couleur, la télévision, le relief. Il se réfère tour à tour à l'art, à l'industrie, à la propagande, à l'éducation et à l'exaltation du génie français. Le public est son juge souverain comme il reste le nôtre.

Il vous appartient enfin de lui offrir une profession plus rationnellement organisée et s'il nous arrive de le vouloir avec le concours de la loi, c'est parce que nous savons qu'avec plus d'ordre, de méthode et de prévoyance, les victoires du cinéma français assureront notre rayonnement sur plus d'écrans et auprès de mémoires qui n'attendent que le message de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Mesdames, messieurs, l'excellent rapport très précis et très documenté que vous a présenté M. Desson, au nom de la commission de la presse, et les interventions fort intéressantes que vous avez entendues au cours de la discussion générale vous ont convaincus, j'en suis persuadé, de la nécessité d'adopter une prorogation de la loi d'aide à l'industrie cinématographique française dont les dispositions viennent à expiration le 1er octobre prochain.

C'est pourquoi le Gouvernement tient d'abord à remercier très vivement l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu inscrire à son ordre du jour en temps utile la discussion du projet rapporté par M. Desson et dont le vote va permettre de dissiper les craintes fort justifiées qui avaient été émises par les uns et les autres devant le risque de voir le cinéma français démuni d'une loi d'aide au mois d'octobre prochain.

Mesdames, messieurs, vous savez que c'est dans le courant de 1948 que l'Assemblée nationale a discuté et a voté le premier projet de loi d'initiative gouvernementale portant création d'un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Les débats de l'époque — un assez grand nombre d'entre vous y ont assisté — ont souligné, il vous en souvient, la situation particulièrement critique du cinéma français et la nécessité d'y apporter d'urgence un remède.

En 1947, en effet, si la fréquentation des salles était relativement satisfaisante — plus satisfaisante que maintenant — on pouvait noter, par contre, que 86 films français de long métrage avaient été projetés à Paris, contre 273 films étrangers, que 190 films français de court métrage avaient été projetés, contre près de 700 films étrangers.

C'était l'époque où la production étrangère recueillait 57 p. 100 des recettes totales des entreprises cinématographiques françaises et où la recette producteur, impôts non déduits, ne couvrait qu'une somme sensiblement inférieure au sixième du coût de la production.

Le déséquilibre entre le prix des places et l'augmentation du prix de revient industriel allait croissant et, faute d'une politique sélective d'exportation cinématographique, on voyait les marchés extérieurs se fermer.

La situation dans laquelle se trouvait notre industrie cinématographique en 1947 apparaissait donc critique.

Mais la France n'était pas le seul pays à souffrir du mal. L'Angleterre et l'Italie connaissaient des difficultés analogues. C'est l'Italie qui, la première, a engagé la lutte pour soutenir son industrie nationale. C'est ainsi que notre voisine a décidé d'accorder à la production une aide budgétaire proportionnelle aux recettes et d'accorder à l'exploitation une détaxation très sensible en faveur des programmes dits nationaux.

En 1948, le législateur français ne peut envisager une mesure analogue à celle adoptée en Italie. Les charges budgétaires nationales ne permettent point une subvention d'Etat suffisante. Et, en France, plus encore qu'en Italie — les chiffres que je vous ai rappelés à l'instant le prouvent abondamment — il convenait de freiner l'exploitation intensive des films étrangers.

Quels étaient donc les objectifs essentiels, quelles étaient les mesures appropriées pour les atteindre ?

La loi du 23 septembre 1948 a visé, d'une part, à protéger l'industrie nationale contre l'envahissement des écrans français par la production étrangère, et cela au moyen d'une taxe de sortie, et d'autre part à encourager la production et l'exploitation par la répartition du produit d'une taxe additionnelle au prix des places.

En somme, par la loi de 1948, l'Etat est intervenu pour imposer à double titre l'exploitation en France des productions importées et pour ristourner à l'industrie nationale les sommes collectées à l'égard desquelles il avait fait abandon de taxes et d'impôts.

Lorsque les ressources ainsi constituées s'appliquent à favoriser les travaux d'équipement, de sécurité et de modernisation des salles cinématographiques, elles constituent — cela ne vous échappera point — une sorte d'épargne forcée à gestion collective et à affectation spéciale. Lorsqu'elles servent à bonifier les recettes d'exploitation des films français, elles constituent pour les producteurs une sorte de subvention sans laquelle leur industrie serait dans l'impossibilité de vivre.

Ces dispositions de la loi du 23 septembre 1948, j'ai tenu à vous les rappeler, car, je tiens ici à l'affirmer, c'est bien grâce à elles que le cinéma français a échappé à une mort certaine.

Cependant, il ne faut point se dissimuler que cinq années de pratique ont fait apparaître de multiples imperfections et de nombreuses insuffisances.

M. le rapporteur de la commission de la presse, ainsi que M. Lanet, rapporteur d'information, les ont fort opportunément soulignées.

C'est à la lumière de ces imperfections et de ces insuffisances que le projet qui vous est soumis doit apporter à l'industrie cinématographique française une aide qu'ils escomptent plus efficace et mieux adaptée que celle qui lui fut apportée par la loi de 1948.

Tout d'abord, mesdames, messieurs, je voudrais souligner devant vous les insuffisances de cette loi.

Elle est insuffisante dans ses moyens. Bien que les ressources du fonds d'aide aient atteint pendant cette période de cinq années un montant de 9 milliards de francs environ, les allocations à l'industrie cinématographique n'ont pas permis de marquer, comme il l'aurait fallu, tout l'intérêt qui s'attache à certains investissements. De même, ces allocations n'ont pu profiter à certaines branches de l'industrie et du commerce du cinéma. Et le développement des échanges cinématographiques, comme le développement de l'exploitation, n'ont point été suffisamment encouragés.

Le contrôle des recettes s'est révélé insuffisant et trop peu rigoureux. Je veux parler ici notamment du contrôle des recettes prélevées à l'étranger, auquel faisait allusion à l'instant M. de Léotard et qui pose, j'en conviens, des problèmes délicats à résoudre.

L'insuffisance des garanties accordées aux bailleurs de crédits a empêché également l'industrie et, parfois, le commerce du cinéma, de trouver le financement indispensable pour produire à bon compte ou équiper de façon rentable.

L'engagement du producteur, les conditions d'agrément au bénéfice de la loi d'aide, le contrôle de la comptabilité de la production, le rétablissement utile de la procédure de faillite, avaient été soit omis, soit négligés, soit encore insuffisamment prévus.

Sur le plan moral et culturel, l'effort qualitatif de l'industrie du cinéma français était insuffisamment encouragé. La conséquence de cette insuffisance a été d'inscrire au tableau de l'échéance 1953 des ombres que les orateurs qui sont déjà intervenus n'ont pas manqué de souligner, ombres que je ne veux ni dissimuler, ni exagérer, ni ignorer, mais que nous avons tous le devoir de nous efforcer de faire disparaître.

Comment ces ombres se manifestent-elles ? D'abord, par l'évolution défavorable de la fréquentation des salles.

Savez-vous qu'en cinq années 70 millions de spectateurs ont déserté les spectacles cinématographiques et qu'en 1952, 350 millions d'entrées seulement ont été enregistrées dans les salles en France, alors que, toutes proportions gardées, la fréquentation est double en Italie et quadruple en Angleterre ?

Nous pensons donc avec vous, mesdames, messieurs, que l'amélioration des salles, la qualité de la programmation, la propagande, sont les éléments essentiels du remède à apporter à une telle situation.

Mais cela n'est point tout. L'expérience de ces cinq années nous a appris également que des industries techniques du cinéma, notamment les studios de production, se trouvent souvent dans une situation critique. Le tournage en extérieurs des films, la réalisation en studios étrangers ont provoqué une sorte d'évasion hors de nos studios pour le plus grand dommage d'une industrie qui, ne pouvant amortir, hésite, vous le pensez bien, à investir.

C'est ainsi — je m'excuse de produire encore des chiffres — que l'occupation moyenne des plateaux a été, en 1952, de 44 p. 100, contre 66 p. 100 il y deux ans.

Quant aux réformes que nous attendions de la production, elles avaient été confiées pour la plupart, par la loi de 1948, aux professionnels eux-mêmes. Il faut bien dire qu'elles sont restées trop longtemps à l'état de projet.

Le coût de la production s'en est ressenti. On n'a que trop accepté les improvisations fiévreuses, les dialogues de dernière minute, l'inadaptation des effectifs aux tâches nécessaires et l'insuffisante collaboration des producteurs avec les artisans de la production: studios, laboratoires, techniciens ou industriels divers. Ces maux ont été déjà analysés et je ne les rappelle devant l'Assemblée que par strict souci d'objectivité.

Sur ce point aussi, je ne veux pas les exagérer, mais nous avons le devoir d'y porter remède chaque fois que nous le pourrons. Le Gouvernement en a conscience puisque, en vous demandant de proroger une aide qui n'a pas encore eu le temps de porter tous ses fruits, il entend non pas vous proposer une prorogation pure et simple de la loi qui arrive à expiration le 1er octobre, mais profiter de l'occasion qui lui est offerte pour vous soumettre de nouvelles dispositions adaptées aux insuffisances dont l'expérience a souligné la gravité.

Bref, la loi d'aide ne doit pas être reconduite dans sa forme ancienne, elle doit être renouvelée.

La proposition de la commission compétente, de même que le projet du Gouvernement, sont partis de cette même conviction. Le rapport de M. Desson en est profondément marqué.

A ce sujet, je tiens à rendre hommage aux efforts persévérants et au travail fécond de la commission de la presse et de son rapporteur. Je tiens également à remercier la commission d'avoir mené à bien l'enquête dont elle s'était chargée, puisque les observations du rapporteur d'information, M. Lanet, et les conclusions de son travail ont été souvent utilisées à l'appui des dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Le Gouvernement, pour sa part, souhaite qu'il soit apporté d'importantes modifications à la loi de 1948. Parmi celles-ci, je citerai: l'aménagement des taxes additionnelles et de la taxe de sortie afin d'augmenter la masse des ressources du fonds sans pour cela grever injustement et lourdement le prix des places; l'inscription au bénéfice de l'aide des industries techniques, des organismes de propagande et de diffusion du film français tant en France qu'à l'étranger; l'instauration d'une aide à la qualité pour les longs et courts métrages; l'assainissement de la production pour une affectation privilégiée de l'aide; le renforcement des exigences en vue de l'agrément; la participation personnelle des producteurs aux risques de la production; le contrôle comptable; l'apurement du passif des films antérieurs; enfin — et j'y insiste — l'aide à la petite exploitation et la construction de nouvelles salles.

En contrepartie de cette aide accrue, le Gouvernement souhaite voir l'Assemblée accepter la correctionnalisation des fraudes au stade de l'exploitation et l'aggravation des sanctions judiciaires contre les coupables de détournements ou d'escroqueries au stade de la production comme de la distribution.

Ainsi, mesdames, messieurs, toutes les modifications souhaitées par le Gouvernement ont, vous le voyez, pour ultime objectif de renforcer le crédit d'une profession qui — je vais là dans le sens indiqué par M. de Léotard — devra, un jour que nous espérons proche, retrouver seule ses propres moyens d'existence.

Le rapport de M. Desson a repris avec plus ou moins de faveur les suggestions gouvernementales. Je le dis franchement, le Gouvernement ne considère pas le texte de son projet comme indispensable. Il l'envisage comme un guide et nous nous emploierons tous, je l'espère, au cours des débats, à travailler utilement à la rédaction d'un texte qui devra comporter tout ce qui est souhaitable pour le cinéma français, mais rien que ce qui est souhaitable.

Je n'hésite pas à l'affirmer, même s'il sortait de nos travaux un texte parfait, celui-ci ne saurait constituer un document résolvant tous les problèmes que pose l'industrie cinématographique. Ce texte sera sans doute de portée majeure, mais de portée précise et aussi de portée limitée.

C'est dire que s'il est un instrument essentiel de réforme de l'industrie cinématographique, il ne permettra pas à lui seul de repenser l'ensemble de la structure de cette industrie. Cette tâche sera l'affaire d'autres textes et d'autres décisions.

Elle est d'ailleurs largement entamée et je crois devoir rappeler comment s'est déjà manifestée l'action du Gouvernement à l'égard des branches professionnelles du cinéma.

A l'égard de la production, tout d'abord, grâce à l'appui de la Commission de réorganisation que j'avais créée au début de l'année écoulée, une liste de réformes portant sur les conditions de réalisation des films a pu être établie. Ce travail orientera décisivement celui des rédacteurs des textes d'application de la présente loi.

Sans attendre la publication de ces textes, un certain nombre de règlements ont été arrêtés qui modifient des errements professionnels reconnus abusifs. Je citerai notamment l'obligation généralisée des cartes professionnelles pour l'ensemble des collaborateurs des productions, obligation qui alourdissait trop souvent la réalisation des films.

De même, afin de faciliter la remontée des fonds d'exploitation vers la production souhaitée par divers orateurs, une décision réglementaire permet de prendre des sanctions contre les exploitants qui ne verseraient pas leurs recettes aux distributeurs dans les délais contractuels.

Dans le domaine de l'exploitation, une décision a rendu aux exploitants la liberté de programmation dans le cadre des dispositions de la loi du 26 octobre 1940 et des accords professionnels librement consentis.

Ainsi, dans ce domaine, le centre national de la cinématographie, au lieu de se livrer à ces contrôles tatillons et paralysants qu'à juste titre les uns et les autres vous avez stigmatisés, doit maintenant vérifier le respect des règles que la profession a décidé de s'imposer à elle-même.

D'autres mesures suivront. En particulier, pour répondre à une question qui m'a été posée par M. Lecannuet dont nous avons tous apprécié avant-hier l'exposé magistral et constructif, je précise que j'entends prendre les mesures nécessaires pour

augmenter la surface financière des sociétés de production comme des sociétés de distribution.

Déjà, dans le texte que nous discutons, il est ou sera prévu des dispositions que, personnellement, je considère comme essentielles et dont j'attends un assainissement considérable dans le domaine de la production. Par exemple, l'obligation pour les producteurs de ne réaliser un film qu'après règlement des créances relatives à des films antérieurs et la possibilité, pour les créanciers, de récupérer l'aide consentie à un producteur si celui-ci vient à tomber en faillite. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Ces dispositions, pour importantes qu'elles soient, ne suffiront pas à donner aux producteurs la possibilité de prendre toutes leurs responsabilités. Je dois rappeler, en effet, que la production française comprend plus de 270 producteurs, dont la plupart ont un capital inférieur à 1 million de francs.

Il entre dans mes intentions d'augmenter sensiblement le capital minimum exigible pour les sociétés de production, sans donner cette fois aucune possibilité de dérogation, afin d'éviter le retour aux excès antérieurs.

Quant à la distribution — et toujours pour répondre aux mêmes questions posées par M. Lecanuet — il est également dans mes intentions de faire relever très sensiblement le capital minimum exigible.

Actuellement, sur les 170 distributeurs, plus de la moitié ont un capital inférieur à 1 million, alors que le coût d'un film est de 60 millions.

Il faut donc augmenter la surface financière du distributeur et faciliter ainsi les fusions et les regroupements qui permettront aux producteurs de recevoir, dans des conditions plus rapides et plus sûres, les sommes provenant de l'exploitation de leurs films.

Mesdames, messieurs, l'action gouvernementale n'entend point se cantonner dans le cadre strictement professionnel. Elle veut s'attacher à une remise en ordre de ces organismes administratifs ou para-administratifs placés sous la tutelle de mon département. Je ne méconnais ni l'ampleur, ni la difficulté de la tâche. L'œuvre déjà entreprise par mes services se poursuivra méthodiquement.

Arrivé à ce point de mon exposé, je répondrai maintenant aux questions de détails qui m'ont été posées et aux critiques qui ont été formulées à l'égard de mon administration.

M. Lanet, notamment, a critiqué sévèrement, très sévèrement, trop sévèrement, l'administration. Elle n'a jamais eu, a-t-il dit, la volonté de remédier efficacement à la crise du cinéma; son arbitraire est loin d'avoir disparu; des scandales financiers ont été évités quelquefois de justesse.

Sur une interruption dont je m'excuse, monsieur Lanet, vous avez évoqué le cas de l'institut des hautes études cinématographiques. Vous savez bien que si l'administration — j'en conviens — a manqué parfois de fermeté, de dynamisme, si elle a fait preuve parfois aussi d'esprit partisan, c'est que la politisation dont elle a été l'objet n'a point été étrangère à cet état de choses. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Des mesures ont été prises; des changements sont intervenus, notamment dans le personnel. Ces mesures, reconnaissons-le, ont donné à l'administration un sang nouveau.

En ce qui concerne l'I. D. H. E. C., en particulier, un administrateur général, nommé par le Gouvernement, a reçu d'importantes responsabilités de gestion. Certains membres du conseil, dont l'activité était insuffisante ou insuffisamment objective, ont vu mettre fin à leur mandat. Le directeur des études, dont les fonctions n'étaient pas compatibles avec l'activité professionnelle qu'il assumait par ailleurs, a été amené à opter, et il a opté en faveur de celle-ci.

Quant au scandale financier soi-disant étouffé, M. Lanet a seulement cité à ce propos le cas de l'I. D. H. E. C. Le terme de « scandale » est peut-être un bien grand mot pour des faits qui ont été signalés, qui, au surplus, remontent aux années 1948-1949, alors que la remise en ordre dont j'ai parlé se poursuit depuis 1950.

M. Lanet a fait un très intéressant travail d'information sur la situation de l'industrie cinématographique en France. J'en rends hommage à notre collègue, ce qui me met d'autant plus à l'aise pour lui demander de ne point jeter, par des paroles qui, j'en suis sûr, ont dépassé quelque peu sa pensée, une suspicion généralisée et qui paraît imméritée sur l'industrie et l'administration du cinéma.

Par ailleurs, M. Lanet a cru déceler une contradiction entre mon intervention du 23 novembre 1951 et celle du 13 août 1952.

Dans la première, j'avais indiqué à l'Assemblée quelles étaient les mesures d'assainissement financier que j'avais prises en matière d'établissement de devis de films et j'en avais souligné l'efficacité. Dans la seconde, je déclarais que des irrégularités avaient été découvertes dans ce domaine au cours des contrôles que j'avais prescrits.

Je n'ai jamais dit que les mesures d'assainissement effectuées se suffisaient à elles seules et qu'elles étaient de nature à éviter d'une manière absolue et définitive toute fraude ou tentative de fraude. J'ai souligné simplement leur efficacité, en ce sens qu'elles ont mis fin, dans une large mesure, à des pratiques frauduleuses trop souvent constatées et devenues heureusement très rares. Les contrôles cependant nécessaires sont maintenus et, si des fraudes sont découvertes, elles seront vigoureusement réprimées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lanet a aussi souligné le travail peu important de la délégation de Nice. A cet égard, je donne tous apaisements à notre collègue: des mesures de réorganisation sont en cours; elles se traduiront par la fermeture du centre de Nice qui sera rattaché à celui de Marseille. Ce rattachement sera effectif dans les prochaines semaines.

M. Lanet s'est encore ému de l'ordre qu'aurait donné un syndicat d'empêcher le tournage d'un film.

Je ne puis, dans un pays de libre expression, empêcher de telles déclarations, même de la part d'un syndicat. Mais j'affirme qu'à ma connaissance, en tout cas depuis mars 1950, date à partir de laquelle j'ai la responsabilité du cinéma, aucun film n'a été interrompu pour une cause de cette nature.

Quant à la réglementation du quota dont M. Lanet nous dit qu'elle ne serait pas respectée, je répondrai qu'il n'est pas impossible qu'une certaine tolérance ait été manifestée de la part de mon administration.

Il suffira, je pense, de considérer les résultats d'exploitation de ces dernières années pour constater la part grandissante des productions françaises dans nos salles de spectacle cinématographique et apprécier en conséquence la gravité de notre attitude.

M. Grenier, de son côté, s'est élevé avec véhémence contre la campagne de discrédit menée à l'égard du cinéma français.

Il a rendu hommage à tous ceux: producteurs, réalisateurs, artistes et travailleurs, qui ont maintenu et développé la vitalité et le caractère artistique de l'industrie cinématographique française.

Je confirmerai dans ma conclusion, avec chiffres à l'appui, la valeur du cinéma français. J'approuve donc, sur ce point, les déclarations de M. Grenier et je l'en remercie.

M. Grenier s'est plaint aussi de l'emprise du cinéma américain sur les salles de spectacles cinématographiques en France. Notre collègue me permettra de lui rappeler que c'est à mon initiative qu'est intervenu le décret du 18 juillet 1952, qui a ramené de 186 à 138 le nombre des visas d'exploitation accordés annuellement pour les films doublés en langue française, ce qui a réduit de 121 à 90 le nombre des films américains correspondants.

Je lui ferai en outre observer que, dans les pays voisins, le pourcentage des films américains par rapport au nombre total des films exploités est supérieur au chiffre correspondant en France. De 42 p. 100 chez nous, il est de 55 p. 100 pour la Suisse, de 80 p. 100 pour la Belgique, de 75 p. 100 pour l'Italie, de 67 p. 100 pour la Grande-Bretagne et de 74 p. 100 pour la Hollande.

M. Fernand Grenier. Le cinéma français s'est mieux défendu.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'en prends acte, monsieur Grenier.

Sur ce point, je réponds aussi à M. de Léotard que le récent accord franco-américain représente un grand pas en avant pour permettre à la production française d'utiliser pour la production ou l'industrie française une partie des fonds recueillis sur notre territoire par les films étrangers.

M. Grenier enfin s'est déclaré partisan, en matière d'échanges cinématographiques, de l'application rigoureuse du principe de la réciprocité. Je souhaite vivement que ce principe soit appliqué. Mais force m'est de constater que les résultats sont difficiles à obtenir en ce domaine. Si un effort couronné partiellement de succès a pu être accompli, à l'égard de certains pays, je puis dire à M. Grenier qu'en ce qui concerne l'U. R. S. S., contre 63 films soviétiques auxquels des visas français ont été accordés depuis la Libération et qui ont été projetés sur nos écrans, six films français seulement ont reçu accueil en U. R. S. S.

M. Fernand Bouxom. Voilà une précision utile.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Jusqu'à présent, la réciprocité se heurte donc, de ce côté, à des difficultés qui ne nous sont pas imputables. Je ne doute pas, d'ailleurs, de l'appui que voudra bien m'accorder M. Grenier pour obtenir de l'U. R. S. S. une amélioration de cette situation. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Volontiers!

M. Fernand Grenier. Vous avez déclaré que vous étiez partisan de la politique de réciprocité et que vous avez été l'auteur du décret du 18 juillet.

Je vous fais remarquer que toutes les mesures prises après ce décret par le ministère des finances, probablement avec votre approbation, ont absolument annulé toutes les restrictions prises en vertu de votre décret du 18 juillet. On peut en faire sérieusement la démonstration.

Pour ce qui concerne l'U. R. S. S. et la politique de réciprocité, je veux apporter des précisions d'après les documents que je possède.

Lorsque, le 24 octobre 1950, la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France a fait connaître officiellement son intention d'acheter les films suivants: *Nous irons à Paris, Mademoiselle s'amuse, Antoine et Antoinette, Clochemerle, Jour de fête, Plus de vacances pour le Bon Dieu. La symphonie fantastique*, une seule condition fut posée pour cette première tranche d'achats, c'est que la France autorise le doublage en français d'autant de films soviétiques.

En effet, lorsque vous parlez de 63 films soviétiques, dont les trois quarts sont entrés de 1945 à 1947, vous signalez tous les films, pour la plupart desquels l'autorisation de doublage n'a pas été accordée. Or, ce sont seulement les films doublés qui atteignent le grand public. Vous savez comme moi qu'un film en version originale ne peut passer que dans trente salles et qu'ensuite son exploitation est terminée.

Quelle a été la position du Gouvernement français en présence de ces propositions d'achats massifs de films français ?

D'abord, depuis 1949, aucun film soviétique ne pouvait plus être doublé. C'est d'ailleurs encore le cas maintenant. En outre, aucune réponse n'a été donnée à ces propositions du 24 octobre 1950, mais, le 27 octobre, tout visa — commercial ou non commercial — était refusé à un documentaire de vingt minutes intitulé: *Les résultats du travail à la campagne*.

Le 27 octobre, le visa commercial est refusé au film *Un homme véritable*, parce que les Américains sortent au même moment le film intitulé *Un homme d'acier*.

Le 8 novembre tout visa est refusé à un film considéré comme un classique du cinéma, *Le cuirassé Potemkine*.

Le 15 novembre tout visa — visa commercial et visa non commercial — est aussi refusé au film *Et l'acier fut trempé*.

Le 16 novembre, le visa est également refusé à la deuxième époque de *La chute de Berlin*, de manière, sans doute, à empêcher la projection de ce film en France.

Le 22 novembre, un documentaire purement sportif, *Des athlètes par millions*, est interdit.

Enfin, le 30 novembre, intervient la décision scandaleuse du ministère de l'information: interdiction d'entrée en France de tout film soviétique nouveau et blocage en douane.

Ainsi les faits montrent qu'en présence d'une proposition soviétique d'achat de sept films français en date du 24 octobre, on est furieux au Gouvernement de constater qu'un effort est fait du côté de l'U. R. S. S. pour acheter des fims de chez nous et on y répond en multipliant les brimades pour empêcher que l'accord soit conclu.

En 1951, malgré cette situation, l'U. R. S. S. participe au festival de Cannes. Elle y envoie son vice-ministre du cinéma, l'un de ses metteurs en scène de renommée mondiale, Poudovkine, et l'un de ses meilleurs acteurs, Tcherkassov.

Des films soviétiques sont projetés au festival, notamment quatre documentaires en couleurs sur des républiques de l'U. R. S. S.

Le jury, présidé par M. André Maurois et auquel appartenait, si j'ai bonne mémoire, M. Desson, accorde à ces films le grand prix du film éducatif. Ce jury n'était pas composé de communistes, il ne pouvait pas être question d'un jury « politisé », pour reprendre votre expression.

Que fait ensuite le Gouvernement ? Il bloque ces films à la douane pendant un an et ensuite, dès la sortie de la douane, dès le déblocage intervenu, ces bandes sont présentées à la commission de censure composée, à cette séance, de trois représentants seulement. Il y avait en effet seulement trois présents, dont le représentant permanent du ministère de l'intérieur, le même d'ailleurs qui faisait la censure sous le régime de Vichy. L'un de ces documentaires primés à Cannes est regardé pendant cinq minutes et une décision intervient: tout visa est refusé

Quels que soient les sentiments que nous pouvons avoir, les uns et les autres, sur tel ou tel régime de tel ou tel pays, il faut bien considérer que lorsqu'un pays envoie une délégation officielle à un festival, que ses films y obtiennent un prix, l'interdiction, par le Gouvernement du pays où se tient le festival, de la projection de tels films constitue un scandale international comme jamais encore on n'en avait vu au cours de festivals.

Néanmoins, bien que tous les films soviétiques soient bloqués en douane depuis 1949, en 1951 l'U. R. S. S. achète *Sans laisser d'adresse*. Elle le double en treize langues nationales et le tire à mille copies.

En 1952, la même situation persiste. Aucun film soviétique ne peut sortir de la douane et aucun film ne peut être doublé. Malgré cela, l'U. R. S. S. achète encore *Ruy Blas* et *Prélude à la gloire*. Voilà donc les faits établis.

Mais, puisque vous dites, monsieur le ministre, que, pour la réciprocité, il faudrait se retourner du côté de l'Union soviétique, je vous pose cette question: Pourquoi n'y a-t-il pas de politique de réciprocité avec les Etats-Unis ?

Les Etats-Unis peuvent doubler 120 films américains chaque année. Ainsi que je l'ai dit à la tribune — personne ne m'a démenti et vous ne me démentirez pas non plus — en Amérique, sur dix-huit mille salles de cinéma, 17.700 appartiennent à un trust des huit plus grandes compagnies américaines. Ces 17.700 salles se refusent à passer tout film français même en version originale. Pourquoi ne demandez-vous pas la réciprocité de ce côté-là ?

Autrement dit, vous reprochez à l'U. R. S. S. de ne pas avoir fait un effort suffisant; or, je vous ai cité des faits irréfutables qui montrent qu'à tout effort de bonne volonté fait du côté de l'U. R. S. S. il a été répondu par un effort hostile de la part de vos services. Cependant, les Etats-Unis sont parfaitement libres de prélever 40 p. 100 des recettes de nos salles de cinéma sans être obligés d'aucune manière à passer, chez eux un nombre quelconque de films français.

La situation est donc la suivante: vous ne pouvez pas demander une augmentation des achats de films français par l'U. R. S. S. alors que les films soviétiques ne rapportent en France que 0,20 p. 100 du total des recettes dans les salles parce que vous refusez l'autorisation de les doubler. Ce n'est pas que le public n'en veuille pas. Vous refusez le doublage.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pour un bon film soviétique, combien de mauvais!

M. Fernand Grenier. Depuis 1949, aucun film soviétique n'a pu être doublé. Par conséquent, aussi longtemps que vous maintiendrez une politique de discrimination à l'égard d'un pays quelconque, vous ne pourrez pas être surpris que ce pays ne fasse pas un effort pour la diffusion du film français à l'intérieur de ses frontières.

Voilà, monsieur le ministre, sans passion, le rétablissement des faits.

C'est un problème qui méritait d'être soulevé et examiné sous tous ses aspects.

Je constate encore une fois que votre sévérité à l'égard de l'U. R. S. S. ne s'applique en aucune manière, sur aucun plan et à aucun moment à l'égard du film américain.

J'ajoute que les films américains en version originale peuvent entrer sans aucune limitation en France, que 120 films américains sont doublés chaque année et que, comme contrepartie, vous n'avez jamais rien exigé pour la diffusion des films français aux Etats-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Grenier, je vous fais remarquer que le décret du 18 juillet 1952 auquel vous avez bien voulu reconnaître quelque vertu, puisque je vous ai rappelé qu'il avait rendu possible une réduction de 121 à 90 du nombre des films correspondants d'origine américaine, a permis de faire un pas dans le sens que vous souhaitez.

Vous m'avez dit que les mesures ultérieures ont contrecarré l'intention de ce décret. Permettez-moi de vous répondre que, si des mesures sont intervenues — j'en conviens volontiers — elles ont été prises en vertu des articles 2 et 3 du décret que j'ai en ce moment sous les yeux. C'est au bénéfice de ces articles que des dérogations ont été effectivement accordées.

En ce qui concerne les échanges de films entre l'U. R. S. S. et la France, j'ai voulu vous indiquer les chiffres que vous avez relevés. Je suis bien obligé de dire que vous ne les avez pas contredits.

Vous affirmez que certains films soviétiques ne viennent point en France; je dois constater que la France a fait preuve d'une certaine largeur d'esprit puisqu'elle a introduit chez elle depuis la Libération, je vous le répète, soixante-trois films soviétiques, alors qu'on n'a pu faire pénétrer que six films français en U. R. S. S.

Maintenant, mesdames, messieurs, il me faut conclure ce trop long exposé.

L'ensemble des décisions prises dans le cadre de la loi d'aide ou en dehors de ce cadre ont considérablement amélioré la situation du cinéma français, qui, je l'ai rappelé, était véritablement critique au moment où est intervenu le vote de la loi de 1948.

Les pays d'Europe occidentale qui, comme la France, ont adopté des mesures de sauvegarde à l'égard de leur cinéma national, ont constaté une sensible amélioration de leur position. Mais la France a la fierté de constater que, parmi les pays

producteurs, elle a profité plus que beaucoup d'autres du redressement cinématographique européen, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.

Le nombre des films français de langue française, pour l'année 1952, s'est élevé à 111, en augmentation de 20 p. 100 par rapport à l'année 1947. Seule, la production italienne a progressé plus rapidement que la nôtre.

La proportion des films français exploités en France, par rapport au total des films de langue française en exploitation, a atteint 40 p. 100 en 1952, contre 27 p. 100 en 1947, alors que, pour cette même année 1952, les proportions correspondantes de nos voisins sont, respectivement, 25 p. 100 en Grande-Bretagne, 30 p. 100 en Italie et 35 p. 100 en Allemagne.

Le chiffre enregistré en France correspond à une proportion de recettes de 48 p. 100, supérieure à toutes celles des pays producteurs d'Europe occidentale. Et je dois souligner ici, plus particulièrement à l'attention de ceux qui critiquent ce qu'on appelle l'invasion de nos salles par les films étrangers, que la France est, de tous les pays d'Europe occidentale, d'Afrique, d'Amérique et du Sud-Est asiatique, celui où le pourcentage de recettes des films américains est le plus faible.

Monsieur Grenier, la revue américaine *Variety*, qui ne passe pas pour minimiser les succès cinématographiques de notre alliée, observe à cet égard que deux films seulement ont réalisé à Paris, pendant le quatrième exercice d'aide, plus de 100 millions de recettes brutes et que ces films sont français. Cette revue note également que, sur cinquante-cinq films ayant réalisé plus de 20 millions de bénéfices, figurent seulement vingt films américains. C'est vous dire l'excellente position relative de la production française.

M. Fernand Grenier. Et le dégoût du public français pour une production « hollywoodienne » d'une qualité de plus en plus médiocre!

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'ai tenu à vous rappeler ces constatations, mesdames, messieurs, car elles soulignent la valeur de l'industrie du cinéma français. Mais elles seraient, en vérité, plus probantes encore si pouvait être dressé le bilan comparé des crédits engagés, des talents mis en œuvre, des moyens de production utilisés et des efforts accomplis.

Parmi ces efforts, il convient de souligner notamment la campagne d'exportation du film français. L'année 1952 a été marquée, à cet égard, par un accroissement de recettes de 254 millions de francs par rapport à l'année précédente. Avec plus d'un milliard et demi de francs, le montant global des recettes des films français à l'étranger a été, en 1952, en augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1951.

Sans doute, les accords de coproduction ont-ils favorisé les succès de l'industrie française à l'étranger. Cependant, le mérite de cet essor revient essentiellement aux initiatives conjuguées des milieux professionnels et des pouvoirs publics.

La semaine du film français, qui vient de se dérouler à Londres avec le succès que vous savez, a permis à l'opinion publique française de prendre meilleure conscience de la remontée effectuée par notre cinéma sur le marché britannique.

En 1947, les films français avaient pratiquement disparu des écrans anglais. En 1952, le nombre des films français projetés à Londres s'élève à 137 et nos recettes dépassent celles de l'Italie.

En Allemagne, la proportion des recettes françaises atteint près de 6 p. 100. Elle est deux fois supérieure à celles du film anglais et du film italien.

En Italie, le nombre des films français en exportation a plus que doublé en deux ans et le chiffre des recettes françaises a triplé, sans compter les recettes de coproduction.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Alors, tout va bien!

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Loustaunau-Lacau, je tiens à vous montrer les progrès qui ont été réalisés...

M. Georges Loustaunau-Lacau. Nous en sommes très heureux.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. ...car on a trop tendance, je vous l'assure, à dénigrer le travail français, ce contre quoi je m'élève. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Max Brusset. Nous passons notre temps à cela!

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. En Suisse alémanique, 30 p. 100 du total des films nouveaux sont français. En trois ans, les recettes des films français ont triplé. A Zurich même, pour un film allemand ou italien, trois films français sont projetés.

Quant aux pays de l'Est, j'ai indiqué tout à l'heure ce qu'il en était avec l'U. R. S. S. Mais si la situation n'est pas encore satisfaisante, elle est, là aussi, en voie d'amélioration et, pour le reste, cela ne dépend pas de nous.

M. Fernand Grenier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Volontiers.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, puisque vous parlez des pays de l'Est, vous feriez bien de ne pas citer seulement l'U. R. S. S.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. C'est le pays principal, la société mère.

M. Robert Bichet. Vous en êtes l'ambassadeur, monsieur Grenier?

M. Max Brusset. Un ambassadeur extraordinaire, en tous cas!

M. Fernand Grenier. Je dédaigne les injures de gens qui admettent parfaitement la vassalisation de la France. (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Grenier, de quelles injures s'agit-il? Je n'en ai pas entendu prononcer.

M. Fernand Grenier. Je répète que je dédaigne les injures. Puisqu'on nous demande de faire un effort auprès de l'U. R. S. S., je réponds que nous avons là-bas un ambassadeur. C'est lui qui doit défendre les intérêts du film français en U. R. S. S. Nous sommes ici, nous, pour défendre les intérêts du film français en France.

M. le président. Monsieur Grenier, je vous ai demandé à quelles injures vous faisiez allusion, pour le cas où je ne les aurais pas entendues.

En fait, on vous a qualifié d'ambassadeur et je crois bien que c'est tout. Je n'insiste pas!

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, je ne vous permets pas un tel langage, un tel ton à l'égard d'un parlementaire français, quel qu'il soit! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je n'ai sollicité de vous aucune permission.

Revenons au sujet!

M. Fernand Grenier. Il fut un temps où le président de l'Assemblée respectait les députés, quels qu'ils fussent.

M. le président. Monsieur Grenier, je le répète, vous avez parlé d'injures.

Je vous ai donc demandé quelles injures avaient été prononcées, afin de rappeler éventuellement à l'ordre celui qui les aurait proférées, car je ne saurais admettre l'injure, de quelque partie de l'Assemblée qu'elle émane.

M. Fernand Grenier. Je voulais faire apporter une précision par M. le ministre, qui se garde bien de dire que, depuis la libération, par exemple, la Pologne a acheté environ — je cite de mémoire — 80 films français, tandis que 6 ou 7 films polonais seulement ont pu entrer en France, que la Tchécoslovaquie a acheté 70 films français, cependant que 10 films tchécoslovaques seulement sont entrés chez nous.

Si vous vouliez donner un bilan exact de la situation de notre exportation, vous vous deviez, en tant que ministre, d'être objectif et d'apporter les chiffres les plus complets sur tous les secteurs d'activité.

Lorsqu'il passe sous silence les secteurs défavorables à sa thèse, un ministre ne renseigne pas l'Assemblée, il la trompe! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Nous allons quitter l'Europe, si vous le voulez bien, monsieur Grenier.

Je puis dire que des constatations aussi encourageantes peuvent être faites en Amérique, notamment au Mexique, où les vingt films français présentés en 1952 ont également obtenu un succès grandissant.

Je précise enfin que les échanges avec l'Amérique du Sud et le Japon ne cessent de s'améliorer.

Mais le progrès français ne saurait s'apprécier, vous le pensez bien, ni au nombre des films, ni au montant des recettes. Le rôle capital joué par l'amélioration qualitative de la production française est inappréciable, et la France a le droit de se rappeler aussi, avec satisfaction, que les longs et courts métrages français ont recueilli de très nombreux lauriers à l'occasion des festivals internationaux, notamment deux premiers prix en 1949, quatre en 1951 et huit en 1952.

Mesdames, messieurs, comment pouvons-nous parler de crise dramatique du cinéma français lorsque de telles constatations peuvent être faites et lorsque de tels encouragements pour l'avenir peuvent être enregistrés?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Volontiers.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous pourriez donner également d'autres pourcentages relatifs à l'Angleterre, l'Italie et la France.

Alors que la proportion de recette brute d'une salle revenant au producteur est de 17 p. 100 en Angleterre et de 18 p. 100 en Italie, elle n'est que de 15,5 p. 100 en France.

L'aide légale accordée à la production, en Angleterre, est de 13 p. 100, sans obligation de remploi. Elle atteint 18 p. 100 — sans obligation de remploi et non prélevés sur la recette — en Italie. En France, elle n'est que de 7 p. 100 — plus 1,5 pour cent à titre de pondération de l'aide à l'étranger — prélevés sur les recettes, avec obligation de remploi.

Ce qui fait qu'un producteur anglais touche, pour une recette brute de 110 millions de livres, 30 p. 100, quand un producteur italien perçoit, pour une recette brute de 80 milliards de lire, 36 p. 100, et un producteur français, pour une recette brute de 30 milliards de francs, 24 p. 100.

Il y a là une différence qui doit être notée.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette observation qui tend à souligner l'effort des producteurs français. La loi d'aide que nous allons voter permettra, j'en suis sûr, d'améliorer la situation à laquelle vous avez fait allusion.

M. Jean-Raymond Frugier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Volontiers.

M. Jean-Raymond Frugier. Vous avez parlé, monsieur le ministre, des excellents films français qui ont été produits l'année dernière. Mais d'autres films français sont de moins bonne facture.

Certes, nous sommes tous partisans — du moins, le suis-je — d'une aide au cinéma, et il est certain que, sans une telle aide, l'industrie cinématographique française aurait déjà vécu. Mais je crois que l'aspect économique du problème n'est pas seul en cause. Il s'agit de savoir si l'on veut réellement pratiquer une politique générale du cinéma, et donc se soucier, en même temps que l'aspect économique du problème, de son caractère social et moral.

Or, à cet égard, certaines réserves doivent être exprimées.

Le fonctionnement de la commission de contrôle pose un problème non encore résolu en ce qui concerne les critères qui devraient diriger la censure. Sans doute cette commission se préoccupe-t-elle d'imposer le respect des institutions, par exemple de l'armée, de la fonction publique. Sans doute aussi veille-t-elle, ainsi que vous l'avez dit vous-même, sur les importations de films étrangers et établit-elle une sélection entre ces films. Mais la part du contrôle moral est faible, et l'on peut se demander si la crise dont souffre le cinéma français n'est pas due en partie à cette insuffisance.

M. François Quilici. L'ordre moral !

M. Jean-Raymond Frugier. On peut se demander si certains spectateurs ne désertent pas les salles de cinéma parce qu'ils craignent de n'y trouver que des films sans intérêt et souvent indécents.

On peut se demander quel effet produisent des films français à l'étranger lorsqu'ils comportent des scènes licencieuses qui entretiennent, hors de nos frontières, la réputation de légèreté de la France.

Je sais bien que ce problème ne vous concerne pas précisément, monsieur le ministre. Mais je connais trop votre souci d'honnêteté pour ne pas être assuré que vous examinerez cette question : quelles mesures comptez-vous prendre pour assurer à la production cinématographique française la dignité dont elle a besoin ? (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

M. Max Brusset. La commission de la presse s'est préoccupée de ce problème.

M. Fernand Grenier. Les films américains sont sans doute, selon vous, monsieur Frugier, d'une moralité à toute épreuve !

M. Jean-Raymond Frugier. J'ai le devoir de dire que, sur le plan de la moralité, les films soviétiques sont souvent supérieurs aux films américains.

M. Fernand Bouxom. C'est tout à fait exact.

M. Marc Dupuy. Il a fallu l'interruption de M. Grenier pour vous le faire dire !

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ainsi que vous l'avez dit vous-même, monsieur Frugier, la censure des films relève de mon collègue chargé de l'information et non pas de mon département ministériel. Il n'empêche que je m'en suis préoccupé. Je veille à ce que, dans toute la limite de mes attributions, les films de caractère équivoque que vous venez d'évoquer n'accaparent pas nos écrans. Je n'en veux pour preuve, sans en tirer vanité, que mon intervention récente dans l'exportation d'un film évoquant la pénible affaire des « J 3 ».

Je tiendrai donc le plus grand compte de vos observations et, de concert avec M. le ministre chargé de l'information, je veillerai à ce que les écrans français n'accueillent que des films dignes de notre pays. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Max Brusset. La commission de la presse, je le répète, a pris parti sur ce sujet, il y a quelques jours.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'en prends acte.

Mesdames, messieurs, il me faut maintenant conclure.

Notre industrie cinématographique a connu, nous venons de le voir, de très graves difficultés. Elle a dû y faire face. Ces difficultés étaient dues aux circonstances d'après guerre. Elles ont été partiellement surmontées et, dans la conjoncture actuelle, je pense que le renouvellement de la loi d'aide doit permettre de triompher définitivement des obstacles encore dressés sur la voie de notre cinéma national.

Il n'y a crise, voyez-vous, que dans la mesure où l'aide est encore nécessaire pour consolider les améliorations constatées. Mais il nous faut éviter soigneusement que ces améliorations soient le prétexte de facilité ou de paresse d'esprit.

Les chances actuelles du cinéma français sont trop sérieuses pour ne pas faire confiance, la nouvelle loi aidant, aux ressources de notre industrie. Je demeure profondément convaincu que de grands espoirs sont permis. C'est à la réalisation de ces espoirs que je demande à l'Assemblée de bien vouloir travailler, en apportant aux problèmes essentiels que pose le développement de la cinématographie française les solutions que votre commission et souvent aussi le Gouvernement vous proposent d'adopter. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Desson, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, avant de passer à la discussion des articles, j'entends apporter ce que je crois être une rectification à une donnée que l'on a dite fondamentale, à savoir la diminution du nombre des spectateurs.

Comparant les statistiques de 1948 à celles de 1952, je relève, en effet, que si, au cours de l'année cinématographique qui va d'octobre 1947 à octobre 1948, un peu moins de 408 millions de spectateurs ont fréquenté nos théâtres cinématographiques, en 1952 ce chiffre est descendu à un peu plus de 350 millions.

Mais ce que nous ne pouvons pas omettre de dire c'est que, parallèlement, s'est développé ce qu'on appelle le cinéma non commercial.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. C'est exact.

M. le rapporteur. Si l'on se réfère, ainsi, aux statistiques, on relève que les spectateurs de l'U. F. O. C. E. L., des ciné-clubs, des foyers ruraux et des associations familiales, se chiffrent à environ 100 millions. De la sorte, le nombre de nos concitoyens qui vont au cinéma pour se distraire a augmenté.

Malheureusement, ceux qui fournissent les recettes qui profitent à l'industrie cinématographique ont diminué.

Nous devons également noter un déplacement des spectateurs vers les salles qui projettent des films français. On a déjà noté leur qualité, je n'y reviendrai pas. Il demeure que, pour la première fois, le total des recettes de nos films nationaux dépasse celui des recettes enregistrées par les films étrangers dans leur ensemble.

Ayant été mis, très amicalement, en cause par M. Grenier, je lui dirai que je suis très heureux de la caution prolétarienne qu'il vient de donner au festival de Cannes.

Jusqu'à présent, dans mon département notamment, en période électorale, ce festival était dépeint comme une occasion d'orgies, de débauche et de stupre.

M. Fernand Grenier. Qui a dit cela ?

M. le rapporteur. Je vous le dirai.

La visite de MM. Semenov, Poudovskine et Tcherkassov a changé votre position à cet égard et j'en suis très heureux.

M. Fernand Grenier. Pas du tout !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je me souviens très bien des quatre films en couleur dont trois seulement ont été projetés au public. Ces bandes, réalisées d'après le procédé Sovcolor, m'ont rappelé un peu le procédé Agfacolor des Allemands.

Vos films documentaires sur l'Azerbaïdjan, la Lettonie et l'Ukraine présentaient, outre leur réelle qualité artistique, un intérêt documentaire évident, et je ne comprends pas qu'une commission de censure en ait interdit la projection.

Bien au contraire, je pense qu'il aurait été très intéressant d'en autoriser la diffusion parce que ces films représentaient une contribution documentaire de valeur pour l'édification du public. J'aurais aimé pouvoir les diffuser dans mon département pour montrer aux travailleurs des Ardennes les vues de ces vastes cités ouvrières où ne circulent aucune bicyclette et quelques rares voitures automobiles.

J'aurais voulu leur montrer les femmes descendant travailler au fond de la mine, ce que l'on ne voit plus en France depuis plusieurs dizaines d'années, la façon dont s'effectue le travail

agricole. J'aurais voulu leur montrer l'absence de distractions individuelles, ces grands fleuves dont les berges sont démunies de pêcheurs à la ligne (*Sourires*), leur montrer enfin le manque d'attraction cinématographique du tracteur promu au rang de « pin up »!

Voilà ce que nous aurions pu montrer si la commission de censure ne nous en avait pas empêchés (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Enfin, puisque nous allons passer à la discussion des articles, le rapporteur, qui n'a pas la volonté de politiser ce débat...

M. Fernand Grenier. Qu'est-ce qu'il vous faut! (*Rires.*)

M. le rapporteur. ... tient à dire que cette loi ne sera pas une panacée capable de guérir tous les maux dont souffre notre cinéma.

Soyons un peu cartésiens, que diable ! Quand cette loi sera votée, nombre de problèmes, de première importance pour le cinéma, subsisteront: l'accélération de la remontée des recettes, le statut de la petite exploitation, le problème du cinéma non-commercial, celui de la censure.

Votre commission de la presse vous appellera bientôt, j'en suis sûr, à les résoudre.

Pour l'instant, donc, que l'on veuille bien mettre un terme à l'inflation d'amendements que nous constatons. Une foule de dispositions utiles n'ont pas leur place dans cette loi. Si elles sont adoptées — car elles sont logiques et normales — elles transformeront la loi en une espèce de dépotoir, de fourre-tout, sans architecture, ce qui ne facilitera pas votre tâche, monsieur le ministre, et ce qui ne grandira pas l'industrie du cinéma. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Lorsque je suis intervenu dans la discussion générale, j'ai posé un certain nombre de problèmes dont je considérais la solution comme essentielle pour le développement du cinéma français.

Tous ceux de nos collègues qui étaient présents au débat peuvent attester que je me suis exprimé d'une manière qui n'offensait personne.

Mais cet après-midi, M. le ministre de l'industrie et de l'énergie et, à l'instant même, M. Desson, viennent, eux, de donner au débat un ton absolument inadmissible.

Monsieur Desson, ce n'est pas un exploit quand on est membre du jury d'un festival de se livrer à l'égard des films soviétiques à des considérations aussi haineuses qu'injustifiées.

M. le rapporteur. Je leur avais donné un prix.

M. Fernand Grenier. Vous leur aviez donné un prix ? Bien. Mais il faut croire que, s'agissant de ces films, le Gouvernement a estimé que les réactions du public seraient différentes des vôtres puisqu'ils ont, tous les quatre, été interdits.

Voilà qui montre ce qu'il faut penser de votre lourde diatribe à leur sujet.

M. Pierre de Léotard. Voyons! Il s'agissait d'éviter des manifestations anticommunistes. (*Sourires.*)

M. Fernand Grenier. Mais, puisque vous avez adopté ce ton, permettez-moi de vous rappeler, monsieur Desson, que s'il y a un parti qui ne peut pas se présenter comme le défenseur du cinéma français, c'est bien celui qui a applaudi comme il l'a fait — j'ai ici les textes — à la signature des néfastes accords Blum-Byrnes qui ont mis le cinéma français à deux doigts de sa perte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Non, nous ne nous laisserons pas attaquer de cette façon. Nous ne laisserons ni le ministre ni le rapporteur répondre à notre effort de compréhension devant tous les textes en présence par une propagande anticommuniste qui n'est que l'expression d'une mauvaise conscience.

Nous riposterons.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous manquez vraiment d'humour. (*Sourires.*)

M. Fernand Grenier. Lorsque l'accord Blum-Byrnes fut signé, *Le Populaire* illumina. Je lis dans le numéro du 14 juin 1946:

« Les accords de Washington assurent à notre industrie cinématographique française les conditions de son renouvellement. »

Je lis encore, dans *Le Populaire* du 16 juin 1946:

« Les accords de Washington font la part belle au cinéma français. »

Une année plus tard, les studios du cinéma français fermaient...

M. Pierre de Léotard. Non!

M. Fernand Grenier. ...et le public décidait de manifester sur les boulevards de Paris avec une série de vedettes, d'ouvriers et de producteurs.

M. René Schmitt. Des « vedettes maison ».

M. Fernand Grenier. Jean Marais, Serge Reggiani, Simone Signoret et d'autres qui, courageusement, réclamaient le droit de vivre pour le cinéma français. Voilà les « vedettes maison »!

M. Marc Dupuy. Il suffit sans doute de ne pas être Américain pour être une « vedette maison » ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous savez bien que c'était carnavalesque et ridicule.

M. Marc Dupuy. Un général devrait être discipliné. (*Rires.*)

M. Fernand Grenier. Les ouvriers du film, les metteurs en scène, ceux qui défendaient leur gagne-pain, manifestèrent contre la situation faite au cinéma français.

Que lisait-on alors dans *Le Populaire*, sous la signature de M. Desson, si je ne me trompe:

« Professionnels et vedettes du cinéma vont défiler dimanche prochain de la Madeleine à la République. Motif: le cinéma français est menacé de mort.

« Evidemment, à part quelques chefs-d'œuvre qui confirment la règle de médiocrité, la production courante fait du cinéma français une sorte de mort-né et quelques-uns qui crient à l'assassinat feraient mieux de parler de suicide.

« En tout état de cause, nous pourrons voir, dimanche, nos vedettes de cinéma en chair et en os, sans naturel comme d'habitude, un spectacle comme les autres mais qui, pour une fois, sera gratis ».

Après ces insultes au cinéma français qui se battait pour ne pas sombrer, on ne tient pas, monsieur Desson, le langage qui fut le vôtre au cours de votre intervention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je répondrai très brièvement à M. le ministre.

Je le remercie d'avoir répondu favorablement à certaines questions que je lui avais posées lors de mon intervention.

Je voudrais aussi dissiper devant cette Assemblée certaine légende dont on veut envelopper ma personne et qui tend à me faire passer pour l'ennemi du cinéma. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. le ministre a déclaré que j'étais un censeur très sévère de la profession. C'est dans la mesure où il y aura des censeurs et des censeurs sévères que nous pourrons améliorer sérieusement la profession et faire du cinéma français ce qu'il doit être.

J'ai été le censeur des abus du cinéma, j'ai été le censeur des producteurs malhonnêtes et je le reste. Mais je tiens à rendre hommage aux producteurs honnêtes.

M. René Moatti. C'est un peu tard, monsieur Lanet, alors que votre rapport a jeté la suspicion sur une corporation tout entière.

L'hommage que vous rendez aux bons producteurs français est bien tardif.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'ai tenu le même langage à la commission. Vous pouvez en témoigner.

M. René Moatti. Ce n'est pas écrit dans votre rapport.

M. Joseph-Pierre Lanet. Si vous voulez bien, mon cher collègue, lire mon texte de près et intégralement, ce que vous n'avez certainement pas fait...

M. Rene Moatti. Allons, monsieur Lanet!

M. Joseph-Pierre Lanet. ... vous vous rendrez compte que j'établis une distinction entre producteurs honnêtes et producteurs malhonnêtes et que j'ai toujours prétendu qu'il fallait aider le cinéma honnête, auquel je n'ai cessé de rendre hommage, comme vous d'ailleurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je n'ai peut-être pas eu l'heur de vous plaire dans toutes les critiques que j'ai formulées contre un certain nombre de producteurs. Je ne le regrette pas et je ne le regretterai pas encore demain. Mais je tenais, encore une fois, à dissiper la légende qui veut faire de moi un adversaire du cinéma. Nous sommes ici, les uns et les autres, animés de bonne volonté pour faire progresser le cinéma français, mais nous ne réussirons que dans la mesure où nous aurons fait disparaître certaines taches qui nuisent à la renommée du cinéma français, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Rien ne sert de passer sous silence les choses désagréables. J'aurais pu, vous le savez, en dévoiler davantage. Je suis prêt à le faire quand ce sera utile. Mais je ne crois pas, pour le bon renom du cinéma français, qu'il soit opportun de le faire maintenant. Il me paraît préférable de signaler les abus au ministre qui, il m'en a donné l'assurance tout à l'heure, fera tout pour y mettre fin, plutôt que de jeter le discrédit, à propos de quelques individus, sur une profession tout entière.

Ce que je veux, c'est que ceux qui discréditent la profession soient, par la loi que nous nous apprêtons à voter, condamnés à disparaître. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Constitution d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

« Art. 1er. — Il est institué, à compter de la promulgation de la présente loi, un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

« La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Lecanuet, est ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1er, substituer aux mots : « à compter de la promulgation de la présente loi » les mots : « à la date fixée à l'article 39 *bis* de la présente loi » ;

II. — Ajouter *in fine* du deuxième alinéa les mots : « à cette date ».

Le second, présenté par M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, substituer aux mots : « de la promulgation de la présente loi » les mots : « du 23 septembre 1953 ».

La parole est à M. Lecanuet, pour soutenir son amendement.

M. Jean Lecanuet. Mesdames, messieurs, mon amendement est beaucoup plus de forme que de fond, et la modification que je souhaite voir apporter au texte qui nous est présenté est valable non seulement pour l'article 1er, mais pour tous les articles portant référence à la date d'application de la loi.

Quelle est la règle ordinaire ? La règle ordinaire est que la loi prend effet un jour franc à dater de sa publication au *Journal officiel*.

Or, en ce qui concerne le texte qui nous est soumis, une difficulté, qui tient au caractère même de l'industrie cinématographique, se présente.

En effet — et c'est mon premier argument — il convient de prévoir un délai, certes restreint, mais tout de même suffisant pour l'élaboration des textes d'application. Sans doute, les dispositions du projet actuel sont-elles fort complètes et détaillées. Il n'en restera pas moins nécessaire de prendre de nombreuses mesures d'application qui devront faire l'objet d'un ou même plusieurs décrets ou règlements d'administration publique.

La mise au point de ces textes est, de l'avis de tous ceux qui ont réfléchi au problème, délicate. L'exemple de la loi du 23 septembre 1948, dont les effets vont venir bientôt à expiration, prouve que cette mise au point a demandé plusieurs mois, puisque le décret d'application de cette loi n'a pu être pris que le 4 janvier 1949.

Des consultations doivent avoir lieu entre, d'une part, les diverses administrations et, d'autre part, les organisations professionnelles qui ne sauraient être tenues à l'écart des textes qui seront établis. Plusieurs séances d'études seront nécessaires.

C'est pourquoi j'estime que nous ne pouvons pas demander l'application de tout le dispositif fort complexe prévu dans le texte dès le jour même de sa promulgation.

En second lieu, il importe de ménager entre l'ancienne loi et la nouvelle une transition, puisque, par leur nature, ni les perceptions, ni les répartitions ne sont comparables aux précédentes répartitions et perceptions encore en vigueur. Contrairement à ce qui s'est passé en 1948, on a créé de toutes pièces, en terrain absolument vierge, des textes nouveaux. Nous sommes maintenant en présence d'une situation de fait qu'il convient d'amodier pour l'adapter aux dispositions nouvelles qui vont être votées.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je vous demande de vouloir bien accepter mon amendement qui tend, au lieu de fixer, dès l'article 1er, comme date d'application celle de la promulgation de la loi, à renvoyer la fixation de cette date à un article 39 *bis*. J'indique dès maintenant que, dans cet article 39 *bis*, je proposerai la date du 1er juillet 1953 — date que l'on peut évidemment discuter —, de façon à ne pas laisser un trop long délai au Gouvernement, à le tenir dans une limite raisonnable, mais à ne pas l'obliger, dans l'immédiat, à prendre des textes d'application dès la promulgation du texte législatif.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je voudrais dissiper un malentendu.

La commission des finances a proposé la date du 23 septembre 1953 parce que c'est à cette date qu'expire la loi de 1948.

Elle a été inspirée par cette considération, à savoir que plusieurs mois étaient nécessaires pour la rédaction des règlements d'administration publique.

Mais si le Gouvernement et la commission de la presse acceptent la date du 1er juillet 1953, la commission des finances se ralliera très volontiers à cette date.

M. Jean Lecanuet. Je vous en remercie.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lecanuet ?

M. Jean Lecanuet. Oui, monsieur le président, puisqu'il est accepté par la commission des finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon propos ne comporte aucune critique à l'égard de quiconque, en particulier, de mon ami M. Lecanuet. Mais je dois dire qu'il n'est pas de bonne méthode de se référer à un article 39 *bis* éventuel qui, non seulement, n'est pas adopté, mais dont le texte n'est même pas connu, puisque le rapport de la commission ne comporte que 39 articles.

En fait, nous sommes d'accord sur la date du 1er juillet 1953, qui a été « soufflée » par les services gouvernementaux. Si le ministre et ses collaborateurs sont prêts à appliquer la loi dès le 1er juillet, nous n'y voyons que des avantages, qui se traduiront par un gain de plusieurs centaines de millions en raison du rendement accru de la taxe additionnelle.

Je propose donc que l'article 1er soit ainsi rédigé :

« Il est institué, à compter du 1er juillet 1953, un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

« La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée à cette date. »

M. Jean Lecanuet. J'accepte cette nouvelle rédaction, puisqu'elle permet d'aboutir au résultat même que je recherchais.

M. le président. L'amendement de M. Lecanuet est retiré.

Je suppose, monsieur le rapporteur pour avis, que la nouvelle rédaction proposée par la commission rend sans objet votre propre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. Je désirais simplement que l'on supprimât la référence à « la promulgation de la présente loi ». J'étais, d'ailleurs, également opposé à une référence à l'article 39 *bis*.

M. le président. L'amendement de M. Jules-Julien est retiré.

M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un second amendement qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est certain que maintenant mon amendement peut subsister sans aucune espèce de discussion puisque la date du 1er juillet 1953 est acceptée à la fois par le Gouvernement et par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Jules Julien...

M. René Moatti. Mais non ! De toute façon, il va falloir...

M. le président. Monsieur Moatti, je vous prie de demander la parole avant de la prendre.

M. René Moatti. Eh bien, je ne la prendrai pas si cela vous vexe chaque fois.

M. le président. Je vous rappelle simplement une coutume que tout le monde ici accepte.

M. René Moatti. Moi-même, je l'accepte. Mais j'avais levé la main et, comme votre regard était tourné vers moi, je croyais que vous aviez vu mon geste. Il semble que vous ne l'ayez pas vu !

M. le président. Voulez-vous prendre la parole, oui ou non ?

M. René Moatti. Non, monsieur le président.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Afin qu'il n'y ait aucune équivoque, aucun malentendu, je précise que le début du premier alinéa de l'article 1er serait ainsi rédigé : « Il est

institué à compter du 1er juillet 1953... ». Le dernier alinéa serait le suivant: « La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée à cette date ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Jules-Julien est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er, avec la nouvelle rédaction suivante proposée par la commission:

« Il est institué à compter du 1er juillet 1953 un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

« La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée à cette date. »

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est destiné:

« *a*) A financer partiellement la production de nouveaux films cinématographiques français de long métrage;

« *b*) A récompenser les producteurs français de films éducatifs, documentaires ou culturels de court métrage reconnus de haute qualité artistique;

« *c*) A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ainsi qu'à la création de nouvelles salles;

« *d*) A faciliter la reconstruction des salles sinistrées par faits de guerre;

« *e*) A concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma;

« *f*) A financer partiellement les dépenses de la presse filmée;

« *g*) A contribuer aux dépenses d'organisations professionnelles constituées dans le but d'assurer la propagande du cinéma français à l'étranger.

« En outre, sont prélevées sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion.

« Le montant global des dépenses visées aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur au produit de la taxe de sortie de films. »

M. Taillade a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (paragraphe *b*) de l'article 2:

« *b*) A récompenser les producteurs français de films de court métrage reconnus de qualité. »

M. Clément Taillade. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Valabrègue a présenté un amendement qui tend à rédiger comme suit le 3e alinéa *b* de l'article 2:

« A récompenser les films français dits de court métrage reconnus à la fois comme œuvres de qualité et comme éléments attractifs d'un spectacle cinématographique. »

M. Paul Cosset, *président de la commission.* Monsieur le président, la commission n'a pas les amendements.

M. le président. En une demi-heure, nous en avons reçu une cinquantaine.

La parole est à M. Valabrègue, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Valabrègue. Voici en quelques mots la portée de mon amendement.

Les dispositions qui vous sont proposées limitent le bénéfice de cette loi aux seuls films éducatifs, documentaires ou culturels.

Je pense que l'ensemble des films de court métrage constitue un des éléments essentiels des spectacles cinématographiques. Dans ces conditions, sous réserve d'une référence à une formule de qualité ou à une obligation de projection de ces films de court métrage sur lesquelles je reviendrai ultérieurement à propos des dispositions concernant tous les films de court métrage, il serait préférable que la loi s'étendît à l'ensemble des films de court métrage, au lieu de s'appliquer seulement aux films culturels, documentaires et éducatifs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous venons de constater, au cours de la discussion des trois premiers amendements à l'article 1er, que des amendements rédigés et distribués par avance prêtent déjà à discussion et peuvent entraîner des confusions, ce qui nous conduit à en modifier la rédaction primitive.

Je vous demande de penser à ce qui se passera dans un instant lorsque nous aurons à examiner une série d'amendements dont la commission n'a pas eu connaissance. Je crois que, par la voie des amendements ainsi déposés en séance, peuvent se glisser des confusions regrettables. (*Très bien! très bien!*), des équivoques qui pourraient nous conduire à des erreurs très graves. J'attire sur ce point l'attention de la commission. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux lui renvoyer tous les amendements.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. J'estime que nous allons travailler dans de très mauvaises conditions, ne sachant pas exactement quels textes ont été déposés.

Je me joins donc à M. le président de la commission de la presse pour demander que tous les amendements soient renvoyés à la commission.

M. le président de la commission. Pas tous les amendements, uniquement ceux qui ne sont pas encore distribués.

M. le président. Je ne puis refuser de mettre aux voix des amendements parce qu'ils n'ont pas été distribués.

Il y a une solution, c'est que la commission se réunisse immédiatement pour examiner les nouveaux amendements.

M. le président de la commission. Il ne faudrait pas commettre une seconde confusion. Il y a les amendements distribués et les amendements non distribués. Un certain nombre de ces derniers amendements peuvent recevoir à l'instant l'accord du rapporteur. Je demande donc qu'on laisse toute latitude au rapporteur de prendre connaissance de ces amendements, afin qu'il puisse apprécier s'il y a lieu de demander leur renvoi à la commission. Décider le renvoi de tous les amendements serait une erreur.

M. le président. Vous demandez donc que la discussion soit poursuivie et que la possibilité soit donnée au rapporteur d'examiner en séance ces amendements.

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je crois que pour le bon ordre de nos travaux il serait préférable, puisque les amendements sont très nombreux et certains très importants, que la commission demande une suspension de séance et se saisisse de l'ensemble des amendements pour en faire un tri. Ainsi, nous gagnerions du temps.

Comment pouvons-nous savoir qu'un amendement distribué en séance vient ou ne vient pas avant un amendement déjà distribué ? Tant que le rapporteur n'aura pas pu prendre connaissance des amendements non encore distribués, on ne pourra travailler utilement sur les autres amendements portant sur la même partie d'un texte.

Je crois donc qu'il serait sage de faire un tri des amendements en commission.

M. le président. Monsieur le président de la commission, croyez-vous qu'une suspension d'un quart d'heure vous suffirait pour cet examen ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je demande qu'on en revienne pour l'instant à ma seconde proposition, c'est-à-dire que le rapporteur soit saisi de tous les amendements et qu'il ait la possibilité de demander le renvoi de ceux qui lui sembleraient devoir être examinés par la commission.

M. le président. Le rapporteur doit être saisi automatiquement de tous les amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'amendement déposé par notre collègue M. Valabrègue, je suis un des rares députés qui en connaissent la teneur et les répercussions.

M. Raymond Valabrègue. Voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur, de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Raymond Valabrègue. J'indique que mon amendement est à peu près le même que celui qui a été déposé par notre collègue M. Taillade et qui tendait à rédiger ainsi le paragraphe *b*:

« *b*) A récompenser les producteurs français de films de court métrage reconnus de qualité ».

Sous cette forme, l'Assemblée en a eu connaissance.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Valabrègue préjuge la position qui sera prise par l'Assemblée en ce qui concerne l'aide aux films de court métrage.

M. Max Brusset. Exactement!

M. le rapporteur. Je demande donc qu'il soit disjoint et examiné en fonction de la solution que nous aurons adoptée à la section II, qui concerne les films documentaires, éducatifs ou culturels.

M. René Moatti. Cette proposition me semble très sage.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En ce qui concerne la méthode de travail, monsieur le président, un quart d'heure me semble suffisant pour faire un travail matériel. Mais si des amendements de fond, très importants, nous sont soumis, vous pensez bien que la commission ne pourra pas rapporter dans un quart d'heure.

M. Max Brusset. Et il faudra consulter la commission des finances.

M. le président de la commission. D'autre part, il faudra consulter la commission des finances.

M. le président. Nous pourrions conjuguer les deux propositions qui nous sont faites et donner un quart d'heure à M. le rapporteur pour lui permettre d'examiner le dossier.

M. le rapporteur. Je suis prêt, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, poursuivons la discussion.

Vous avez demandé, monsieur le rapporteur, que l'amendement de M. Valabrègue soit reporté à un article ultérieur.

M. le rapporteur. J'ai demandé qu'il soit reporté à la section II.

M. Raymond Valabrègue. Je suis d'accord.

M. le président. L'amendement de M. Valabrègue est donc reporté à la section II.

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à compléter le cinquième alinéa *d* de l'article 2 par les mots: « et la reconstitution des films détruits pour faits de guerre ».

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mon amendement a pour but d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il n'y a pas que des salles d'exploitation qui ont été sinistrées.

De nombreux films ont été détruits au cours de la seconde guerre mondiale. C'est le cas des laboratoires de Boulogne-Billancourt où des négatifs importants ont été brûlés au cours des bombardements. La lenteur des remboursements des dommages de guerre par le ministère de la reconstruction bloque la réalisation de films qui devraient être financés par ces sommes. Des prêts consentis par le fonds d'aide apporteraient un remède efficace, et les avances ainsi accordées pourraient être ensuite récupérées par le fonds d'aide sur le remboursement des dommages de guerre.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Selon la formule, elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, mais tient à marquer qu'en principe elle est hostile à toute ponction faite sur le fonds d'aide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Marc Dupuy. La reconstitution des films détruits par faits de guerre relève de la réparation des dommages de guerre, c'est-à-dire du ministère de la reconstruction.

M. Fernand Grenier. Les salles détruites aussi.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande à l'Assemblée de ne pas distraire du fonds d'aide des sommes qui relèvent normalement d'autres budgets, et c'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Monsieur le ministre, la reconstruction des salles sinistrées dépend aussi du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, cependant elles peuvent bénéficier du fonds d'aide. Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même pour les négatifs détruits par faits de guerre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy, repoussé par le Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis. Et par la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jules-Julien a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger le 7e alinéa (§ *f*) de l'article 2 comme suit:

« *f*) A contribuer aux efforts des producteurs de journaux filmés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une simple question de rédaction.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement également.

M. Robert Bichet. J'appuie l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa (§ *g*) de l'article 2:

« *g*) A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles chargées, d'une part, de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et, d'autre part, de la diffusion du film français à l'étranger ».

Le deuxième, présenté par M. Valabrègue, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa (§ *g*) de l'article 2:

« *g*) A contribuer aux efforts de diffusion et de propagande du film français, tant à l'étranger que dans la métropole et dans l'Union française. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement dû à l'initiative de M. Cornigion-Molinier.

Il tend à permettre aux organismes professionnels et aux sociétés d'exploitation ou de distribution qui font des efforts en vue de la diffusion de films français en France et à l'étranger de bénéficier des dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. Valabrègue, auteur du second amendement.

M. Raymond Valabrègue. Mon amendement me paraît faire double emploi, avec celui de M. Jules-Julien et je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Valabrègue est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lanet a déposé un amendement tendant à:

I. — Compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« *h*) A concourir à la réalisation de travaux dans les salles de spectacles cinématographiques classés dans la catégorie « petite exploitation », pour la partie qui dépasse le concours apporté par la taxe additionnelle aux prix des places. »

II. — Dans le dernier alinéa, après la lettre *g*, insérer la lettre *h*.

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. L'article 26, paragraphe 3, prévoit que le concours financier alloué aux ressortissants de la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice de la disposition de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets.

Si l'on tient compte des dispositions générales du projet de loi, les exploitants, quels qu'ils soient, ne peuvent prétendre à plus de la moitié de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets — voir article 26, paragraphe 1er.

Il convient donc de trouver une ressource permettant de couvrir la différence entre les 50 p. 100 normalement alloués aux exploitants et les 80 p. 100 alloués à ceux qui ressortissent à la petite exploitation. Cette ressource supplémentaire ne peut, dans l'esprit même de la loi, être trouvée que sur la taxe à la sortie des films; il convient donc d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'énumération de l'article 2, d'où l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Leenhardt a déposé un amendement tendant à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 2 par les mots: « y compris les indemnités pouvant être allouées par le conseil d'administration du fonds de développement aux agents des contributions indirectes pour la perception de la taxe additionnelle ».

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mon amendement prévoit que sur les ressources du fonds seront également prélevées les dépenses nécessaires au payement des indemnités qui seraient allouées par le conseil d'administration du fonds aux agents des contributions indirectes chargés de la perception de la taxe additionnelle.

En effet, à l'article 4, nous lisons que la constatation et la perception de la taxe additionnelle sont assurées par l'administration des contributions indirectes. Les agents de cette administration ont revendiqué une rémunération à ce titre. Je pense qu'il est légitime de la leur accorder. Mais qui doit apprécier l'importance et les modalités de cette rémunération ? Il

nous semble que c'est le conseil d'administration du fonds qui peut le mieux le faire plutôt que l'administration des finances. Tel est l'objet de mon amendement qui, je l'espère, ne soulèvera pas de difficultés.

M. Max Brusset. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 précisément sur le même sujet. Dois-je faire soutenir cet amendement immédiatement ou réserver mes explications lors de la discussion de l'article 4 ?

M. le président. Vous pouvez présenter vos explications dès maintenant.

M. René Penoy. Mon amendement a pour objet de préciser la rédaction du dernier alinéa de l'article 4 sur les points suivants.

Il est indispensable de dire que la taxe du fonds de développement de l'industrie cinématographique sera recouvrée, en fait, dans les mêmes formes que les taxes locales sur les spectacles.

L'administration des contributions indirectes perçoit déjà de nombreux impôts, très différents. Or, si la présente loi ne prévoit pas de dispositions contraires aux règles habituelles en matière de recouvrement, il sera nécessairement fait application des règles propres à l'impôt sur les spectacles.

M. le rapporteur. La taxe additionnelle n'est pas un impôt.

M. René Penoy. Je le sais bien, mais par voie de conséquence les règles contentieuses propres à la nouvelle taxe seront celles généralement appliquées pour les impositions locales de même nature.

En précisant que la nouvelle taxe sera perçue en addition à l'impôt sur les spectacles — ce qui est normal — mon amendement a pour objet de laisser en dehors de cette taxe nouvelle les organisations ou associations agissant sans but lucratif et qui bénéficient déjà de mesures de faveur en matière d'impôt local sur les spectacles et de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'assiette, le contrôle et l'encaissement de la taxe d'aide à l'industrie cinématographique opérés au profit du fonds de développement doit logiquement — et aucun d'entre vous, mes chers collègues, ne le niera — entraîner des frais supplémentaires de personnel et de matériel, au même titre que la taxe actuelle sur les spectacles à laquelle la nouvelle taxe se trouve rattachée quant aux règles et conditions d'application.

Mon amendement tend à rembourser ces frais réels. Je sais ce qui a été dit tout à l'heure par M. le rapporteur et qui est probablement la thèse de M. le ministre, à savoir qu'il ne faut pas amputer le fonds et cela risque de me valoir un avis défavorable. Mais si l'on veut véritablement que cette taxe soit recouvrée normalement et que toutes les difficultés même contentieuses soient aplanies, il faut envisager les moyens de la recouvrer dans les meilleures conditions possibles.

Certains objecteront que les fonctionnaires chargés de percevoir et de contrôler la perception de l'ancienne taxe peuvent le faire par la même occasion. Si l'on veut bien se rendre compte qu'il y a là non seulement un travail supplémentaire de contrôle, mais aussi un travail supplémentaire administratif, si l'on veut bien se rendre compte que chaque vacation, généralement au cours de spectacles de nuit — surtout en province — ou de matinées, les jours fériés, coûte deux heures de travail rémunérées anciennement au taux de 52 francs l'heure — actuellement 104 francs — mon amendement, analysé objectivement est raisonnable et je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. En réalité, monsieur Penoy, votre amendement, qui est plus développé que celui de M. Leenhardt, s'applique à l'article 4.

D'autres amendements analogues sont déposés sur cet article. Dans ces conditions, il vaudrait mieux examiner tous ces amendements avec l'article 4.

M. René Penoy. C'était mon sentiment, mais puisque j'ai défendu mon amendement, et pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je lui demande de considérer comme valables pour tout à l'heure les explications que je viens de donner.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai déposé également à l'article 4 un amendement analogue à celui qui vient d'être défendu et j'avais justement l'intention, monsieur le président, de vous demander de renvoyer à l'article 4 tous ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il me semble que les précisions qui font l'objet de ces amendements sont plutôt du domaine des décrets d'application et qu'il n'est pas nécessaire de les faire figurer dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. C'est précisément ce que j'allais dire. M. Corniglion-Molinier a raison.

J'ai écouté attentivement les explications de MM. Leenhardt et Penoy. Je leur donne l'assurance que dans le décret d'application je tiendrai compte de leurs désirs parfaitement légitimes.

Mais pour ne pas alourdir le texte de la loi, je leur demande de retirer leurs amendements dont les dispositions relèvent beaucoup plus du décret d'application que de la loi elle-même.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous précisiez si vous estimez, comme je le demande, que le règlement des indemnités en question, leurs modalités, leur taux sont bien de la compétence du conseil d'administration du fonds.

Si vous pouvez me donner cette assurance, je n'insisterai pas.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je suis d'accord avec le point de vue de M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. René Penoy. Compte tenu de ce que vient de déclarer M. le ministre, je retire également mon amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je vous en remercie.

M. Olivier de Sesmaisons. Pour les mêmes raisons, je retire également le mien.

M. le président. L'amendement de M. Leenhardt et les amendements de M. Penoy et de M. de Sesmaisons à l'article 4 sont donc retirés.

M. Valabrègue a déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 2, à supprimer la lettre *d*.

M. Raymond Valabrègue. Je renonce à cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit des taxes exceptionnelles prévues aux articles 4 et 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est institué, à compter de la promulgation de la présente loi, pour une durée de quatre ans pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et fixée comme suit :

« 5 francs pour les billets dont le prix est inférieur à 100 francs ;

« 10 francs pour les billets dont le prix est de 100 francs au moins et de 149 francs au plus ;

« Et 5 francs en sus par tranche inférieure ou égale à 50 francs, pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 150 francs.

« Le montant de la taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière. »

M. Jules-Julien a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à insérer en tête de l'article 4 la disposition suivante :

« L'article 1621 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Article 1621... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il convient d'adapter la législation que vous allez instaurer au code général des impôts.

Cet amendement est en définitive une simple référence à l'article 1621 dans lequel doit être incorporé notre texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la presse regrette de ne pas pouvoir suivre la commission des finances.

En effet, c'est toute la base même de cette loi d'aide qui est ici mise en question. Je ne reviendrai pas sur la façon dont est alimenté le fonds de développement de l'industrie cinématographique, mais il est bien certain que l'idée maîtresse est le dégrèvement d'une partie de la recette, les fonds ainsi dégagés alimentant directement les secteurs qui en ont le plus besoin.

A partir du moment où vous substituez, par une référence au code général des impôts, la notion d'impôt à celle de taxe d'usage, vous courez le risque de voir reverser au Trésor public toutes les ponctions ultérieures qui seront alors possibles.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est très juste.

M. le rapporteur. C'est pour cette raison qu'avec un peu de solennité j'adjure l'Assemblée de faire attention aux conséquences qu'aurait le vote de cet amendement d'apparence anodine. En le votant, elle ruinerait l'économie et l'esprit de la loi que nous avons entendu vous présenter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Tout à l'heure, j'ai soutenu un amendement de M. Jules-Julien au paragraphe *f* de l'article 2. Mon collègue me permettra maintenant de combattre celui qu'il vient de déposer.

Lors de l'élaboration du code général des impôts, l'article 1621 avait repris les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relatives à la taxe additionnelle au prix des places.

Il est évident qu'il y a lieu de refondre cet article 1621 pour le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi relative au fonds de développement lorsque cette loi aura été promulguée.

Toutefois, s'agissant d'une législation d'ensemble, il paraît préférable de ne pas procéder à l'établissement de la taxe par simple modification du code général des impôts.

On pourrait par contre faire une concession à M. Jules-Julien en insérant *in fine* une disposition ainsi conçue:

« L'article 1621 du code général des impôts sera modifié en conséquence », mais je ne pense pas que l'on puisse aller plus loin et je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. J'accepte, de très bonne grâce, la proposition formulée par M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je vous en remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la presse ne peut accepter l'inclusion dans la loi d'aide au cinéma d'une référence au Code général des impôts.

M. Jean Lecanuet. Je me refuse à ce que vous ayez la possibilité, chaque année, dans la discussion budgétaire, de modifier la loi d'aide au cinéma.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis peut-être incompétent en la matière, mais j'estime qu'il faut s'éloigner le moins possible de la règle générale.

Nous sommes tous, en principe, assujettis au texte général relatif à la loi des impôts. En 1948, dans une période certes plus difficile, nous avons accepté que la loi d'aide s'intègre dans le cadre des dispositions de l'article 1621. Je ne vois pas pourquoi vous tentez maintenant d'échapper à cette règle générale, estimant ainsi qu'il vous serait peut-être possible d'obtenir un privilège nouveau, alors qu'il est incontestable que le texte actuel doit vous donner largement satisfaction.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en rapporterai à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La commission accepte-t-elle la nouvelle rédaction proposée par M. Bichet ?

M. le rapporteur. Elle ne peut l'accepter. Dans la loi de 1948, aucune référence n'était faite au code général des impôts.

M. Robert Bichet. C'était dans la loi de finances. L'adjonction que je propose ne change rien.

M. René Lamps. Il y a eu depuis le décret de réforme fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien, dans la nouvelle rédaction proposée par M. Bichet et acceptée par M. Jules-Julien, amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lanet a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 4:

« Il est institué, à compter du 23 septembre 1953, pour une durée de trois années pouvant être portées à cinq années par décret, pris sur l'avis conforme de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, une taxe spéciale... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. La date du 23 septembre 1953, dans le texte de cet amendement, doit être remplacée par celle du 1er juillet, puisque c'est cette dernière date qui a été retenue.

Si je demande une durée de trois années au lieu des quatre années proposées par le Gouvernement et par la commission, c'est parce que, même si nous parvenons à voter une loi qui nous donne à tous le plus grand nombre de satisfactions, nous ne pouvons pas cependant prévoir les conséquences de l'application de cette loi.

Les députés qui ont voté la loi de 1948 seraient très étonnés s'ils voyaient l'application qui en a été faite, car un certain nombre de ses dispositions ont été tournées. Il semble bien que la volonté du législateur ait été trahie dans une assez large mesure.

Quelle que soit la loi que nous allons voter, elle sera nécessairement imparfaite. Il convient donc que la durée pour laquelle nous allons la voter soit courte, quitte à la prolonger ensuite pour deux ans et, à l'expiration des cinq années, à en faire modifier les dispositions par le Parlement ou à voter une nouvelle loi.

Si nous votions une loi d'une durée trop longue, nous risquerions de cristalliser des inconvénients que nous n'apercevons pas maintenant, mais qui peuvent se révéler à l'usage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Marc Dupuy, qui tend à accroître la durée de la loi d'aide, pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec celui de M. Lanet.

M. le président. M. Marc Dupuy a, en effet, déposé un amendement tendant à substituer respectivement, dans le premier alinéa de l'article 4, aux mots: « quatre ans » et « six années », les mots: « six années » et « huit années ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mon amendement a pour objet de porter à six et huit années les durées prévues au premier alinéa de l'article 4.

Etant donné l'abondance de films sur le marché, il arrive souvent que les firmes échelonnent leur exploitation sur six années, car les producteurs ont besoin de ce long délai pour amortir les frais de production d'un film. Il nous semble donc normal de fixer à six années la durée de la présente loi, de manière à permettre aux producteurs d'étaler leurs prévisions financières sur un délai plus étendu et plus normal.

C'est d'ailleurs ce qu'a compris la commission des finances en présentant un amendement ayant le même objet.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. M. Lanet demande qu'on substitue, dans le premier alinéa de l'article 4, aux mots « quatre années » et « six années » les mots « trois années » et « cinq années ». M. Marc Dupuy, au contraire, demande que la durée soit portée à six et huit années.

Je crois que la vertu est entre les deux, comme on dit, c'est-à-dire dans le projet du Gouvernement.

M. le rapporteur. Et dans le texte de la commission.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande donc tout simplement à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Marc Dupuy comme celui de M. Lanet, et de s'en tenir au texte du Gouvernement, repris sur ce point par la commission.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Mon amendement comporte une autre disposition que celle qui a trait à la durée de l'aide. Il prévoit également l'avis conforme de la commission de la presse pour la prorogation de la loi.

Je renonce bien volontiers, comme le demande M. le ministre, à limiter la durée de perception de la taxe, mais je demande que l'Assemblée se prononce sur le membre de phrase « par décret pris sur avis conforme de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, une taxe spéciale... ».

Nous avons adopté tout récemment, vous vous en souvenez, une mesure du même genre en ce qui concerne l'avis conforme de la commission des finances. Il me semble logique que la commission de la presse, qui suit attentivement les problèmes du cinéma, puisse dire au ministre s'il lui paraît opportun ou inopportun de proroger de deux ans la durée de la loi d'aide ou, au contraire, s'il est nécessaire d'étudier une nouvelle loi.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. L'exécutif ne peut pas accepter d'avoir à solliciter l'avis conforme d'une commission, et l'Assemblée ne peut pas davantage accepter cette disposition, car c'est la commission de la presse qui, dans ce cas, devient l'exécutif et qui prive l'Assemblée de son droit législatif.

Je pense qu'il ne faut pas de longs discours pour le démontrer.

La référence à la disposition que nous avons adoptée en matière de finances ne me paraît pas valable en l'occurrence, car on a voulu alors laisser à l'Assemblée le droit d'intervenir dans l'élaboration d'un texte qui n'était pas définitif.

Il ne s'agit pas du tout aujourd'hui d'une situation semblable, et je demande à l'Assemblée de repousser une pareille prétention, qui est vraiment excessive.

M. Jean Lecanuet. Je m'associe aux paroles de M. Bichet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La rectification de date est la conséquence de la décision que nous avons prise à l'article 1er.

Il ne reste donc en discussion que la proposition de M. Lanet tendant à diminuer la durée de la loi, celle de M. Dupuy qui, par contre, tend à la prolonger et, enfin, la notion nouvelle d'avis conforme de la commission de la presse, introduite par M. Lanet.

La commission de la presse s'en tient à sa position primitive, c'est-à-dire à une durée de quatre ans pouvant être portée à six ans par décret, pour lequel elle ne demande pas que soit donné son avis conforme, car elle n'entend pas légiférer dans l'exception pour le cinéma.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Dupuy, qui est le plus éloigné du texte de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Joseph-Pierre Lanet. Je demande que mon amendement soit mis aux voix par division, l'Assemblée étant consultée successivement sur la durée que je propose et sur l'avis conforme de la commission de la presse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Lanet, qui est maintenant ainsi rédigée:

« Il est institué à compter du 1er juillet 1953, pour une durée de trois années pouvant être portée à cinq années par décret... »

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Lanet, ainsi rédigée:

« ...pris sur l'avis conforme de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, une taxe spéciale... »

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. M. Lecanuet avait déposé un amendement tendant à substituer, au début du premier alinéa de l'article 4, aux mots: « à compter de la promulgation de la présente loi », les mots: « à la date fixée à l'article 39 *bis* de la présente loi ».

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Tous les amendements visant à reporter la date de mise en application de la loi ont le même objet que celui que j'ai soutenu à l'article 1er. La date du 1er juillet étant maintenant retenue, je retire tous ces amendements.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jules-Julien a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, cette taxe sera assise et perçue par l'administration des contributions indirectes selon les règles et dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements en addition à celui-ci. »

M. le rapporteur. Etant donné que l'Assemblée a écarté la référence au code des impôts, il semble que cet amendement tombe.

M. le rapporteur pour avis. Je le retire.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement constitue la première partie d'un amendement de M. Pierre Meunier, qui avait été adoptée par la commission des finances. M. Jules-Julien n'aurait donc pas dû le retirer. Il s'agit en effet d'exonérer de certaines dispositions les cinés-clubs et autres organismes du même genre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est exact en effet que la commission des finances avait adopté la première partie de l'amendement de M. Pierre Meunier, tenant ainsi à préciser que les salles publiques exploitées par les associations d'éducation populaire continueraient à être exonérées de la taxe spéciale.

Je maintiens par conséquent l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Meunier a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 4:

« Enfin, sur le montant des encaissements au titre de la taxe visée ci-dessus, il sera effectué un prélèvement de 1 p. 100 dont le produit sera rattaché au budget des finances et servira à couvrir, dans les limites et conditions déterminées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget, les dépenses de matériel et la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations résultant de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir cet amendement.

M. René Lamps. M. Pierre Meunier m'a demandé de défendre son amendement, qui reprend la deuxième partie du texte qu'il avait proposé à la commission des finances.

C'est le personnel de l'administration des contributions indirectes qui sera chargé du recouvrement de cette taxe, ce qui lui imposera un certain nombre de travaux supplémentaires que je voudrais rappeler à l'Assemblée: dépouillement des places imposables à chaque séance — en précisant d'ailleurs que toutes les places ne sont pas passibles de la taxe — décompte spécial sur le bordereau, responsabilité du transport des sommes encaissées, constatations spéciales, établissement de l'état mensuel, de l'état de crédit spécial, vérification et visa des relevés établis par les entrepreneurs de spectacles pour envoi au centre cinématographique.

La mesure en question n'est pas nouvelle. Il existe des précédents. L'article 1621 *bis* du code général des impôts a notamment institué une taxe de 2 p. 100 destinée à alimenter le fonds d'aide à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Pour la taxe sur les spectacles, le prélèvement est de 5 p. 100.

Tout à l'heure, nos collègues se sont émus de la référence au code des impôts.

En fait, elle existe. En effet, postérieurement à la loi de 1948, le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, tenant compte précisément de cette première loi d'aide, a inséré dans le code des impôts un article 1621 qui en reprend exactement les dispositions ayant un caractère fiscal.

Par conséquent, qu'on le veuille ou non, la référence au code général des impôts existe.

On pourrait peut-être objecter que ce prélèvement pour les travaux supplémentaires entraînera une diminution des rentrées en faveur du fonds d'aide.

Or, si les agents chargés du contrôle sont rétribués pour les travaux qu'ils effectuent, le contrôle sera assuré dans des conditions bien meilleures. Si les frais sont couverts par ce prélèvement, le contrôle sera plus efficace. En définitive, le fonds d'aide n'y perdra pas, bien au contraire.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de M. Meunier, de vouloir bien adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je réponds à M. Lamps ce que j'ai répondu à MM. Penoy, de Sesmaisons et Leenhardt, en lui demandant de retirer cet amendement, qui relève beaucoup plus du décret d'application.

Au surplus, j'ai pris des engagements, que je confirme, à l'égard des amendements qui avaient le même sens.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. C'est précisément parce que M. Meunier tient beaucoup à ce que la rémunération des travaux supplémentaires soit destinée au personnel et non pas à la couverture de différents autres frais, comme il en est question dans d'autres cas semblables, qu'il demande à l'Assemblée d'adopter son amendement.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Nous ne pouvons pas entrer dans tous les détails.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meunier

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le rapporteur pour avis. Compte tenu de la décision prise à l'article 1er, il convient de rédiger comme suit le début de l'article 4: « Il est institué, à compter du 1er juillet 1953... »

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est institué à compter de la promulgation de la présente loi, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure.

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima suivants:

« Films français ou parlant français d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres, 1.800. francs par mètre;

« Films français ou parlant français d'une longueur inférieure à 1.300 mètres, 200 francs par mètre;

« Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres, 300 francs par mètre.

« Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres, 200 francs par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe. »

M. Lanet a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Il est institué, à compter du 23 septembre 1953, pour une durée de trois années, pouvant être portées à cinq années par décret, pris sur l'avis conforme de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, une taxe de sortie... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Ayant déjà été battu, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marc Dupuy a présenté un amendement tendant, dans le 4e alinéa de l'article 5, à substituer aux mots: « films français ou parlant français », les mots: « films étrangers en version française ».

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. L'objet de cet amendement s'inspire de celui même de la loi: aider le cinéma français.

Il nous semble anormal d'augmenter encore les frais généraux des films français en les soumettant à la taxe de sortie.

Cette taxe pourrait s'élever, pour un grand film, à 1.800 francs par mètre, soit, pour un film de 2.400 mètres, c'est-à-dire une heure et demie de projection, à 4.300.000 francs.

S'il est juste d'imposer cette taxe de sortie aux films étrangers doublés en français, il nous semble anormal de l'imposer à des films français, y compris ceux qui, pour telle ou telle raison, ne bénéficieront pas de la loi d'aide.

Si notre amendement était adopté, il aurait pour effet de diminuer les ressources de la loi d'aide, c'est vrai; mais tous les devis français des films seraient diminués de la taxe à la sortie. Pourquoi faire payer cette taxe alors que, dans la plupart des cas, elle sera remboursée par le jeu de la loi d'aide ? C'est une opération inutile.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir prendre notre amendement en considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la taxe à la sortie pour les films français. C'est un élément discriminatoire qu'il est impossible d'admettre, car pour la contribution au fonds commun, il y a égalité entre tous les films, qu'ils soient français ou étrangers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dupuy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements à l'article 5 pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, de M. Grenier, tend à substituer aux maxima de 300 et 200 francs prévus pour les films étrangers en version originale, le maximum de 50 francs par mètre.

Le second, de M. de Léotard, tend à substituer au maximum de « 200 francs » prévu pour les films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres, le maximum de « 50 francs par mètre ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Voici les motifs qui ont inspiré mon amendement:

Un film étranger doublé en français peut être exploité dans toute la France et produire des recettes importantes. Il est donc logique qu'il contribue largement, par une taxe de sortie, à alimenter le fonds d'aide.

En revanche, un film étranger en version originale ne peut être projeté que dans dix salles à Paris et vingt en province. Il est ensuite retiré de la circulation commerciale. De ce fait, ses recettes sont très limitées.

J'attire votre attention sur les chiffres suivants.

Un film en version originale supporte, comme les autres, environ 100.000 francs de frais de douane, de présentation à la censure, etc., auxquels il faut ajouter environ 100.000 francs de frais de sous-titrage. La taxe à la sortie, de 300 francs par mètre, entraînerait, pour un grand film, 660.000 francs de frais supplémentaires avant toute projection. Avec le prix de la copie, tous ces frais et charges approchent donc d'un million de francs.

C'est dire qu'un film en version originale devrait produire 10 millions de francs de recettes avant d'avoir couvert ses frais de sortie.

Convient-il donc de faire payer pour les films en version originale une taxe à la sortie tellement exorbitante qu'elle empêcherait en fait la sortie de ces films, qui, encore une fois, ne constituent aucune concurrence pour notre propre production ?

En outre, je suis frappé de la mansuétude des auteurs du projet à l'égard des films doublés et de leur sévérité à l'encontre des films en version originale.

En effet, la loi en vigueur prévoit un maximum de 1.200 francs par mètre pour les films français ou doublés en français. Le projet en discussion tend à élever ce taux à 1.800 francs, soit une augmentation de 600 francs, ou encore, en pourcentage, de 50 p. 100.

En revanche, pour ce qui concerne les films en version originale, la taxe maximum passe de 25 francs, actuellement, à 300 francs, d'après le projet en discussion, soit une augmentation de 275 francs par mètre ou, en pourcentage, de 1.100 pour 100.

Ainsi, pour les films étrangers doublés, qui non seulement peuvent être joués dans toute la France, mais qui concurrencent directement nos films dans tous les pays de langue française, Belgique, Suisse, Canada, etc., la taxe est augmentée de 50 p. 100; mais pour ceux qui n'ont accès qu'à trente sorties pour toute la France, la taxe est augmentée de 1.100 pour 100.

Lorsque j'ai attiré l'attention de la commission sur cette criante injustice, je n'ai entendu qu'un seul argument, celui de M. Desson; les films en version originale occupent des salles d'exclusivité qui feraient bien l'affaire pour nos propres films.

A cet argument, on peut rétorquer que les films doublés, eux, occupent les plus grandes salles d'exclusivité de Paris, ce qui a autrement d'importance.

Mais le problème doit être considéré dans le cadre d'une politique d'ensemble et non pas en fonction de quelques salles d'exclusivité projetant des films en version originale. Le problème doit être vu notamment à la lumière d'une politique saine et nationale d'échanges cinématographiques.

Comme vous le savez, avant le décret du 18 juillet, le contingent des films autorisés à être doublés était de cent-vingt films américains et de soixante-cinq autres films étrangers. Les Américains utilisent l'ensemble de leurs visas de doublage, les autres pays non. C'est que les producteurs américains en prélevant 40 p. 100 de nos recettes, ont les moyens financiers qui leur permettent d'utiliser la totalité de leurs visas de doublage. Et cette occupation de nos écrans par les productions de Hollywood limite les débouchés en France pour les films anglais, italiens, russes, suédois, allemands, polonais, etc. Il s'ensuit que les distributeurs de films de ces pays ne peuvent généralement doubler qu'une partie de leur production.

Par contre, ils peuvent présenter des films en version originale sur une petite échelle commerciale, trente salles, à condition que ces films ne soient pas grevés d'une taxe à la sortie telle que celle-ci rende leur exploitation impossible.

Une taxe prohibitive sur les films en version originale aboutit en fait à favoriser le seul cinéma américain. Sans doute les films américains en version originale payent aussi cette taxe, mais ils sont les seuls à pouvoir la récupérer sur leur importante production de films doublés en français.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que la taxe à la sortie pour les films en version originale soit fixée au taux maximum de 50 francs par mètre, ce qui constituera le double de la taxe actuelle, alors que les films doublés ne seront frappés que d'une taxe augmentée de 50 p. 100 par la nouvelle loi.

Etant donné l'importance de cet amendement, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de suivre notre collègue M. Grenier dans un débat un peu technique.

Nous sommes partis des chiffres fixés en 1948 par l'arrêté que vous connaissez: 1.200 francs, 120 francs et 25 francs.

Mais j'entends rappeler une notion qui a quelque peu disparu de nos esprits: il s'agit là d'un plafond; mais c'est le ministre chargé de l'industrie cinématographique et le ministre des finances qui dans cette limite fixent le montant de la taxe.

C'est ainsi qu'actuellement, alors que le plafond est de 1.200 francs pour un film de long métrage parlant français, le producteur n'est, je crois, frappé que d'une taxe de 400 francs par mètre. Pour les courts métrages, alors que le plafond est de 120 francs, la taxe est fixée à 40 francs.

Par contre, pour les films étrangers en version originale sous-titrés et les courts métrages répondant aux mêmes normes, le plafond de 25 francs est atteint.

Quel a été le travail de la commission ? Il ne s'est pas agi pour elle, qu'on veuille bien le croire, d'un travail souterrain tendant à écarter de nos écrans telle ou telle catégorie de fournisseurs. Il s'agit simplement de tenir compte d'un fait que personne ici ne peut malheureusement nier, la dégradation monétaire subie par le franc depuis 1948.

Nous sommes en 1953, et si nous avons, pour les deux dernières catégories, augmenté proportionnellement beaucoup plus le plafond, c'est que celui-ci était atteint et il semblait nécessaire de supprimer ce corset qui gênait les décisions de l'exécutif.

Personnellement, je ne m'opposerai pas, et je ne pense pas que la commission puisse s'opposer à une réduction du plafond, moins sensible que celle proposée par M. Grenier, pour les films étrangers non doublés. Je craindrais en effet que le fait de brandir ce vain épouvantail d'un plafond élevé, que nous n'atteindrons jamais, n'incite certains gouvernements étrangers à des mesures de rétorsion.

J'espère que nos collègues prendront une initiative heureuse, mais je pense que le maximum de 50 francs est insuffisant, surtout pour les films de long métrage sous-titrés.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. J'insisterai pour que ce plafond de 50 francs soit inscrit dans la loi.

Nous ne voudrions pas en effet que puisse peser dans l'avenir sur les films en version originale le plafond primitivement fixé par la commission.

Je m'associe donc pleinement à la proposition de M. Grenier, mon amendement visant d'ailleurs aussi bien les films de long métrage que ceux de court métrage.

J'ajoute que la fixation de ce nouveau plafond nous permettrait peut-être, si le Gouvernement s'y prête, de voir plus facilement sur nos écrans les films, dont parlait tout à l'heure M. Desson, primés à Cannes.

M. le président. Monsieur de Léotard, vous ralliez-vous au texte de M. Grenier?

M. Pierre de Léotard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. J'aurais voulu que le Gouvernement, en la personne de M. le ministre de l'industrie, comprit bien l'importance de cet amendement.

Il ne me semble pas, en effet, que M. le ministre ait tiré les conclusions du fait que les producteurs de films étrangers autres qu'américains n'ont pas pu utiliser les 85 visas de doublage.

S'ils n'ont pas pu les utiliser, c'est parce qu'ils n'ont pas la possibilité, comme les producteurs américains, d'étendre leur distribution. Les producteurs américains prennent 40 p. 100 de nos recettes. Ils peuvent doubler un certain nombre de films sans aucun danger et sans aucune difficulté.

Si vous suivez la politique définie par M. le ministre de l'industrie à propos des efforts accomplis en vue d'élargir notre champ d'action sur les marchés italiens et anglais, n'allez-vous pas pénaliser par une taxe exorbitante les films de ces pays qui ne peuvent pas tous être doublés et qui sont par conséquent présentés en version originale?

M. le rapporteur nous dit que les chiffres proposés représentent un maximum dont le ministre n'est pas obligé de tenir compte. S'il n'en tenait pas compte, si ces chiffres n'avaient aucune valeur, il serait inutile de les inclure dans la loi.

Voilà pourquoi je demande, afin de développer nos échanges à l'échelle internationale, de ne pas frapper les films en version originale d'une taxe à la sortie d'un taux tel qu'elle rende pratiquement impossible l'exploitation de la plupart de ces films dans notre pays.

M. Pierre de Léotard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. de Léotard est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	100
Contre	457

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Léotard vient de me saisir d'un amendement qui reprend, en le modifiant, son précédent amendement.

Ce nouvel amendement tend à rédiger comme suit les troisième et quatrième paragraphes du 3e alinéa de l'article 5:

« Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres: 150 francs;

« Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres: 100 francs. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Léotard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fernand Grenier a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe à la sortie des films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mon amendement entre dans le cadre des mesures propres à favoriser l'exploitation de nos films.

Nous discutons d'une loi nécessaire, certes, mais qui n'est qu'un palliatif. Le jour où, d'une part, les films français s'attribueront 60 p. 100 des recettes de nos salles et où, d'autre part, on pratiquera une politique d'échange fondée sur la réciprocité, notre cinéma sera sauvé. Toutes les mesures que nous prenons, tous les textes que nous votons, doivent être, à notre avis, orientés dans cette voie.

Nous n'avons cessé de réclamer une telle politique. Personne n'a pu nier les chiffres et les faits que j'ai avancés au cours de la discussion générale, à savoir que huit grandes firmes américaines, propriétaires de 17.700 salles de cinéma sur les 18.000 existant aux Etats-Unis, n'ont projeté aucun film français dans leurs salles ni en 1951 ni en 1952. Cependant, les mêmes firmes qui protègent avec tant d'âpreté leur propre marché trouvent normal de prélever 40 p. 100 des recettes de nos salles.

Quelle est la définition d'une telle politique commerciale ? L'impérialisme. On nous dit: je vous vends tout, mais je ne vous achète rien.

Personne ne peut contester les faits. Personne non plus, parmi vous, ne les a déplorés, comme si l'on estimait normale une telle situation.

Sans doute faut-il laisser au Gouvernement le soin d'exiger la réciprocité dans les discussions préalables à la signature des accords cinématographiques avec l'étranger. Mais en votant une loi d'aide au cinéma français, loi qui institue une taxe élevée à la sortie sur les films étrangers doublés, il importe en même temps de montrer à tous les pays producteurs de films que nous saurons reconnaître leurs efforts pour accorder à nos films une place plus grande sur leurs propres écrans.

Tel est l'objet de mon amendement. Que signifie-t-il pratiquement ?

Supposons qu'en Italie dix films français soient doublés en langue italienne et mis ainsi à même de toucher un large public au-delà des Alpes. Nous décidons alors que dix films italiens doublés en français bénéficieront de l'exonération de la taxe à la sortie.

S'il plaît aux huit grandes sociétés américaines de doubler en anglais dix films français pour les passer dans leurs 17.000 salles, nous décidons que dix films américains doublés en français bénéficieront de l'exonération de la taxe à la sortie. Il en sera de même pour tous les pays étrangers producteurs.

Notre texte a donc pour lui la logique la plus absolue. Il a en outre le mérite de faire la démonstration devant le monde entier de la volonté du cinéma français de discuter d'égal à égal et non plus de vassal à suzerain.

Dans une première discussion à la commission, mon amendement a été repoussé de justesse. Aucun argument sérieux ne lui a été opposé. On a seulement mis en avant les difficultés techniques d'application.

Par exemple on m'a demandé quels seraient les films étrangers exemptés de la taxe et comment se ferait le choix des bénéficiaires.

Mon texte prévoit que les modalités d'application seront fixées dans les accords commerciaux. Ce n'est pas là une formule ayant pour but de rejeter la difficulté car, à notre avis, il n'y en a aucune.

Nous avons, en fait d'échanges internationaux, trois sortes de partenaires.

Premièrement, nous traitons avec le représentant commercial d'un Etat où le cinéma est nationalisé. Dans ce cas, aucune complication. C'est ce représentant qui fait connaître les films admis à être doublés et qui bénéficieront de l'exonération en échange du doublage dans son pays d'un nombre équivalent de films français.

Deuxièmement, nous traitons avec l'organisation groupant les huit grandes sociétés américaines, qui aura doublé nos films pour la projection aux Etats-Unis. Ici encore aucune complication. Le trust désignera les films américains doublés à exonérer de la taxe.

Troisièmement nous avons affaire à des producteurs privés qui ont doublé chez eux un films français mais qui n'ont pas personnellement de films en exploitation en France. Dans ce cas, ces producteurs désigneront eux-mêmes le ou les films de leur pays doublés chez nous, qu'ils désirent voir exonérer de la taxe à la sortie, quitte pour les producteurs étrangers à prévoir entre eux des accords de compensation.

Une seconde objection est faite à mon texte: quels moyens avons-nous de contrôler si l'un de nos films vendus à l'étranger est doublé et mis en exploitation ?

Cette objection est ridicule car nous avons dans chaque pays des attachés commerciaux ou des ambassadeurs; c'est le devoir le plus élémentaire de nos ambassadeurs et de leurs subordonnés de s'intéresser à la diffusion de nos films dans les pays où ils sont accrédités.

Ainsi mon texte est parfaitement applicable et, encore une fois, son vote signifiera que le cinéma français n'entend pas vivre en circuit fermé mais que, étant majeur, il réclame le droit d'être aussi bien traité à l'étranger qu'il traite les autres chez nous.

En raison de l'importance de cet amendement, nous demandons également le scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je demande à M. Grenier qui, tout à l'heure, nous a donné des renseignements extrêmement intéressants sur l'U. R. S. S., dans quelle mesure nous pourrions obtenir des éclaircissements sur la projection des films français en U. R. S. S., quels ont été leurs succès et comment nos services commerciaux ont pu tenir à jour des statistiques sur les conséquences de cette projection en U. R. S. S.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. de Léotard m'excusera de ne pas me substituer à M. Grenier pour lui donner la réponse qu'il demande, car le cadre de la question qu'il a posée est peut-être un peu limité.

Nous légiférons pour l'ensemble des pays dans lesquels les films français peuvent être heureusement projetés.

M. Pierre de Léotard. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M. le rapporteur. L'adoption de l'amendement de M. Grenier me paraît souhaitable. Il prévoit, en effet, qu'un film français devra être doublé dans le pays dans lequel il sera présenté. C'est parfait. L'expérience a prouvé que si l'on veut doubler valablement un film, il faut le faire dans le pays où il est projeté, dans la langue, avec les idiotismes et la prononciation du pays.

Enfin, si un grand nombre de films français sont doublés à l'étranger, des recettes supplémentaires entreront en France.

Nous pouvons donc faire l'économie d'un scrutin si l'Assemblée veut suivre sa commission qui accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. Fernand Grenier. Si l'accord est unanime, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 5, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements de M. Grenier et de M. de Léotard.

M. le rapporteur pour avis. Conformément à la décision prise à l'article 1er, il y a lieu de rédiger ainsi le début de l'article 5:

« Il est institué à compter du 1er juillet 1953... »

M. le président. Cette modification résulte en effet d'un vote précédent.

Je mets aux voix l'article 5 avec ces diverses modifications.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par un conseil d'administration nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit:

« Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre chargé du budget;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Un représentant du Crédit national;

« Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

« Le conseil d'administration est renouvelable chaque année.

« Le directeur général du centre national de la cinématographie remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration.

« Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie. »

M. Lanet a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par un conseil d'administration composé comme suit:

« Le directeur général du centre national de la cinématographie, président;

« Un représentant du ministre de l'industrie;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre du budget;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« Un représentant du ministre de l'information;

« Un représentant du Crédit national;

« Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

« Le conseil d'administration est renouvelable chaque année.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont imparties par la présente loi et par les textes pris pour l'application de celle-ci.

« Les propositions et décisions qu'il prend sont subordonnées à la consultation préalable du conseil paritaire.

« Le centre national de la cinématographie exécute les tâches qui lui sont imparties par le conseil d'administration.

« Les opérations comptables afférentes à la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont retracées dans un compte hors budget ouvert dans les écritures du centre national de la cinématographie.

« Le contrôle financier de la gestion du fonds est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Monsieur le président, je crois que l'amendement déposé par M. Lecanuet s'éloigne davantage du texte de l'article que mon amendement. Il serait donc préférable de statuer d'abord sur l'amendement de notre collègue.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. D'accord.

M. le président. Je dois, d'abord, appeler un amendement de M. Corniglion-Molinier ainsi conçu:

« I. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 6:

« Le directeur général du centre national de la cinématographie, président. »

« II. — En conséquence, supprimer l'avant-dernier alinéa. »

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. M. Lecanuet pourra parler pour nous deux.

M. le président. M. Lecanuet a présenté un amendement tendant à substituer dans le premier alinéa de l'article 6, aux mots « par un conseil d'administration », les mots « par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un conseil d'administration ».

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. L'article 6 a une importance considérable puisqu'il a pour objet de définir la structure même du fonds d'aide.

Or, son texte nouveau innove d'une manière assez curieuse, puisqu'il nous est proposé, à la différence du système ancien,

de ne plus maintenir comme président du fonds d'aide le directeur général du centre national de la cinématographie.

Pourquoi cette proposition a-t-elle pu être avancée ? Pourquoi a-t-elle franchi le cap de la commission de la presse ? C'est que, incontestablement, le Gouvernement était en présence d'une difficulté qu'il convient de surmonter.

Quelle est cette difficulté ?

Je ne m'étendrai pas sur les différentes critiques auxquelles la gestion même du fonds a pu prêter; je voudrais toutefois d'un trait, montrer les difficultés qui ont résulté du fait que, dans la situation ancienne, le directeur général du centre avait une dualité de fonctions, d'une part en tant que directeur du centre et, par conséquent, représentant des pouvoirs publics et, d'autre part, en qualité de président d'un conseil d'administration chargé de la gestion même de ce fonds, en face des professionnels.

Il a pu se produire que, dans certains cas, le directeur du centre était en présence de difficultés qu'il n'avait pas prévues lorsqu'il agissait comme président du conseil d'administration, d'où l'idée qui paraît dans le texte du Gouvernement et qui a pu être retenue par la commission de la presse que le directeur du centre national cesse d'être président du conseil d'administration et ne siège plus au sein de ce conseil d'administration que comme commissaire.

C'est là, évidemment, une façon de supprimer la dualité de fonctions dans la même personne, mais c'est aussi une manière — et c'est sur ce point que porte ma critique — de lui retirer l'autorité nécessaire qui doit être la sienne au sein de ce conseil d'administration.

Alors, comment effacer cette contradiction ?

C'est ce à quoi tend l'amendement que je vous soumets et qui a pour but de restituer la plénitude de ses attributions au directeur général de la cinématographie, afin qu'il puisse exercer le rôle que nous avons tous réclamé, qui est un rôle d'autorité et de tutelle, sur l'ensemble du fonds d'aide sans que pour autant se trouvent atteints les droits légitimes de contrôle et d'association de la profession.

Voilà, mesdames, messieurs, la raison qui dicte mon amendement et, sur ce point très important, je sollicite toute votre attention et l'appui de vos suffrages.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement est absolument d'accord avec M. Lecanuet. Il accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. En conséquence, monsieur le président, il y a lieu de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 6, conformément à la deuxième partie de mon amendement.

M. Jean Lecanuet. Bien entendu, puisque le directeur général du centre national de la cinématographie cesse d'être commissaire.

M. le président. M. Lecanuet a déposé un autre amendement qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 6, les mots: « du conseil d'Etat ou... ».

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Mon deuxième amendement tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 6 en supprimant, pour le Gouvernement, une possibilité de choix entre un représentant du conseil d'Etat et un représentant de la Cour des comptes.

Je ne voudrais surtout pas que la proposition que je formule et qui semble accorder un monopole à la Cour des comptes, fût considérée comme une critique de quelque nature que ce soit à l'encontre du conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Edouard Corniglion-Molinier. Merci pour lui!

M. Max Brusset. C'est de la prudence

M. Jean Lecanuet. Je rappelle que tous les travaux de la commission de la prese se sont appuyés, pour une large part, sur les études faites par la Cour des comptes et qu'il est extrêmement utile que nous ayons la certitude — et nous n'aurons cette certitude que si nous effaçons l'option — qu'un membre de la Cour des comptes siégera au sein de ce conseil d'administration.

En outre, pour qui a étudié la loi il est manifeste que les problèmes juridiques qui concerneraient avant tout le conseil d'Etat et qui pourraient être posés dans cette loi ne sont pas d'une importance telle qu'ils requièrent un si haut fonctionnaire, d'une manière courante, dans la communauté de ce conseil d'administration.

En revanche, il est indispensable que l'autorité d'un membre de la Cour des comptes, en fonction même des rapports qui ont été faits par cette haute juridiction, soit assurée dans le conseil d'administration.

Voilà pourquoi, sans porter critique à l'endroit de l'une de ces autorités, je souhaite qu'on supprime l'option pour avoir la certitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Corniglion-Molinier, tendant à la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 6, ce qui est, en somme, la conséquence du vote du premier amendement de M. Lecanuet.

(*La seconde partie de l'amendement de M. Corniglion-Molinier, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je signale une légère erreur matérielle qui provient du fait que, quand mon ami M. Desson a fait imprimer son rapport, il existait un ministre de l'industrie et du commerce et un ministre des finances et des affaires économiques.

Depuis lors, ces dénominations ont changé. Aussi conviendrait-il peut-être de mettre le texte au goût du jour.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie Je demande le maintien des mots: un représentant du ministre de l'industrie. En effet, ainsi que notre collègue peut le constater, il est également prévu un représentant du ministre chargé de l'information et il peut se produire, au gré des fluctuations de la structure gouvernementale, que le ministre chargé du cinéma soit également chargé de l'information. Il est donc bon que le ministre de l'industrie soit également représenté dans ce conseil.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Le texte porte: « Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques. Il y a maintenant un ministère des finances et un ministère des affaires économiques. Je crois que c'est le ministère des finances qui est intéressé à la question; le texte doit donc porter: « Un représentant du ministre des finances ».

Il est également prévu un représentant du ministre de l'industrie et du commerce. Or, il y a maintenant un ministre de l'industrie et de l'énergie et un ministre du commerce. Le texte doit porter: « Un représentant du ministre de l'industrie ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Nous pourrions supprimer, au troisième alinéa, les mots « et du commerce » et, au quatrième, les mots « et des affaires économiques ».

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il faut donner à ces ministres leur titre actuel.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Il me semble que le rôle du ministre chargé des finances est joué effectivement par le ministre du budget. Je pense que ce que nous avons voulu viser dans la rédaction de l'article 6, c'est la représentation du ministre chargé des affaires économiques.

C'est la raison pour laquelle je préférerais la rédaction: « Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ».

M. Robert Bichet. Mais non, il s'agit surtout des finances.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Bien entendu.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je vous confirme que l'on a voulu viser dans le texte le ministre des finances.

M. le président. La modification demandée par voie d'amendement par M. Corniglion-Molinier et acceptée par le Gouvernement consisterait donc à rédiger ainsi les 2e et 3e alinéas:

« Un représentant du ministre de l'industrie;

« Un représentant du ministre des finances... »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marc Dupuy a présenté un amendement tendant à compléter le 9e alinéa de l'article 6 par les mots:

« les plus représentatives à l'échelon national. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Il s'agit de la composition du conseil d'administration qui aura la charge de gérer le fonds de développement de l'industrie cinématographique, ce qui souligne toute l'importance et aussi toute la responsabilité de cet organisme.

Il nous paraît donc indispensable que les représentants des salariés soient désignés sur une liste présentée par les organisations syndicales intéressées les plus représentatives à l'échelon national, ce qui est d'ailleurs la règle pour toutes les conventions collectives.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend, dans le 10e alinéa de l'article 6, à substituer aux mots: « chaque année », les mots: « tous les deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le conseil d'administration se réunit trois ou quatre fois par an. Il apparaît donc que son mandat peut être prolongé jusqu'à deux années.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lanet, pour soutenir son amendement, dont j'ai donné lecture.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je ne maintiens que les deux derniers alinéas de mon amendement ainsi conçus:

« Les opérations comptables afférentes à la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont retracées dans un compte hors budget ouvert dans les écritures du centre national de la cinématographie.

« Le contrôle financier de la gestion du fonds est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie. »

Les ressources du fonds de développement revêtent le caractère de deniers publics. Elles sont, en effet, le produit de deux taxes recouvrées par la puissance publique.

Ces fonds doivent donc être gérés sous le contrôle et sous la responsabilité des fonctionnaires de l'Etat représentés au conseil d'administration et, pour respecter l'esprit de la loi du 25 octobre 1946, il convient de le prévoir.

C'est pourquoi je demande que ces deux alinéas soient ajoutés, *in fine*, à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les observations de M. Lanet sont très pertinentes et la commission des finances est d'accord.

Je pense toutefois qu'il serait préférable d'inscrire les dispositions en cause dans le décret d'application à intervenir.

M. Joseph-Pierre Lanet. Il n'y a pas d'inconvénient à les insérer dans la loi elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je suis également d'accord avec M. Lanet, mais, comme M. le rapporteur pour avis, je lui demande de se satisfaire de la promesse que je lui donne que les dispositions qu'il propose seront reprises dans le décret d'application, car il est préférable de ne pas alourdir le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Nous ne savons plus exactement quel est désormais le texte de l'article 6.

M. le rapporteur pourrait-il nous dire quelles sont les fonctions remplies par le directeur général du centre national et si, seuls, sont supprimés les mots « membre du conseil d'Etat » ?

Il convient, avant de se prononcer, d'y voir clair.

M. le président. Après l'adoption de divers amendements, le texte de l'article 6 doit se présenter ainsi:

« Art. 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un conseil d'administration nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit:

« Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, président;

« Un représentant du ministre de l'industrie;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé du budget;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Un représentant du crédit national;

« Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

« Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans.

« Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie. »

M. Fernand Grenier. Nous allons voter contre cet article.

En effet, dans le texte proposé par la commission, un conseil d'administration était responsable et avait pouvoir de gestion.

On essaye maintenant d'introduire...

M. Jean Lecanuet. Dans la clarté, monsieur Grenier!

M. Fernand Grenier. Non, la clarté n'est pas totale, et c'est sans doute pour faire admettre plus facilement l'opération!

On essaye d'introduire, disais-je, une modification d'où résulterait que le directeur du centre national de la cinématographie serait seul responsable, les membres du conseil d'administration n'étant plus que ses assistants.

Il y a là un déplacement des responsabilités, ce qui est très grave, à notre avis, s'agissant de la gestion de sommes aussi importantes. C'est pourquoi nous demandons le maintien du texte de la commission.

Sur divers bancs. Les modifications en sont déjà adoptées.

M. le président. En raison des modifications apportées à l'article 6 par les amendements précédemment adoptés par l'Assemblée, je ne puis mettre aux voix d'autre rédaction que celle dont je viens de donner lecture.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'article 6 ainsi rédigé.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	349
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

TITRE II

Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION I

Du développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.

« Art. 7. — Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire de plus de 1.300 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction:

« 1° Des recettes d'exploitation dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des films français de long métrage dont la première projection publique est postérieure au 1er janvier 1946, condidérés comme films de référence;

« 2° Des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger des films visés à l'alinéa précédent.

« Le concours financier à la production de films de long métrage est alloué en vue du financement partiel de films français de long métrage entrepris à compter de la promulgation de la présente loi et considérés comme films de réinvestissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avec la rédaction actuelle, seraient exclus des deux catégories, long métrage ou court métrage, les films qui, par hasard, auraient 1.300 mètres tout juste.

C'est pourquoi nous proposons, pour le premier alinéa de l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels:

« D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à expiration d'une période de trois ans à compter du jour de la première projection publique;

« D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de quatre ans à compter du jour de la première projection publique en France et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

« Ces taux sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

« Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi.

« Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision du centre national de la cinématographie. Le taux applicable à ces recettes ne pourra avoir un effet inférieur à 40 p. 100 de celui du taux appliqué aux recettes françaises pour les films traités au pourcentage et à 25 p. 100 pour les films faisant l'objet d'une vente ferme.

« Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 12 ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le calcul du concours financier à la production de films français de long métrage est exclusivement effectué par application de taux proportionnels aux recettes brutes, timbres déduits, réalisés pendant les trois premières années de leur exploitation dans les départements français, par les films de référence pris en considération.

« Les taux de calcul sont progressifs en fonction de paliers de recettes brutes, timbres déduits, correspondant au nombre d'entrées enregistré par les théâtres cinématographiques lors du passage des films de référence pris en compte.

« La progressivité des taux de calcul en fonction du nombre d'entrées est fixé selon le tableau suivant:

« Paliers de recettes correspondant.	Taux de calcul.
Jusqu'à 800.000 entrées	t.
De 800.001 à 2.500.000 entrées	t. X 1,5
De 2.500.001 à 4.000.000 entrées	t. X 1,75
Au-dessus de 4.000.000 d'entrées	t. X 2

« Les films de référence visés à l'article 5 ci-dessus, pris en compte pour le calcul de l'aide temporaire résultant de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, peuvent être retenus pour le calcul du concours financier institué par la présente loi, sous réserve d'imputation sur ledit concours des sommes antérieurement allouées en fonction de leurs recettes d'exploitation métropolitaine et d'exportation au titre de la loi du 23 septembre 1948 précitée.

« Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront, sauf dispense officielle accordée par l'office des changes, être rapatriées. Le taux applicable à ces recettes ne pourra avoir un effet supérieur à 40 p. 100 de celui appliqué aux recettes françaises pour les films traités au pourcentage et à 25 p. 100 pour les films faisant l'objet d'une vente ferme. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Une des innovations essentielles de la présente proposition tend à instaurer un système de calcul du concours financier qui réponde, à la fois, aux préoccupations de ceux qui désirent voir aider spécialement la production de films de qualité et au souci d'éviter toute possibilité de fraude sur l'assiette de calcul dudit concours financier.

En premier lieu, l'enquête a révélé que dans 80 p. 100 des cas, le succès commercial d'un film coïncide très exactement avec la qualité artistique de ce même film. Il est vrai que le grand public est parfaitement apte à juger de la qualité des œuvres qui lui sont présentées.

Vingt pour cent des films « à grosses recettes », dépourvus peut-être de qualité artistique aux yeux des jurys et des écoles d'esthètes, sont des productions qui ont le grand mérite de plaire au public par leur caractère de moyen de délassement. Ces films-là doivent aussi recevoir un encouragement financier car ils contribuent d'une façon considérable à l'équilibre économique du cinéma, art dont on ne répétera jamais assez qu'il est essentiellement populaire.

Par ailleurs, l'enquête a révélé que le succès métropolitain d'un film était généralement équivalent à la demande de ce même film sur les marchés étrangers, sauf dans le cas d'opérations douteuses.

En outre, les recettes d'exportation sont pratiquement incontrôlables comme l'a très justement remarqué le comité central d'enquête. Comment savoir qu'au rapatriement de telle ou telle somme en devises correspond réellement l'exploitation d'un film pour la même valeur, dès lors que les ventes forfaitaires, sans obligation d'exploitation réelle suivie, étaient permises par la loi du 23 septembre 1948?

La commission d'enquête a eu connaissance de fraudes sur les recettes d'exportation. L'administration était juridiquement désarmée en présence de la rédaction imprécise et trop libérale de la loi du 23 septembre 1948.

Le présent article répond exactement aux préoccupations qui se sont fait jour depuis trois ans. Il instaure le calcul du concours financier par application de taux progressifs aux recettes métropolitaines, non susceptibles de fraude, en fonction de paliers de recettes par films de référence, rapportés à un nombre d'entrées déterminé qui équivaut au succès commercial du film.

Afin d'éviter que soit tournée cette règle d'encouragement préférentiel des films de qualité publique, le présent article précise l'importance des paliers de recettes d'après le nombre d'entrées auquel ils correspondent, afin que la dépréciation éventuelle de la monnaie ne trahisse pas cette règle. Il précise également les écarts minima entre les taux de calcul applicables en fonction de chacun de ces paliers, afin que l'administration ne soit pas tentée de fixer les taux séparés par un écart minime qui réduirait à néant l'efficacité de ce système.

L'article prévoit enfin les modalités de transition entre le calcul de l'aide temporaire résultant de la loi de 1948 et du concours financier nouveau. Les films de référence étant les mêmes dans les deux cas, il y aura simplement imputation, le cas échéant, des sommes déjà calculées sur la base des recettes de ces films et allouées aux producteurs.

Ces mesures transitoires sont les seules susceptibles de ménager les droits acquis et comportent toute l'équité désirée.

Le système de calcul du concours financier institué comme il est prévu au présent article est exclusif de toute autre attribution, soit à titre d'aide financière fondée sur des recettes d'exploitation, soit à titre de prix en espèces. Il en sera autrement pour les films de court métrage.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je désire répondre à M. Lanet, comme je l'ai fait à la commission des finances, que sa proposition comporte deux discriminations qui me paraissent regrettables.

Il n'attribue aux recettes faites à l'étranger qu'un coefficient réduit par rapport aux recettes enregistrées en France.

Le motif est, semble-t-il, que le rapatriement des recettes réalisées à l'étranger comporte certaines possibilités de fraude qui tendent à « gonfler « lesdites recettes pour bénéficier d'attributions plus importantes sur le fonds spécial.

Ici, mes chers collègues, se posent deux questions de principe. S'il y a fraude — et son dépistage n'est pas tellement malaisé — pourquoi ne pas appliquer avec rigueur les sanctions prévues *in fine*, dans le texte même de la loi ? Faut-il, par crainte que certaines fraudes n'échappent à la répression, abandonner tout encouragement réel à l'exportation cinématographique dont on a reconnu qu'elle est du plus grand inté-

rêt tant au point de vue de notre prestige international que sur le plan monétaire ?

Je tiens, en outre, à rappeler que l'encouragement à l'exportation est le plus sûr et le moins arbitraire des encouragements à la production de qualité. L'expérience et les statistiques démontrent que ce sont finalement — comme l'a avoué M. Lanet — les meilleurs de nos films qui, à l'étranger, font les recettes les plus importantes.

Le même alinéa de l'article 8 que l'on nous propose, prévoit une discrimination de taux selon que le film dont il s'agit aura été traité au pourcentage ou cédé à forfait. Le dernier cas comporte une réduction sensible du taux de calcul des attributions.

Cette différence de régime se justifie, dit-on, par le fait que le producteur qui cède son film pour une somme forfaitaire adopte une formule de paresse et vise seulement à la réalisation immédiate d'une recette qui, finalement, risque d'être dérisoire par rapport à ce qu'elle aurait été si elle avait été proportionnelle au rendement réel du film dans le pays considéré.

Je m'excuse, mais je dois répondre que le producteur est mieux placé que quiconque pour juger de l'intérêt qu'il a à adopter l'une ou l'autre formule. Il ne sacrifie pas délibérément les ressources qu'il peut tirer de son film sur tel ou tel marché. Si l'on cite des cas individuels où, pour des raisons souvent imprévisibles, la carrière d'un film cédé au forfait s'est révélée beaucoup plus rémunératrice pour l'acheteur étranger que pour le vendeur français, les exemples inverses ne manquent pas non plus d'importateurs étrangers qui ont payé fort cher des films français dont ils n'ont pu tirer que des ressources minimes.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je suis sensible aux arguments de M. Corniglion-Molinier en ce qui concerne l'aide à l'exportation.

Il n'est pas dans mon esprit de supprimer cette aide puisque, lors de la discussion de l'article 32, je proposerai, par voie d'amendement, la constitution d'une société française de distribution à l'étranger ayant pour but de favoriser l'exportation des films français vers l'étranger.

Cependant, contrairement à ce que vous pensez, monsieur Corniglion-Molinier, il est assez difficile de déceler les fraudes.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pas tellement!

M. Joseph-Pierre Lanet. Lisez le rapport de la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et celui de la cour des comptes. Vous verrez qu'il est difficile de déceler les fraudes.

Le jour où une société nationale de distribution aura été constituée — si le Parlement veut bien en décider ainsi — la fraude ne sera plus possible. Il n'y aura, à ce moment-là, aucun inconvénient à ce que les taux affectés aux recettes à l'étranger soient majorés le plus possible. Je me suis d'ailleurs déjà déclaré le plus farouche partisan d'une telle formule.

Si nous n'apportons pas de restrictions aux taux affectés aux recettes à l'étranger, nous risquons de ne jamais voir la création de cette société nationale de distribution que je considère comme essentielle pour le développement du film français à l'étranger et, plus particulièrement, en Amérique.

Je suis tout prêt, mon cher collègue, à vous faire une concession: j'accepterais de substituer, aux taux de 40 p. 100 et 25 p. 100, les taux de 50 p. 100 et 30 p. 100.

Si l'on veut vraiment développer le cinéma français à l'étranger, il est indispensable que l'on ne se contente pas de l'aide à l'exportation actuelle. Il convient d'organiser systématiquement la diffusion des films français à l'étranger autrement que par la propagande à l'étranger; cette diffusion doit être organisée par une société nationale de distribution à l'étranger.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est une autre question.

M. Joseph-Pierre Lanet. La solution de la société nationale de distribution aura l'avantage de permettre une meilleure diffusion, la conquête de marchés nouveaux et, en même temps, un contrôle très étroit des recettes.

Je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement d'autant plus qu'il n'est proposé qu'en relation avec celui que je présenterai à l'article 32 visant la constitution de cette société nationale de distribution à l'étranger.

Je dirai maintenant quelques mots sur la double progressivité, dont vous n'avez pas parlé, mais que j'ai déjà évoquée.

Certains de nos collègues vont s'élever contre la double progressivité et, notamment, M. Grenier qui l'a déjà combattue en commission. Pourquoi cette formule plutôt que celle des jurys ou des prix distribués par des jurys ?

Le jury, toujours difficile à constituer, prêtera toujours le flanc à de nombreuses critiques, car, en matière d'attribution de prix à des œuvres de cinéma, l'impartialité d'un jury est toujours contestable.

Le jury que je propose, c'est le jury populaire, le jury démocratique et, dans ce sens, je pense que je suis, beaucoup plus que d'autres, fidèle aux règles du suffrage universel.

On m'objectera que tous les films que nous récompenserons ne seront pas nécessairement des films de qualité. Je répondrai: voyez les statistiques; 70 ou 80 p. 100 des films qui font de bonnes recettes sont des films de qualité.

On me dira aussi: si nous acceptons votre système, nous allons favoriser des films qui le sont déjà par le succès.

C'est vrai. Mais on saura alors que si l'on fait de bons films, on aura une surprime, ce que M. Loustaunau-Lacau appellait, en commission, « la carotte qui fait marcher l'âne ». Quand les producteurs verront que plus un film est de qualité, meilleures sont les recettes, non seulement la qualité de certains films, mais encore la qualité moyenne des films sera améliorée.

Pour atteindre à la qualité, le système que je propose me semble vraiment le seul qui soit démocratique et populaire. Il ne donne lieu à aucune critique parce qu'il porte une sanction contre les mauvais films, contre ceux que j'appelle « les navets ».

Dans le système que j'ai proposé, le taux applicable aux films correspondant à moins de 800.000 entrées serait inférieur au taux pratiqué à l'heure actuelle. Ainsi, double avantage, les mauvais films seraient pénalisés et les films de qualité bénéficieraient d'une aide plus grande, la qualité moyenne des films étant, en même temps, relevée.

Si les producteurs de cinéma savaient que plus ils produiront de films de qualité plus ils auront de chances de gagner de l'argent, ils ne seraient pas insensibles à l'argument.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 8 prévoit la répartition des crédits du fonds de développement à la production.

Il doit être quelque peu difficile au profane, en ce moment de la discussion, de suivre le débat, étant donné la méthode adoptée par M. Lanet qui propose de substituer au texte de la commission un article qui couvre plusieurs préoccupations.

Il serait de bonne méthode de procéder par division et d'écarter tout de suite — si l'Assemblée me suit — le dernier alinéa de l'amendement de notre collègue, qui a trait au taux de l'aide à accorder aux films français projetés à l'étranger. La position de M. Lanet est d'ailleurs la même que celle de la commission des finances où l'auteur de l'amendement a déjà fait triompher sa thèse.

J'aborde maintenant — car il faut sérier les questions — le problème de la double progressivité. C'est là l'un des aspects de la traduction dans les faits de l'aide à la qualité.

A l'heure où nous sommes et considérant le flot d'amendements que nous avons reçus, je n'infligerai pas à l'Assemblée un grand discours sur la qualité. Je ne dirai pas non plus combien les jugements qui s'attachent à l'établir sont difficiles à fixer dans les chiffres.

Vous comprendrez sans doute aisément pourquoi la commission a écarté le système des primes. Il était difficile à un jury d'attribuer, non pas des prix reconnaissant la seule valeur esthétique, mais de bonnes espèces sonnantes et trébuchantes se montant à plusieurs millions, chaque prix devant dépasser dix millions au moins. Boileau n'aurait pas couronné « Les Fourberies de Scapin ». Mettez-vous à la place de ceux qui auraient à répartir ces sommes.

Cette difficulté a été ressentie par le Gouvernement lui-même qui ne s'est pas tellement battu pour sauver ses positions.

Seconde proposition, celle de M. Lanet qui, par une courbe en cloche, tend à déterminer la valeur de l'aide selon la recette brute du film considéré.

Un tel système n'est pas sans inconvénients. Il y en a toujours quand on ne dissocie pas les deux facteurs quantitatif et qualitatif.

M. Lanet dit que dans 70 p. 100 des cas — les statistiques le prouvent — les films de qualité sont ceux qui font le plus de recettes. Il y a donc une approximation des deux tiers, qui laisse de côté une catégorie de films de qualité qui sont peut-être le plus à aider, ceux dont la qualité pertinente et reconnue dans votre classement n'a pas été récompensée.

La grosse objection, car nous sommes dans une loi de gros sous, c'est que la réussite extraordinaire d'un film permettrait, si la valeur du taux progressif n'est pas adaptée aux conditions des recettes de l'année en cours, de vider littéralement la caisse du fonds.

Nous légiférons pour des moyennes. Je ne suis pas sûr du tout que la pénalité qui serait infligée aux films inférieurs puisse compenser la majoration qui serait accordée aux films supérieurs.

Il n'est pas besoin de créer ces complications, de les introduire dans la loi. Mettons-nous à la place des fonctionnaires qui auront à traduire dans les faits une telle équation!

Il existe actuellement des films dont les frais ont été couverts par leur exploitation dans un seul pays étranger. Or, c'est à ceux-là que vous voulez apporter une aide accrue, pour permettre à leurs producteurs de fabriquer deux ou trois autres films.

Telle n'est pas la contexture de cette loi d'aide. Elle doit permettre de faire deux ou trois autres films, mais pas d'assécher toutes les disponibilités au profit d'une seule maison de production qui aurait eu la main heureuse et pourrait très bien, par la suite, se tromper.

M. Lanet a cité l'exemple d'un film dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'était pas d'une qualité extraordinaire. Comme par hasard, c'est le même producteur qui a donné le film « Les belles de nuit » qui a été applaudi au festival de Grande-Bretagne et que l'on peut considérer comme l'un des sommets du cinéma français.

Des exemples comme celui-là prouvent qu'il est délicat de légiférer pour des exceptions!

Il est une année, que je ne veux pas préciser, où les dix meilleurs films réalisés, ceux qui ont produit les plus importantes recettes, ne sont pas tous, tant s'en faut, des films de qualité, mais des films d'acteurs. Si vous voulez porter au pinacle la valeur commerciale de Martine Carol, de Robert Lamoureux ou de Luis Mariano, vous n'avez qu'à adopter le système proposé par M. Lanet. Car, effectivement, dans ces films, c'est la seule présence de ces acteurs qui a déterminé des recettes très importantes et des entrées très nombreuses.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pas de publicité!

M. le rapporteur. Je m'excuse, mais je crois qu'il y a qualité et qualité.

Voilà pourquoi la commission vous demande d'en rester à l'ancienne formule, l'expérience ayant prouvé que cette loi, depuis quatre ans, a donné des résultats valables. Elle vous demande de maintenir le système pratiqué jusqu'ici qui a fait ses preuves.

J'en ai terminé pour la première partie de cet amendement concernant l'aide à la qualité par la double progressivité.

M. le président. La parole est à M Grenier.

M. Fernand Grenier. J'avais demandé la parole pour répondre à M. Lanet. Après l'intervention de M. le rapporteur, je me bornerai à indiquer pourquoi nous sommes contre le système de la double progressivité.

M. Lanet part de cette idée que le cinéma français ne devrait produire que de purs chefs-d'œuvre, alors que l'on sait bien qu'il faut produire cent films pour, dans leur masse, en trouver une douzaine qui émergent.

Ce qu'il faut souligner, c'est qu'actuellement un film qui a du succès est déjà favorisé en ce sens que le taux d'aide est fondé sur l'importance des recettes, sur le nombre des entrées.

Actuellement, si un film est vu par 10 millions de spectateurs, il est bénéficiaire de la loi d'aide pour les 10 millions de spectateurs. Il touche donc beaucoup plus qu'un film qui ne sera vu que par 500.000 spectateurs.

Mais M. Lanet voudrait qu'il y ait un taux supplémentaire allant sans cesse en augmentant. Le danger serait que quelques grands films ayant un gros succès prennent tout, alors que des films moyens qui ne sont pas des chefs-d'œuvre, mais dont nous avons besoin, doivent être aidés d'autant plus qu'ils n'ont pas eu la chance de provoquer l'engouement du public pour les raisons indiquées par M. Desson.

Dans ces conditions, je crois que c'est M. Lanet qui n'applique pas un système d'aide populaire. Dans le système actuel, chaque film est aidé par rapport au taux des recettes. Mais votre système n'est pas démocratique puisqu'il augmente l'aide à ceux qui ont du succès auxquels vous donnez une surprime. C'est pourquoi nous nous opposons à la double progressivité.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je voudrais répondre à mon honorable collègue Lanet au sujet de l'erreur qu'il commet à mon avis et qui consiste, sous prétexte d'éviter certaines erreurs individuelles, à édicter une réglementation de portée générale conduisant à des inégalités plus choquantes encore que les abus exceptionnels qu'on entend combattre.

Il faut réprimer les fraudes constatées, quitte à ce que certains fraudeurs parviennent à s'échapper, tant pis, plutôt que de fixer des règles limitatives dont l'arbitraire est absolument certain.

Enfin, monsieur le président, je voulais profiter de cette circonstance pour dire que cette loi est prévue pour une période de quatre ans, pouvant être portée à six ans par décret. Mais peut-on prétendre que tout au cours de cette période, les conditions économiques générales ou la situation des échanges cinématographiques internationaux justifieront constamment les coefficients fixes prévus par les auteurs de la disposition qui nous intéresse? Qui peut aujourd'hui affirmer que les proportions ne devront pas être modifiées tantôt pour telle raison, tantôt pour telle autre? Pourquoi, dans ce cas, les fixer *ne varietur*, dans une loi, pour quatre ou six ans?

Je crois qu'il y a là beaucoup de risques et qu'il vaut mieux prévoir la revision de ces dispositions par voie légale.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je désire répondre à la fois à M. Grenier et à M. Corniglion-Molinier.

A M. Grenier, je réponds qu'il interprète faussement ma pensée sur la question de la démocratie. Pour moi, la démocratie ne consiste pas à attribuer plus ou moins d'aide à des films, mais à retenir, pour la répartition des fonds, un seul critère: celui de la qualité des films.

Si vous avez à me proposer un meilleur système pour la prime à la qualité dont le parti communiste nous a rebattu les oreilles en répétant à satiété qu'il fallait aider les films de qualité, je l'accepterai, nous en discuterons.

Si vous ne proposez qu'un jury, dont chacun pourra *a priori* ou *a posteriori* contester les décisions ou la composition, je dis que je préfère mon système.

Si vous ne me proposez rien, je dis que ce n'était pas la peine de faire tant de bruit pour l'aide à la qualité.

Répondant à M. Corniglion-Molinier, je lui rappelle que j'ai indiqué ce que je pensais de l'exportation du film. Un jour peut-être aurons-nous les garanties de diffusion et de contrôle qui doivent nous être données par une société de distribution à l'étranger. Il dépendra de la volonté du Parlement de dire s'il veut créer cette société ou non.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est un problème tout différent et très complexe.

M. Joseph-Pierre Lanet. Si vous voulez conserver le système actuel, si vous refusez de faire avancer d'un pas cette industrie qui le mérite, de diffuser le film français à l'étranger comme il doit l'être, et si vous n'avez comme moyen de diffusion à me proposer que la propagande ou la prime aux recettes à l'exportation, j'estime que cela est insuffisant.

Vous êtes suffisamment avertis par vos contacts avec les professionnels pour savoir que, dans leur grande majorité, ils sont favorables à une société de distribution du film français à l'étranger.

Sur ce principe, qui devrait nous permettre de contrôler les recettes et, à partir de ce moment, de donner une aide accrue, je vous demande d'être d'accord avec moi.

Si vous voulez qu'aujourd'hui nous accordions à l'exportation des taux supérieurs à ceux de 40 et de 25 p. 100, je suis prêt pour ma part à accepter 50 p. 100 et 30 p. 100. Mais proposez quelque chose de sérieux, de précis en face de mes suggestions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	41
Contre	574

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté par M Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, l'autre présenté par Mme François, et tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 8, à substituer aux mots: « 3 ans » les mots: « 4 ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances vous demande de substituer, à la sixième ligne, aux mots: « jusqu'à expiration d'une période de trois ans », les mots: « jusqu'à expiration d'une période de quatre ans ».

Il s'agit d'une proposition faite par M. Corniglion-Molinier.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Nous estimons que le délai de trois ans est trop court et nous proposons quatre ans.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Jules-Julien et de Mme François.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, présentés, l'un par M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, l'autre par Mme François, et tendant dans le 3e alinéa de l'article 8, à substituer aux mots: « quatre ans », les mots: « six ans ».

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Jules-Julien et de Mme François.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu d'apporter une précision de pure forme au deuxième alinéa de l'article 8.

Pour tenir compte d'une disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 26 et relative aux salles de petite exploitation, la commission propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par les mots: « à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 ».

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4863 et 5192).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Badie déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 avril 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements (n° 5547), qu'il avait déposée, avec demande de discussion d'urgence, dans la séance du 17 février 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berthet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'électrification de la section de ligne S. N. C. F. Lyon-Grenoble.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre uniforme l'aide de l'Etat aux communes en matière de fonds de chômage et de chantiers communaux de lutte contre le chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à rendre le visa du ministre de la santé publique obligatoire pour tous articles médicaux autres que ceux paraissant dans la presse réservée au corps médical et pharmaceutique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les articles 1934 et 1938 du code général des impôts relatifs aux réclamations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5614, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chamant une proposition de loi tendant à la revision du classement des négociants en matériaux de construction au titre de la patente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5615, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique nécessaire pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à prévenir le retour de l'épizootie de fièvre aphteuse, à instituer la vaccination gratuite et obligatoire des animaux, à dégager les crédits nécessaires au financement de ces mesures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5613, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en matière de congé administratif le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine (n° 5123).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5606 et distribué.

J'ai reçu de M. Charret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Barrot et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (n° 590-1560).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5607 et distribué.

J'ai reçu de M. Taillade un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe (n° 1571).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5608 et distribué.

J'ai reçu de M. Taillade un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) (n° 1570).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5609 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 20 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). — Département du Loir-et-Cher (M. Joseph Dumas, rapporteur).

Vote du projet de loi n° 4813 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent (N° 5423. — M. Olmi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3775 tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. (N° 5447. — M. Duveau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (N°s 3913-5518. — M. Duveau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 4281 relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi n° 3285 rectifié de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (N°s 4142-4968-5548-5561. — M. Desson, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Villard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour: 1° publier les conclusions de l'expérience du vaccin Marbais, commencée en mai 1948 et, en général, rechercher l'innocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée; 2° sitôt que l'innocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité; 3° autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums; 4° assurer la répression des activités de ceux qui, lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin (3e appel);

2. — Mme Roca expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la circulaire ministérielle n° 29 du 14 février 1952 indique à MM. les préfets que les crédits alloués aux bibliothèques des établissements de cure étaient réduits de moitié et qu'une partie des fonds destinés à la bibliothèque pourrait être affectée éventuellement à la constitution d'une discothèque ou à couvrir toute autre dépense d'ordre éducatif. Ces mesures venant après la promulgation d'un règlement intérieur rétrograde semblent faire partie d'un programme destiné à reprendre progressivement les avantages accordés aux tuberculeux après la Libération. Elle lui demande s'il compte: 1° surseoir à l'application de la circulaire du 14 février 1952; 2° consulter les organisations de malades, membres de la commission consultative des malades pour qu'elles puissent donner leur avis sur la composition actuelle des bibliothèques et faire connaître les désirs des usagers (2e appel);

3. — M. Deixonne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le compte rendu, paru dans *La Croix* du 11 novembre, d'une manifestation de la confrérie Notre-Dame de la Merci relatée en ces termes: « Sous la présidence de Son Excellence Monseigneur Roncalli, les membres de cette confrérie emplissaient, samedi soir, la basilique Notre-Dame des Victoires. Son Excellence Monseigneur le nonce apostolique... fit des vœux pour la restauration de la paix sociale en France. M. l'abbé Popot, aumônier de la prison de Fresnes, en quelques paroles enflammées, remercia Notre-Dame des Victoires, qui a permis de rassembler à la fois, près d'elle, ceux qui étaient fidèlement aux côtés du maréchal, en la personne de M. Xavier Vallat et de plusieurs anciens ministres de Vichy, et l'un des chefs de la Résistance, en la personne du colonel Rémy ». Il lui demande: 1° si le nonce a avisé le ministre des affaires étrangères de son intention de présider une manifestation publique se déroulant sur le territoire français et d'y prendre position sur la loi d'amnistie, en cours de discussion devant le Parlement souverain; 2° si l'autorisation a été donnée au nonce de se livrer à ces activités; 3° au cas où le nonce n'aurait pas sollicité cette autorisation, ou l'ayant demandée, serait passé outre au refus, quelles remontrances ont été faites à Rome et à quelle date; 4° quelle serait l'attitude du Gouvernement français si un ambassadeur de l'U. R. S. S. présidait un congrès du parti communiste français et y prenait position sur la loi d'amnistie ou tout autre problème relevant de la politique intérieure française (2e appel);

4. — M. Girard rappelle à M. le ministre du budget que, par deux fois déjà, son département ministériel a émis un avis défavorable à l'extension aux quatre départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à l'aide aux travailleurs sans emploi, empêchant ainsi le vote sans débat de rapports adoptés à l'unanimité par la commission du travail de l'Assemblée nationale. Il lui demande comment, selon lui, le travailleur guadeloupéen, guyanais, martiniquais ou réunionnais à qui, en violation de la Constitution, il refuse l'aide aux travailleurs sans emploi, doit s'y prendre pour assurer sa subsistance et celle de sa famille lorsque, apte au travail et ayant la volonté de travailler, il se trouve néanmoins sans emploi, et partant sans ressources, du fait de la situation économique;

5. — M. Boutavant expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que d'une réponse faite à M. le directeur général des postes, il ressort que le bénéfice de l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, accordant un tarif préférentiel aux journaux et écrits périodiques, est seulement accordé « aux publications éditées dans le but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ». Il lui demande: 1° s'il considère que des publications — qui bénéficient de ce tarif réduit — telles que *A tout Cœur, Intimité, Nous Deux, Eve, Festival, Tarzan, Zorro, Big Bill-le-Casseur*, etc., répondent bien aux critères définis par la loi; 2° s'il ne pense pas que les journaux servant aux échanges interscolaires répondent mieux à ces critères, et s'il ne conviendrait pas de leur accorder le bénéfice du tarif réduit et de mettre ainsi fin à l'injuste discrimination qui est faite à leur détriment;

6. — M. Dronne expose à M. le secrétaire d'Etat à la guerre que les dates choisies pour les périodes d'exercices des réservistes coïncident trop souvent avec les époques des plus gros travaux agricoles (foins, moisson) et gênent considérablement les réservistes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de remédier à ces inconvénients, et lui suggère de prévoir à l'avenir des périodes à des époques moins gênantes avant ou après les plus gros travaux;

7. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances si les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés, option prévue par le paragraphe 3 de l'article 206 du code général des impôts, s'acquittant de tous les impôts dus pour les sociétés énumérées à l'article 210 peuvent prétendre à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la plus-value réalisée à la suite de fusion de sociétés ainsi qu'il est déterminé par le même article 210;

8. — M. de Saivre expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'une Française mariée à un musulman devant cadi, expulsée sans notification, sans raison politique à la seule demande de son mari et de sa famille, et qui réclame le droit de séjourner au Maroc où se trouve son fils mineur, de moins de 18 ans, pour y défendre ses intérêts matériels. Il lui demande quel est le recours contre cette mesure arbitraire de l'administration;

9. — M. Pinvidic demande à M. le ministre des affaires économiques de lui indiquer les motifs impérieux qui l'ont poussé à ordonner et à réaliser les importations copieuses de chevaux de boucherie dont pâtit depuis huit mois l'élevage des chevaux français;

10. — M. Deixonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'aggravation continue du surmenage scolaire. D'une part, des parents se plaignent (vous voulons espérer qu'il s'agit d'exceptions) que des bambins de six à sept ans rapportent à la maison une ou deux heures de travail scolaire et, à l'autre bout de l'échelle, on constate que sur cent étudiants, six seulement trouvent le temps de s'adonner aux sports. Il lui demande si, en attendant une réforme générale de l'enseignement, des instructions sont données dans tous les ordres d'enseignement, pour endiguer la marée montante d'un bachotage dont les intérêts ne se confondent nullement avec ceux d'une véritable culture.

Discussion de la proposition de loi de M. Baylet et plusieurs de ses collègues, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n° 4762. — M. Joseph-Pierre Lanet, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 4281 relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi n° 3285 rectifié de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142, 4968, 5548, 5561 — M. Desson, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 janvier 1953.*

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (L. 697)

Page 784, 1re colonne, article 13 *bis*, 2e ligne de cet article: **Lire:** « ... loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5384) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'entrée en France, en provenance de l'étranger, des produits finis en liège tels que bouchons de liège et des produits de remplacement en matière plastique pour le bouchage des bouteilles.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5424) tendant à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1952 tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique entrant dans la fabrication des contre-plaqués.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5425) tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5529) de MM. de Léotard et Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer le régime de l'aide à l'exportation.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5535) de M. Boisdé tendant à abroger l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et son décret d'application du 1er décembre 1952.

AGRICULTURE

M. Pinvidic a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4996) de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

M. Pelleray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5444) de M. Pelleray relative au cumul des fermes.

M. Laborbe a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5507) tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5552) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau.

DÉFENSE NATIONALE

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2050) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet tendant à inviter le Gouvernement à hâter la liquidation des expropriations des terrains dans la zone de la ligne Maginot, en remplacement de M. Gilliot.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2725) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier trimestriellement nos combattants d'Indochine de l'envoi d'un colis individuel, en remplacement de M. Puy.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2904) de M. Serafini tendant à accorder au ministère des Etats associés un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur au titre du décret n° 50-664 du 14 juin 1950, en remplacement de M. Puy.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4352) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier transitoirement les conditions d'avancement d'un certain nombre d'officiers de réserve et assimilés, en remplacement de M. Gilliot.

M. de Bénouville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4405) de MM. Edmond Michelet et Liot, sénateurs, portant statut des officiers en retraite, en remplacement de M. Gilliot.

M. de Bénouville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4406) de MM. Edmond Michelet et Liot, sénateurs, portant promotion au grade supérieur, dans la position de retraite, de certains officiers touchés par l'abaissement des limites d'âge, en remplacement de M. Gilliot.

M. de Bénouville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4491) de M. Mignot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en remplacement de M. Gilliot.

M. Taillade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4518) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France, en remplacement de M. Dassonville.

M. de Bénouville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4830) de M. Bignon tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les décorations décernées pour faits de résistance soient remises sur le front des troupes quel que soit le ministère dont elles émanent, en remplacement de M. Gilliot.

M. Loustaunau-Lacau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5335) de M. Mignot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing.

M. Loustaunau-Lacau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5375) de M. Gaston Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) et à permettre les constitutions de parties civiles devant les tribunaux militaires en temps de paix.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5377) de M. Pierre Ferri, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'avancement des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve (maréchaux des logis) titulaires du brevet de chef de section en 1939.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5416) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un allégement du temps de service militaire actif aux jeunes gens du contingent pères de famille, et la dispense totale aux pères de deux enfants.

M. Kuehn a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2049) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation dues aux propriétaires des terrains expropriés dans la zone de la ligne Maginot, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Kuehn a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2645) de M. Kauffmann, tendant à modifier les règles qui président à l'expropriation des terrains acquis pour les besoins de la défense nationale (création de bases aériennes, parcs de matériel ,dépôts de carburants et de munitions) et les travaux d'équipement du territoire en confiant à une commission paritaire le soin d'expertiser les terres expropriées et de fixer le montant de l'indemnisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5334) de M. Mignot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier le régime des subventions pour les constructions scolaires de l'enseignement primaire.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5150) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative au statut de la formation professionnelle, agricole et ménagère agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5066) de M. Legaret relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5325) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la situation statutaire actuelle des agents des hospices civils de Strasbourg.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5400) de M. Philippe d'Argenlieu, sénateur, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles ou de grands infirmes.

M. Lacaze a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1607) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les établissements privés recevant des jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5088) de M. Max Brusset, tendant à autoriser la caisse nationale de crédit agricole à émettre un emprunt national de cinq milliards destiné à procurer des avances à consentir aux jeunes agriculteurs installant une exploitation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5332) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) les biens sinistrés visés par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, quelle que soit la date d'ouverture de la succession.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5339) de M. Boisdé tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à permettre la fixation de nouveaux coefficients pour le calcul de cet impôt applicable aux contribuables passibles de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice réel.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5371) de M. Sourbet, tendant à compléter l'article 43 de la loi du 4 avril 1952 sur les exonérations des droits de successions en ligne directe et entre conjoints.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5397) de M. Bouxom, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de l'effondrement de carrière survenu à Nanterre, le 21 janvier 1953, par l'octroi d'un secours de 10 millions de francs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5399) de M. Durbet et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer des droits de mutation ou d'enregistrement, les terrains acquis par une collectivité en vue de la redistribution gratuite à des constructeurs particuliers.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5431) de M. Gazier, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours de 10 millions de francs aux victimes de l'effondrement de terrain survenu à Nanterre le 21 janvier 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5451) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 714 du code général des impôts en ce qui concerne les droits d'enregistrement applicables aux actes de prorogation des sociétés coopératives agricoles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5459) de M. Paul Reynaud, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation des avaries et dommages occasionnés par la tempête et le raz de marée des 31 janvier et 1er février 1953.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5468) de M. Darou, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit d'un milliard destiné à prendre d'urgence toutes dispositions pour venir en aide aux populations sinistrées des inondations et pour assurer la réparation immédiate des dommages causés par la tempête des 31 janvier, 1er et 2 février 1953, dans le nord de la France.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5469) de M. Pierrard, tendant à inviter le Gouvernement à répartir un premier secours d'urgence d'un montant total de 25 millions de francs entre les familles sinistrées par les inondations du 1er février 1953 dans les régions de Dunkerque et de Calais.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5508) de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel des impôts de 1953.

INTÉRIEUR

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2253) de M. Albert Schmitt tendant à l'application de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 relative aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, en remplacement de M. Schaff.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2669) de M. Jean Bertaud, sénateur, tendant à modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires, en remplacement de M. Schaff.

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3552) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle, en remplacement de M. Schaff.

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3888) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi validant pour la retraite les services accomplis par des anciens agents auxiliaires des collectivités locales d'Alsace et de Lorraine n'ayant pas affilié leur personnel au régime des retraites de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en remplacement de M. Schaff.

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4107) de M. Schwartz, sénateur, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, en remplacement de M. Schaff.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5277) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics départementaux et communaux et à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et, par voie de conséquence, l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, en remplacement de M. Ballanger.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5113) de M. Jean-Paul David tendant à modifier le rang des privilèges de l'Etat et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsqu'ils s'exercent sur les bons de la caisse autonome de reconstruction donnés en nantissement.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5376) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux avocats français ayant exercé devant les tribunaux consulaires de France en Egypte le bénéfice des lois n° 48-50 du 12 janvier 1948 et n° 48-101 du 17 janvier 1948.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5401) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951, modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

M. Bardon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5407) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la loi de sursis à toutes les peines d'amende, même si elles ont un caractère mixte.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5563) de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

M. Montillot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5428) de M. Defferre tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5444) de M. Pelleray relative au cumul des fermes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5471) de M. Pierrard, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à tous les travailleurs de la région dunkerquoise réduits au chômage par le sinistre maritime du 1er février 1953.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Sibué a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5378) de M. Max Brusset tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts) aux sociétés ou organismes habilités par le centre national d'expansion du tourisme pour la construction ou la transformation d'immeubles à usage hôtelier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5379) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5401) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951, modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Schmitt (René) (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5338) de M. Crouzier tendant à modifier et à compléter l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Goubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5378) de M. Max Brusset tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts) aux sociétés ou organismes habilités par le centre national d'expansion du tourisme pour la construction ou la transformation d'immeubles à usage hôtelier.

M. Schmitt (René) (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5405) de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le paragraphe 3 de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Defferre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Ranaivo a été nommé rapporteur de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant à Madagascar des collectivités rurales, en remplacement de M. Raveloson.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5417) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution de « délégués des jeunes » dans les entreprises.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5418) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des délégués du personnel dans les entreprises.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 19 FEVRIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL (fonction publique.)

6749. — 19 février 1953. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° les raisons qui ont écarté la demande de revision indiciaire présentée par les inspecteurs de la population. Conformément aux instructions de la circulaire de M. le président du conseil en date du 21 décembre 1950 (*Journal officiel* du 27 décembre), cette demande n'était basée que sur les attributions nouvelles, postérieures à 1948, dont peuvent se prévaloir les inspecteurs de la population; 2° si le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 va recevoir son application normale qui permet d'envisager, dès à présent, un nouvel examen des demandes de revision indiciaire concernant les catégories de fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'un classement indiciaire correspondant à leurs attributions actuelles; 3° si des instructions vont être très prochainement diffusées par la fonction publique pour la constitution des dossiers relatifs aux nouvelles demandes de revision indiciaire en application de l'article 4 du décret précité, une nouvelle période de deux années étant révolue depuis la date du dépôt des demandes concernant les premières mesures d'adaptation.

6750. — 19 février 1953. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la limite d'âge maxima fixée pour les candidats au concours de secrétaires d'administration des P. T. T. est de 35 ans au 1er janvier de l'année du concours; que celle des candidats au concours d'inspecteur-élève des P. T. T. a été portée de 35 ans à 30 ans à partir de 1953; que le concours de secrétaire d'administration des P. T. T. n'a jamais comporté de recul de la limite d'âge d'une durée égale à celle du service militaire; que celui d'inspecteur-élève des P. T. T. autorisait ce recul jusqu'en 1953, ce qui permettait à des candidats de 40 ans et plus de se présenter pour concourir. Il lui demande pour quelles raisons il n'a jamais été tenu compte des années de guerre et de captivité dans la détermination de la limite d'âge maxima en ce qui concerne les secrétaires d'administration des P. T. T. et pour quelles raisons il n'en est plus tenu compte désormais à partir de 1953 en ce qui concerne le concours d'inspecteur élève des P. T. T.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6751. — 19 février 1953. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le prix moyen de réalisation du coton d'Afrique équatoriale française qui était de 182 F C.F.A. le kilo durant le premier semestre 1952 est tombé en décembre 1952-janvier 1953 à 130 F C.F.A. et que cette importante baisse des cours pose un grave problème de trésorerie à la caisse de soutien du coton, les disponibilités de ce fonds étant de 1.107 millions C.F.A. alors que pour 1953 les charges s'élèvent à 1.605 millions C.F.A. (dont 300 millions C.F.A. pour le payement de la prime d'ensemencement en août). Tenant compte: 1° du rôle essentiel que joue la production cotonnière dans l'économie de la fédération de l'Afrique équatoriale française; 2° de l'économie de devises qu'assure cette production qui couvre le dixième des besoins de la métropole; 3° de la nécessité d'encourager l'effort fait pour l'extension de la culture du coton et l'amélioration du rendement; 4° de l'article 25 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor adoptée le 30 janvier 1953, qui autorise le Gouvernement à modifier le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée

le 15 septembre 1943 modifiée, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un maximum de 1 p. 100, il lui demande s'il peut envisager le prélèvement sur les ressources supplémentaires qu'apporterait l'augmentation du taux actuel de 0,50 pour 100 de la taxe d'encouragement à la production textile, d'un somme de 600 millions de francs métropolitains dont le montant total serait affecté au payement de la prime d'ensemencement versée aux producteurs de coton d'Afrique équatoriale française.

AGRICULTURE

6752. — 19 février 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions de publicité doivent se dérouler les réunions des commissions communales de remembrement (doivent-elles être tenues à huis clos ou sont-elles ouvertes au public).

6753. — 19 février 1953. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 2 octobre 1952, les pensions d'invalidité, les rentes et pensions vieillesse ont été majorées avec effet du 1er avril 1952. Il lui demande à quel moment seront fixés les coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité agricoles suivant l'article 5 du décret du 6 juin 1951.

6754. — 19 février 1953. — **M. Dassonville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un fermier du Pas-de-Calais à qui son propriétaire réclame, sous peine de saisie, une redevance annuelle dont le taux est supérieur à celle fixée par arrêté préfectoral et dont le montant a été calculé sur une surface supérieure à la surface réelle. Il lui demande: *a*) si un propriétaire peut exiger un taux de redevance supérieur au taux maximum fixe par arrêté préfectoral; *b*) si un propriétaire peut majorer nominalement et unilatéralement la surface réelle afin d'obtenir une redevance plus élevée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6755. — 19 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si, pour une veuve de guerre, âgée de 77 ans, hospitalisée dans un hôpital psychiatrique, qui touche sa pension de veuve et son allocation temporaire, les enfants et petits-enfants doivent verser une somme journalière, ainsi que cela s'est produit dans certains départements. En l'occurrence, il s'agit d'enfants et petits-enfants, tous salariés, ayant à peine le minimum vital; 2° en vertu de quels textes de tels faits peuvent se produire et ce qu'il compte décider pour en empêcher le retour.

BUDGET

6756. — 19 février 1953. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement a soutenu qu'une adjudication portant exclusivement sur la nue propriété des immeubles héréditaires ne pouvait servir de base légale à la liquidation des droits de mutation par décès parce que les lois des 45 juillet 1914 (article 26), 27 mai 1918 (article 2) et 30 juin 1923 (article 21) n'ont pas entendu déroger à l'article 13 de la loi du 25 février 1901 qui fixe le mode d'évaluation de la nue-propriété transmise par succession (sol. du 4 septembre 1919). Cette opinion a été rejetée par un jugement du tribunal du Havre du 29 juillet 1922 qui invoque les termes généraux de ces lois d'après lesquelles aucune distinction n'est établie entre les divers biens immobiliers vendus par adjudication publique. Depuis ce jugement aucune décision ne paraît être survenue. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, tenant compte des arguments du tribunal du Havre admet aujourd'hui qu'une adjudication de nue propriété des immeubles héréditaires intervenant dans les conditions prévues par la loi doit servir de base légale pour la détermination de la valeur vénale de la nue propriété soumise aux droits de mutation par décès.

DEFENSE NATIONALE

6757. — 19 février 1953. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si l'administration de la gendarmerie nationale est affiliée au fonds commun de l'allocation de logement (article 2 du décret 50-819 du 18 juillet 1950); 2° dans l'affirmative, si le personnel officier et sous-officier, percevant des allocations familiales, peut prétendre aux prêts destinés à l'amélioration de l'habitat; 3° dans la négative, quels sont les avantages similaires dont peuvent bénéficier les personnels intéressés.

EDUCATION NATIONALE

6758. — 19 février 1953. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, portant statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement, dispose en son article 13 du chapitre III, que « peuvent être nommés à la 1re classe de leur grade les adjoints des services économiques de 2e classe comptant au moins trois ans de service au 4e échelon de leur classe, ce délai pouvant être réduit à deux ans pour les mieux notés ». Aucune promotion au bout de deux années n'étant intervenue depuis la parution du décret susvisé, il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 13 du statut n'ont pu être appliquées et s'il continuera à en être ainsi pour l'avenir.

FINANCES

6759. — 19 février 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des finances** si les sommes payées au titre du raccordement au réseau de participation à l'utilisation des ouvrages preexistants, suivant décret 49-1141 du 2 août 1949 (subvention à fonds perdus), et au titre de la taxe spéciale pour travaux d'équipement électrique, suivant décret 49-914 du 11 juillet 1949, peuvent être comprises dans les frais généraux de l'industriel.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6760. — 19 février 1953. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° Dans quelles conditions sont assujettis à la caisse de retraite vieillesse les artisans et les commerçants; 2° quel et le montant des cotisations qu'ils doivent verser par an comme membre de la caisse de retraite vieillesse; 3° quel est le taux actuel versé au bénéfice de ladite retraite vieillesse; 4° l'affiliation à la caisse retraite vieillesse pour les artisans et commerçants est-elle obligatoire; 5° les étrangers sont-ils obligatoirement astreints à verser à la retraite vieillesse; 6° quelles sont les mesures d'exonération prévues pour les commerçants et les artisans qui ne peuvent pas faire face aux cotisations qu'on leur demande; 7° peut-on avoir recours contre les non-cotisants à l'huissier pour saisir les biens des intéressés, et qui ordonne de telles mesures; 8° quelles sont les voies de recours qui sont offertes aux commerçants et aux artisans quand ils ne peuvent pas payer les sommes qu'on leur demande, et cela en vue d'éviter la saisie dont ils sont menacés ?

INTERIEUR

6761. — 19 février 1953. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date du 8 mai 1945, consacrant la cessation des hostilités avec les forces de l'Axe, et lui demande si le 8 mai est devenu effectivement fête nationale et jour férié.

MARINE MARCHANDE

6762. — 19 février 1953. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** quel est le montant des subventions allouées respectivement aux établissements d'Etat et aux établissements privés comprenant des sections de préparation aux cours d'élèves de la marine marchande.

6763. — 19 février 1953. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° quel est le nombre de candidats présentés par les établissements d'Etat au concours d'entrée du cours d'élèves de la marine marchande; 2° quel est le nombre de candidats reçus; 3° les mêmes précisions relatives aux établissements d'enseignement privé.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6764. — 19 février 1953. — **M. Jacques Dardoux** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vue d'assurer la domiciliation à Paris de l'U. N. E. S. C. O., la France a consenti à cet organisme le don gratuit d'un terrain de valeur dans un quartier historique de la capitale et au voisinage immédiat d'un de ses plus illustres monuments, ainsi qu'une avance de fonds remboursable dans des conditions qui en font un don à peine déguisé. On évalue à plus de deux mille le nombre de personnes dont le fonctionnement de l'U. N. E. S. C. O. exige l'installation permanente à Paris. Il est certain que M. le ministre de la reconstruction n'a pas donné son approbation à ces dons de terrain et d'argent, sans prendre toutes précautions utiles pour que cette générosité n'ait pas pour premier effet d'accroître la crise du logement. Or, l'U. N. E. S. C. O. peut assurer celui de ses fonctionnaires, sinon dans le palais même à élever place Fontenoy, tout au moins au moyen d'une ou plusieurs constructions, dont l'édification pourrait avoir été prévue, en contre-partie, par exemple, dans la ceinture de Paris. Il lui demande si l'acte de donation consenti par le Gouvernement prévoit l'édification, à la charge de l'U. N. E. S. C. O., des logements nécessaires à son personnel et à leurs familles et, dans le cas contraire, les raisons qui ont interdit de le prévoir et celles qui interdiraient de l'inscrire aujourd'hui au cahier des charges.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6765. — 19 février 1953. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de la loi du 2 août 1949, portant aide aux aveugles, infirmes et incurables, est paru, le 14 mars 1952, un décret portant règlement d'administration publique relatif aux enfants de moins de quinze ans ayant une incapacité au moins égale à 80 p. 100; le décret prévoit que les demandes formulées avant le 15 juin 1952 ouvrent droit à l'aide à partir du 1er janvier 1951. De nombreuses familles ont déposé les demandes en temps voulu et, à ce jour, aucune demande de

ce genre n'a encore été satisfaite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers déposés dans les délais réglementaires soient examinés rapidement.

6766. — 19 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a)* s'il est possible que pour l'entretien d'une veuve de guerre, âgée de soixante-dix-sept ans, dans un hôpital psychiatrique qui perçoit le montant de la pension de veuve et le montant de l'allocation temporaire, les enfants et petits-enfants, tous salariés, de l'intéressée soient astreints à payer, chaque jour, au titre de participation aux frais, les sommes suivantes: les beau-fils, retraité cheminot avec un maximum de retraite de 16.800 francs; 20 francs; un petit-fils, à peine âgé de vingt ans, 15 francs; le deuxième petit-fils, 15 francs; une petite-fille Renée, mère d'un jeune bébé, 15 francs; une petite fille Lisette, mère de trois petits enfants, 20 francs; une petite-fille Andrée, mère de trois jeunes enfants, 20 francs; une petite-fille Janine, mère de deux enfants en bas âge, 10 francs; *b)* en vertu de quels textes législatifs et réglementaires une telle décision a été prise.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6767. — 19 février 1953. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un pharmacien, âgé de quatre-vingt-deux ans, a vendu au mois de janvier 1952, par acte notarié, son officine de pharmacie. L'acte a été conclu sous la condition suspensive de l'octroi, à l'acquéreur, de l'autorisation préfectorale d'exploiter l'officine. L'acte dit expressément qu'en cas de réalisation de cette condition suspensive les effets de la vente remontent au 31 décembre 1951, date à partir de laquelle l'acquéreur a la jouissance de l'officine, avec tous les résultats actifs et passifs. L'autorisation préfectorale a été rendue en février 1952 et le pharmacien vendeur a été radié de l'ordre des pharmaciens le 22 mars 1952. Le pharmacien vendeur a demandé à la caisse d'assurance vieillesse (section professionnelle des pharmaciens, à Paris, 4, avenue Ruysdaël), l'attribution de sa retraite, avec effet au 1er janvier 1952. Il a produit une attestation émanant du président du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin, confirmant que l'exploitation de l'officine est passée au successeur à partir du 1er janvier 1952. Or, la caisse d'assurance vieillesse a exigé, du pharmacien vendeur, le payement de la cotisation entière pour l'année 1952, prétendant: 1° qu'en vertu de l'article 5 du décret du 27 août 1949, la cotisation est exigible annuellement et d'avance; 2° qu'en vertu de l'article 18 des statuts l'exigibilité de la cotisation et l'attribution de la retraite sont déterminés par la date de la radiation de l'ordre des pharmaciens et non par la cessation de l'activité professionnelle du pharmacien. Il demande si cette interprétation est justifiée en droit, ou si, au contraire, l'obligation de cotiser et, par suite, le droit à la retraite, ne dépendent pas de l'exercice d'une activité effective, en l'espèce l'exploitation de l'officine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

4363. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les plus récentes activités de la S. N. E. P. à Bordeaux notamment, méritent une attention toute particulière. En effet, la S. N. E. P. dépassant nettement le cadre de ses attributions légales, vient d'acquérir rue Saint-Hubert une ancienne fabrique de conserves grâce à un crédit de 57 millions qui lui a été accordé — 18 millions pour l'achat de locaux auxquels viennent s'ajouter environ 3 millions pour les frais et 16 millions pour les frais d'aménagement — la demande initiale était d'ailleurs de 105 millions. Cette acquisition est motivée, affirme la S. N. E. P., par la nécessité d'installer une imprimerie à l'usage exclusif du quotidien communiste *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest*, ex *Gironde populaire*, qui s'imprime actuellement à l'entreprise Porte-Dijeaux. Celle-ci qui imprimait *La France* en 1939 avec un tirage de 240.000 exemplaires et 28 éditions, imprime actuellement *La République* à 95.000 exemplaires et *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest*, cité plus haut, à 30.000 exemplaires. Cette cohabitation pourrait parfaitement se prolonger, mais la direction de *La République* s'y refuse et menace d'arrêter l'impression des *Nouvelles*, prétexte recherché et mis en avant par le responsable de la S. N. E. P., à Bordeaux, qui va ainsi « en fonction de nécessités absolues » monter une imprimerie spécialement S. N. E. P., appelée éventuellement à subsister, même si la législation imposait de légitimes restitutions. Si cette nouvelle imprimerie pour le seul journal communiste n'est pas viable, elle effectuera des travaux de « labeur » et concurrencera les 130 imprimeurs bordelais qui sont opposés à cette installation et dont, bien entendu, on n'écoute ni les protestations, ni les avis, à moins qu'on en suscite quelques-uns à titre de complaisance. L'affaire était d'ailleurs tellement sujette à caution que le notaire de la S. N. E. P., mis en demeure de préparer l'acte de vente de l'ancienne fabrique de conserves s'est récusé et a été remplacé dans les premiers jours de juin par un autre confrère qui, lui, a passé l'acte. En résumé, ni politiquement, ni techniquement, ni financièrement la création par le parquet ne s'imposait à Bordeaux. Nous sommes en présence d'une nouvelle manœuvre qui prouve à quel point les deniers publics sont gaspillés au seul profit d'intérêts privés. La question qui est posée est de savoir si de telles pratiques ne démontrent pas une fois de plus que la S. N. E. P. est, pour quelques gestionnaires ou utilisateurs « sélectionnés » une source de privilèges aussi abusifs que scandaleux. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — La S. N. E. P. procède à Bordeaux à l'aménagement par la mise en place d'un atelier annexe, d'une imprimerie dont les installations se sont révélées insuffisantes, pour composer et imprimer simultanément deux quotidiens à éditions multiples, dont la pagination s'accroît. L'opération entreprise après enquête sur les possibilités techniques de l'imprimerie Porte-Dijeaux et sur décision du conseil d'administration, approuvée par les ministères de tutelle entre dans le cadre de la mission de gestion des biens dévolus, confiée à la S. N. E. P.

5020. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a signalé dans son troisième rapport d'ensemble, adopté le 25 juillet 1952 des opérations mettant en cause la Société nationale des entreprises de presse, la Société du Vélodrome du Parc des Princes et la société l'Auto-Sport: « une enquête paraît nécessaire, conclut la commission pour éclairer complètement les faits et fixer, s'il y a lieu, les responsabilités encourues ». Il demande: 1° si effectivement une enquête a été prescrite; 2° à quelle date; 3° à qui elle a été confiée. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Les manœuvres visées par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ont fait l'objet d'une enquête ouverte antérieurement à la publication du rapport de ladite commission; 3° un rapport détaillé a été établi par un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la S. N. E. P. Les mesures préconisées dans ce rapport auront pour effet de rétablir la S. N. E. P. dans la totalité de ses droits.

5561. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que la loi du 11 mai 1946, art. 17, interdit, en attendant la promulgation de la loi réglant le statut de la presse, « de procéder à aucune aliénation » des biens transférés ou confisqués, dévolus à la S. N. E. P. Il demande: 1° si les services du ministère sont au courant des aliénations auxquelles vient de procéder la S. N. E. P. en divers points du territoire; 2° dans quelle mesure il les a autorisées; 3° en vertu de quels textes la S. N. E. P. s'est crue en mesure d'y procéder valablement. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes d'un avis du conseil d'Etat en date du 19 octobre 1948, l'interdiction d'aliénation prescrite par l'article 17 de la loi du 11 mai 1946 ne vise que les biens transférés ou confisqués nécessaires au fonctionnement des entreprises de presse et d'information. La S. N. E. P. peut donc procéder à l'aliénation des biens transférés non nécessaires au fonctionnement des entreprises précitées. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la S. N. E. P. modifié par le décret du 29 novembre 1948, ces opérations sont décidées par son conseil d'administration et soumises à l'approbation des ministères de tutelle.

5652. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quelles sont les sanctions prévues ou possibles à l'encontre d'un président directeur général de société nationale, qui donne et répand des renseignements notoirement et volontairement inexacts sur le tirage d'un journal comme sur les circonstances pouvant légitimer l'installation d'une nouvelle et onéreuse entreprise de presse. (*Question du 26 novembre 1952.*)

1re réponse. — Une réponse utile ne pourrait être apportée à la question posée qu'après enquête approfondie sur les actes reprochés à la personnalité visée. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir apporter toutes précisions nécessaires au département ministériel qui exerce la tutelle de la société nationale considérée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6117. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel est l'organisme qui est chargé de récupérer les sommes saisies à l'occasion de l'arrestation des internés et déportés, sommes portées en compte dans les prisons et camps allemands; 2° quels moyens peuvent être employés pour obtenir la récupération de ces sommes; 3° quel est le volume global de ces sommes pour les internés et déportés français. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° L'organisme chargé de récupérer les sommes saisies lors de l'arrestation des internés et déportés, et portées en compte dans les prisons et les camps allemands, est le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° la procédure de remboursement global de ces sommes ne pourra être précisée que lorsque l'accord sur le règlement des dettes extérieures allemandes aura pu être définitivement conclu. Une faible partie de ces sommes (544.300 F) ainsi que des objets précieux ont pu être récupérés après la libération par le département des anciens combattants qui en a effectué la remise soit aux anciens déportés, soit à leurs héritiers; 3° en l'état actuel de la question il n'est pas possible de fixer le montant des sommes qui pourront être restituées.

6250. — M. Boutavant expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: l'office départemental des anciens combattants de Saône-et-Loire, sollicité pour fournir des précisions sur l'attribution des cartes de combattant de 1939-1945 dans le département, a répondu, en date du 14 octobre 1952: « Sur 18.150 demandes, 8.335 ont été examinées à ce jour, après contrôle de l'autorité militaire, et ont fait l'objet des décisions suivantes: cartes accordées, 4.445; cartes refusées, 838; dossiers en instance, 3.052; total, 8.335. Il reste 9.815 dossiers à transmettre au contrôle militaire, mais la cadence des envois est subordonnée au retour dudit contrôle des demandes déjà adressées ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'attribution des cartes de combattants 1939-1945. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — D'une enquête effectuée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) dont les résultats ont été communiqués à l'office national des anciens combattants, il ressort que l'autorité militaire donnera satisfaction aux demandes de vérification qui lui sont soumises dans le délai moyen d'un mois.

BUDGET

3159. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** comment joue, pratiquement, la décision du 4 août 1951 admettant que la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de la capitalisation de réserves dans les sociétés de capitaux était imputable sur la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible lors du remboursement des réserves capitalisées: 1° si l'associé bénéficiaire peut, pour l'établissement de la surtaxe progressive, déclarer le revenu net, c'est-à-dire le montant de la distribution, sous déduction de la taxe additionnelle, bien que celle-ci ait été payée par la société lors de la capitalisation et de la taxe proportionnelle supportée à un taux réduit; 2° dans la négative, comment le contribuable pourra déduire la taxe additionnelle et la taxe proportionnelle supportée au cours d'années différentes. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Pour l'assiette de la surtaxe progressive, l'intéressé n'est pas en droit de retrancher des sommes qu'il reçoit au titre des répartitions de réserves capitalisées la taxe additionnelle au droit d'apport payée par la société lors de la capitalisation desdites réserves. La taxe additionnelle au droit d'apport a d'ailleurs été supprimée par l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 et remplacée par un droit d'apport majoré, lequel n'est plus imputable sur la taxe proportionnelle.

3902. — M. Wasmer demande à **M. le ministre du budget** si une entreprise ne possédant pas de matière première brute au sens du 2° du décret du 7 mai 1952 (par exemple un tisseur de coton), a, cependant, la faculté d'opter pour le calcul de sa décote suivant la méthode quantitative, et cela pour tout son stock ou pour partie seulement de celui-ci. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite que, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, l'option pour la méthode quantitative ne peut être exercée, pour un produit donné, que lorsque les inventaires permettent d'en déterminer les quantités exactes et à la condition que ce produit soit, à la clôture de chaque exercice, comparable en nature et en qualité à celui compris dans le stock indispensable.

4918. — M. Taillade expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 a fourni des bases nouvelles pour l'évaluation fiscale des stocks et le décompte d'une dotation ou décote. Le doute qui subsistait sur l'interprétation de ce texte a permis à des revues spécialisées de comptabilité et de fiscalité de fournir des exemples contradictoires sur son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cet état de fait regrettable, de prévoir la suspension d'application de ce texte ou l'octroi d'un nouveau délai pour son interprétation, en attendant la réforme fiscale déjà annoncée. La solution, bien préférable encore, paraît être d'en revenir purement et simplement à la provision pour reconstitution de stocks, système qui avait, au moins, le mérite de pouvoir être compris et appliqué par tous les contribuables. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. En vue de bénéficier des dispositions du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 relatives à l'évaluation fiscale des stocks, les entreprises ont été admises à souscrire jusqu'au 31 juillet 1952 inclus des déclarations rectificatives des résultats de leurs exercices clos en 1951 ou au cours des deux premiers mois de 1952, et il résulte des renseignements statistiques recueillis par l'administration qu'il a été fait, sur ces résultats, une large application des dispositions nouvelles. En tout état de cause, il sera prescrit aux services locaux de la direction générale des impôts de ne pas appliquer la majoration pour insuffisance aux compléments d'impôt qui pourraient être établis à raison des erreurs commises de bonne foi, avant la publication de la circulaire d'application du décret du 7 mai 1952 précité, dans le calcul des décotes ou dotations sur stocks.

4541. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, pour la fixation des loyers matriciels dans une commune où la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 n'est pas applicable, il est possible, uniquement pour la comparaison des valeurs locatives, d'utiliser les moyens d'évaluation contenus dans les décrets d'application du 21 novembre 1948, du 10 décembre 1948 et n° 49-908. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Lorsqu'un contribuable conteste devant le juge de l'impôt le loyer matriciel attribué à son habitation pour l'établissement de la contribution mobilière, rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'il soit tenu compte, à titre d'élément d'appréciation pour le règlement du litige, de la comparaison entre la valeur locative de ladite habitation et celles d'habitations similaires déterminées conformément aux règles fixées par les décrets du 22 novembre 1948, du 10 décembre 1948 et du 15 juin 1949, pris en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

4597. — M. Wasmer expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme a dû subir en juillet 1947 la réquisition de son portefeuille de valeurs mobilières libellées en dollars, en vertu de la loi du 26 juillet 1946 et de l'avis n° 273 de l'office des changes, qu'elle a touché, en 1947, une indemnité en francs sur la base du cours de 118,90 et, ultérieurement (de 1948 à mars 1949), le complément prévu par l'avis n° 305 de l'office des changes, qui a élevé le cours de réquisition de 118,90 à 305,20. Ladite société a porté, en réserve de réévaluation, dans son bilan de l'exercice 1948, la plus-value résultant de l'augmentation du cours de réquisition, mais l'écriture est contestée par l'administration qui veut réintégrer le montant de cette réserve dans les bénéfices de l'exercice, prétendant que la société ne pouvait réévaluer des titres dont elle n'avait plus la propriété depuis 1947. Cette prétention de l'administration semble contraire à l'esprit des textes et à l'équité, étant fait observer: *a*) qu'à la date de la réévaluation, la société n'avait pas encore reçu la totalité de l'indemnité de réquisition et que, conformément à l'article 545 du code civil, la propriété subsiste tant que l'exproprié n'a pas reçu son indemnité préalable; qu'elle était donc fondée à maintenir ses titres dans son portefeuille jusqu'au règlement intégral; que si on lui conteste la propriété des titres, elles était incontestablement titulaire contre le Trésor français d'une créance en dollars et que l'un ou l'autre, portefeuille ou créance, étaient susceptibles de réévaluation; *b*) que l'administration reconnaît elle-même que la société au ait eu le droit de réévaluer si elle eu la possibilité de vendre les titres à son gré; qu'il est injuste de lui refuser cette possibilité dès l'instant qu'il y a eu réquisition; qu'ainsi l'indemnité serait largement imputée par l'impôt, alors que le législateur a toujours admis le principe que la réquisition ne doit pas être pour le dépossédé une cause d'impositions supplémentaires et qu'il s'est toujours efforcé, dans les cas d'intervention de l'Etat, de permettre aux contribuables d'échapper à l'impôt sur les plus-values (décret du 28 février 1946 sur le matériel réquisitionné, textes sur l'échange d'actions des entreprises nationalisées, indemnités pour spoliations pouvant être passées à un compte de réserves exempt d'impôt; *c*) qu'il est, en tout état de cause, profondément inique, alors que la société subit déjà une perte importante du fait qu'elle a été contrainte de céder au Trésor, qui en avait besoin, des titres dont la valeur actuelle a doublé et même triplé, d'amputer encore l'indemnité qu'elle a reçu de 34 p. 100. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration compétente pour que soient admises en franchise d'impôt les réserves de réévaluation constituées dans les conditions ci-dessus exposées. (*Question du 7 octobre 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4648. — M. Borgasse demande à **M. le ministre du budget** si, dans une association en participation conclue entre diverses personnes physiques et morales, qui ont apporté la jouissance d'un bateau leur appartenant, la part de bénéfices revenant aux coparticipants autres que le gérant seul connu des tiers, est soumise à l'impôt sur les société (34 p. 100) et à la taxe des revenus mobiliers (18 p. 100). Il y a lieu de remarquer que les statuts de l'association dont il s'agit stipulent que les pertes, s'il en existe, seront supportées par les coparticipants dans la même proportion que celle qui est indiquée pour le partage des bénéfices, en sorte que le défaut de la limitation de responsabilité des participants non gérants dans leur contribution aux parts équivaut, en fait, à les rendre indéfiniment responsables, au même titre que l'associé gérant. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Sous réserve qu'elle vise bien, comme il paraît, le cas d'une association en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la question posée doit être résolue selon la distinction suivante (cf. art. 8, deuxième alinéa, 2°, 205 et 206, § 4 du code général des impôts): *a*) si les les personnes physiques ou morales coparticipantes, autres que le gérant, sont indéfiniment responsables et si leurs noms et adresses ont été indiqués à l'administration, elles sont passibles personnellement, à raison de la part de bénéfices leur revenant dans l'association, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), soit de l'impôt sur les sociétés suivant qu'elles relèvent de l'un ou l'autre de ces impôts. Mais l'association elle-même n'est pas imposable; *b*) si, au contraire, les associés, autres que le gérant, même indéfiniment responsables, sont inconnus de l'administration, la fraction des bénéfices correspondant à leurs droits dans l'association est, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soumise à l'impôt sur les sociétés au nom de cette association, qui, par ailleurs, devient elle-même passible, de ce fait, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et y est soumise, le cas échéant, dans les conditions prévues notamment aux articles 9 et 117 du code général des impôts.

5274. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans sa circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, paragraphe 210, l'administration déclare que, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques des rentes viagères, la base de l'impôt est constituée par le montant même des arrérages perçus. Il attire son attention sur le fait qu'appliquée à des rentes viagères constituées par cession d'un capital ou d'un immeuble, une telle façon de calculer l'impôt aboutit à imposer, non seulement le revenu du capital aliéné, mais ce capital lui-même, puisque les arrérages représentent à la fois le payement des intérêts et le remboursement du capital. Il lui demande, notamment, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation ainsi faite aux rentiers viagers, lesquels sont, dans la majorité des cas, des personnes âgées qui, privées de ressources, ont été contraintes d'aliéner leur capital pour subvenir à leur existence. (*Question du 30 octobre 1952*).

Réponse. — L'article 1er du code général des impôts qui prévoit que les rentes viagères donnent lieu à l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne fait aucune distinction suivant les conditions dans lesquelles ces rentes sont constituées. Celles qui sont versées en contre-partie de l'aliénation d'un immeuble ou d'un capital sont donc, au même titre que celles qui sont payées à titre gratuit, imposables pour l'intégralité de leur montant. Cette règle, qui est en vigueur depuis l'institution des impôts sur les revenus, s'accorde d'ailleurs avec l'objet du contrat de rente viagère à titre onéreux car en consentant la cession de son immeuble ou de son capital le crédirentier a pour but de s'assurer pour le reste de son existence un revenu stable et plus élevé que celui qu'il tirerait d'un autre genre de placement. Elle trouve, au surplus, sa justification dans les principes mêmes du code civil d'après lesquels les rentes viagères ont, pour tous les cas, le caractère de fruits civils, c'est-à-dire d'un revenu (cf. article 588 et 1980 du code civil). Il n'est donc pas possible d'admettre qu'il en soit autrement sur le plan fiscal.

5280. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société immobilière à responsabilité limitée, qui est propriétaire en pleine propriété de l'immeuble et dont chacun des associés occupe le logement correspondant à ses parts sociales. Les associés ne payent pas de loyer, mais pour le calcul de la taxe proportionnelle les loyers techniques sont comptabilisés. Il lui demande si cette société peut constituer en franchise de la taxe proportionnelle la réserve légale à imputer su ria créance de loyers de la société contre ses associés locataires. (*Question du 30 octobre 1952*).

Réponse. — Réponse négative, les associés devant être considérés, dans la mesure où ils sont dispensés du payement d'un loyer, comme bénéficiant d'un avantage en nature dont la valeur ne peut qu'être intégralement taxée.

5440. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre du budget** si les grands infirmes civils peuvent bénéficier, à soixante ans, de l'exonération de la contribution mobilière, s'ils ne sont pas imposables à la surtaxe progressive. (*Question du 8 novembre 1952.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la circonstance qu'un grand infirme civil ne serait pas imposable à la surtaxe progressive n'est pas de nature, à elle seule, à lui permettre de bénéficier des dispositions de l'article 1435 du code général des impôts qui prévoit l'octroi de dégrèvements de la contribution mobilière aux contribuables appartenant aux catégories sociales économiquement faibles.

5476. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si la taxe pour frais de chambres de métiers est due par une personne dont la profession consiste à tenir une auberge où elle fournit le logement et la nourriture et où elle sert des boissons, qui est de ce fait régulièrement patentée en qualité d'aubergiste, qui travaille seule, qui n'est pas inscrite à la chambre des métiers de son département et dont la profession d'aubergiste n'est pas comprise dans l'énumération du tableau annexé au décret portant création de cette chambre; 2° s'il peut être tiré argument de la circonstance que ledit tableau comporte le métier de « cuisinier restaurateur » pour, dissociant cette activité de toutes celles qui, dans l'ensemble, constituent la profession qu'exerce cette personne, déclarer celle-ci imposable à la taxe dont il s'agit; 3° la deuxième question posée présuppose que le métier de « cuisinier restaurateur » est passible de la taxe en cause. Mais en est-il bien ainsi eu égard à la jurisprudence répétée du conseil d'Etat en ce qui touche la profession de boucher. (*Question du 13 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 1603 du code général des impôts, la taxe pour frais de chambres de métiers est due par tout artisan-maître ressortissant à une chambre de métiers. Pour l'application de ces dispositions, les personnes qui exercent plusieurs professions sont passibles de la taxe dès l'instant où l'une des professions exercées entre effectivement dans la catégorie de celles qui ressortissent à la chambre des métiers; 3° des études sont actuellement en cours au sujet de la situation, au regard de la taxe pour frais de chambre des métiers, des personnes qui exercent des professions rentrant dans les petites industries de l'alimentation. Les conclusions en seront portées, le moment venu, à la connaissance de l'honorable député.

5521. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre du budget,** la situation particulière dans laquelle se trouvent les contribuables qui ont touché, de 1945 à 1951, des indemnités de dommages de guerre pour la reconstitution de leurs stocks. Ils se voient réclamer des impositions supplémentaires, qui équivalent à une reprise d'une partie importante de l'indemnité allouée pour la reconstitution des stocks détruits effectués avant le 30 juin 1950. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé de telles mesures; 2° s'il envisage l'extension des dispositions du décret du 6 octobre 1950 à toutes les indemnités perçues avant 1950. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° L'indemnité attribuée en vertu de la loi du 28 octobre 1946 au titre de la reconstitution des stocks sinistrés doit, du point de vue fiscal, être regardée comme génératrice d'un bénéfice d'exploitation au même titre que le gain qui aurait été réalisé sur la vente desdits stocks s'ils n'avaient pas été perdus. Il s'ensuit que cette indemnité doit être considérée comme un élément de détermination du bénéfice imposable et rattachée, en principe, aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est perçue; 2° remarque étant faite que la question posée vise très vraisemblablement les dispositions de l'article 11, § 2 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, elle comporte une réponse négative. Il avait d'ailleurs été admis, sous le régime antérieur à ce décret, que l'indemnité pour remplacement des stocks détruits par faits de guerre perçue postérieurement à 1945 pouvait, sous certaines réserves, servir à compléter ou même à constituer, dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, la dotation de la provision pour renouvellement des stocks que les entreprises sinistrées n'avaient pu effectuer en temps utile faute de bénéfices suffisants, cette provision ayant pu ou dû elle-même, depuis lors, être incorporée au capital conformément aux dispositions soit de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (art. 9) et n° 49-1641 du 31 décembre 1949 (art. 19), soit de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (art. 16-IV).

5615. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du budget:** 1° dans quelles conditions les importateurs des sucres polonais introduits en France depuis trois mois à Dunkerque et au Havre, ont acquitté les droits de douane ou versé au Trésor l'écart existant entre le prix d'importation et le prix métropolitain résultant de la réglementation en vigueur; 2° combien ces opérations ont rapporté à l'Etat; 3° par quel service et dans quelles conditions les analyses réglementaires propres à déterminer la qualification du sucre (raffiné ou brut) ont été effectuées. (*Question du 22 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2°. De l'enquête effectuée, il résulte que trois lots de sucres originaires et en provenance de Pologne, d'un poids total d 8.150 tonnes et d'une valeur de 194 millions de francs ont été importés par le bureau des douanes du Havre au cours des mois d'août, octobre et novembre 1952. Aucune importation de l'espèce n'a été réalisée par le bureau de Dunkerque au cours de la même période. Les sucres importés par le bureau du Havre ont fait l'objet de licences délivrées par les services métropolitains de l'office des changes. Ces sucres ont été réexportés à destination de l'Afrique du Nord, après accomplissement des formalités prévues par l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 8 mars 1950, c'est-à-dire après nationalisation préalable de la marchandise. Aucune perception n'a été effectuée au titre des droits de douane, les droits afférents aux sucres d'une teneur en saccharose de moins de 99,8 grammes pour 100 grammes de produit sec (Ex. 167 A du tableau des droits) étant suspendus par un arrêté du 16 décembre 1947. D'autre part, les intéressés ont bénéficié de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires en application des dispositions du code général des impôts relatives aux marchandises réexpédiées à destination des départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. La liquidation des taxes de péréquation prévues par l'arrêté n° 20813 du 1er mars 1950 (B.O. S.P. du 9 mars 1950) n'incombe pas à l'administration des douanes. Elle est assurée par les services du ministère des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques) à qui les dossiers sont transmis par les intéressés; 3° la teneur en saccharose des sucres dont il s'agit, déclarée comme étant inférieure à 99,8 grammes pour 100 grammes de produit sec, a été vérifiée et confirmée par le laboratoire local des finances auquel des échantillons ont été soumis pour analyse.

5670. — **M. Caravel** demande à **M. le ministre du budget** si un syndicat agricole qui se borne à grouper les commandes de ses membres en produits nécessaires à l'exploitation (semences, engrais, aliments du bétail, produits anticryptogamiques), à en passer commande, à les recevoir et les distribuer, à en encaisser le payement et enfin à payer les fournisseurs (commençant ou coopérative), est assujetti aux dispositions de l'article 51 de la loi des finances du 14 avril 1952, comme veulent le prétendre certains agents de l'administration. (*Question du 27 novembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5719. — **M. Godin** expose à **M. le ministre du budget** que les mémoires des entrepreneurs de bâtiment font l'objet, notamment de la part de l'Etat, d'une retenue de garantie susceptible d'atteindre 10 p. 100 et qui n'est réglée qu'après vérification et acceptation des travaux; que, pour cette part, la créance de l'entrepreneur, non liquidée, demeure conditionnelle, incertaine et purement éventuelle; qu'elle ne constitue pas, en droit commun, une véritable créance, ni, dès lors, un élément d'actif, puisque aussi bien elle trouve, au passif, sa contrepartie dans un compte d'attente. Il lui demande si, en droit fiscal, on ne doit pas appliquer la même règle à cette créance indéterminée, en se fondant d'ailleurs sur la jurisprudence administrative (conseil d'Etat, 4 juillet 1941, et autres cités sous l'arrêt du 27 mai 1946, Dupont 1946, p. 246), selon laquelle une créance, lorsqu'elle est incertaine dans son principe et dans son montant, doit être rattachée, non pas aux résultats de l'exercice où elle a pris naissance, mais à celui au cours duquel son principe a été reconnu et son montant définitivement arrêté. (*Question du 2 décembre 1952.*).

Réponse. — La créance correspondant à la retenue de garantie dont sont éventuellement l'objet les mémoires des entrepreneurs

ne saurait être considérée comme incertaine dans son principe. Etant fixée quant à son montant, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général ds impôts, entrer en ligne de compte pour la détermination des bases de l'impôts dû par les intéressés, sans qu'il y ait lieu, à cet égard, d'attendre la vérification et l'acceptation des travaux en cause.

5958. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre du budget** qu'une veuve, sans aucune ressource et mère de six enfants, dont quatre en bas âge, s'est vu refuser l'allocation à la famille en raison du salaire qu'apportaient au foyer les deux enfants aînés qui travaillent. En particulier, le fils aîné, âgé de vingt-trois ans, est considéré par les services d'assistance comme contribuant, par une large part de son salaire, aux ressources de sa mère et des jeunes frères et sœurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer, au point de vue fiscal, cet homme comme chef de famille ou soutien de famille, alors que, pour un revenu net global de 299.000 francs, il vient d'être imposé à la surtaxe progressive pour 11.900 francs. Il semblerait équitable de tenir compte à l'intéressé, au point de vue fiscal, des mêmes charges que celles dont les services d'assistance tiennent compte pour refuser l'allocation à la famille. (*Question du 10 décembre 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5983. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du budget** si un syndicat agricole qui se borne à grouper les commandes de ses membres en produits nécessaires à l'exploitation (semences, engrais, aliments du bétail, produits anticryptogamiques), à passer ces commandes, à les recevoir et les distribuer, à en encaisser le montant et enfin à payer les fournisseurs (commerçants ou coopératives) est assujetti aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances du 14 avril 1952, comme veulent le prétendre certains agents de l'administration. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5971. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre du budget** qu'un entrepreneur de carrières et de transports a acquis par acte notarié du 7 octobre 1952, moyennant un prix de 900.000 francs, un terrain en nature de jardin, verger et bois à proximité d'une ville. Ce terrain d'une contenance de 6.827 mètres carrés, à vendre en un seul lot, a été acquis pour construire, dans le délai de trois ans, une maison individuelle d'habitation, sur une partie du terrain donnant sur une rue et ayant une superficie de 2.500 mètres carrés, le surplus du terrain devant être utilisé par l'acquéreur comme dépôt de matériel et de véhicules. Dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur a demandé à bénéficier de l'exonération de droits et taxes en application de l'article 10 du décret n° 50-113 du 18 septembre 1950 et de la décision ministérielle du 28 avril 1952 sur le prix des 2.500 mètres carrés du terrain qu'il affecte à la construction d'un immeuble d'habitation individuelle: prix ventilé à l'acte à 450.000 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte, l'exonération de droits demandée sur 450.000 francs a été refusée par l'administration de l'enregistrement, qui estime que les conditions de superficies édictées par la loi précitée, ne se trouvent pas remplies. Il lui demande si l'exonération de droits d'enregistrement est applicable à ce cas (acquisition de terrain de dimensions supérieures à 2.500 mètres carrés mais dont seulement 2.500 mètres carrés sont destinés à la construction de maisons individuelles et exonérée de droits, le surplus de ces terrains ayant une affectation différente [agricole, industrielle ou commerciale, par exemple] devant supporter les droits de mutation). (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 (code général des impôts, art. 1371 *quater*) excluant totalement du bénéfice des allègements fiscaux qu'il édicte les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles et dont la superficie est supérieure à 2.500 mètres carrés.

6076. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration des contributions directes peut refuser d'admettre, dans les frais généraux déductibles de l'entreprise, les intérêts payés par elle, dont la déclaration spéciale aurait été omise; 2° si l'administration peut admettre la bonne foi du contribuable et ne pas réintégrer, dans les bénéfices taxables, lesdits intérêts, quand le débiteur apporte la preuve que les bénéficiaires les ont inclus dans leur déclaration personnelle ou que leur situation de famille les dispensait de taxation, c'est-à-dire quand l'inobservation de la formalité de déclaration spéciale n'a pas causé un préjudice au Trésor. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° L'administration est en droit, pour la détermination du revenu taxable, de refuser la déduction des intérêts dont les noms et adresses des bénéficiaires n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées à l'article 173-1 du code général des impôts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces bénéficiaires les ont ou non compris eux-mêmes dans la déclaration de leurs revenus ou bénéfices imposables.

6079. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 92 du code général des impôts et en application de la circulaire n° 2218 du 31 juillet 1948, des contributions directes, les sommes encaissées par les inventeurs qui cèdent leurs brevets sans conserver aucun droit sur ces brevets sont affranchis des impôts sur les revenus, ladite circulaire précise qu'il en est de même en cas d'apports desdits brevets à une société. Il demande si cette dernière précision doit s'appliquer sans restriction ni réserve et si, en l'espèce, un inventeur apportant ses brevets à une société constituée pour 99 ans, société dont il est gérant, peut bénéficier de la franchise d'impôts sur les revenus pour les sommes encaissées, fixes et proportionnelles, au titre de la vente de ses brevets à ladite société. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 410, posée le 23 août 1951 par M. Boscary-Monsservin (cf. *J. O.* du 14 novembre 1951, Débats, A. N., p. 7985, 1re colonne).

6170. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une société était propriétaire d'un immeuble où elle exploitait un fonds de commerce, cet immeuble a été complètement détruit pendant la guerre et elle ne l'a pas reconstruit. Le ministre de la reconstruction a procuré à la société, à titre provisoire, deux emplacements où la société exploite le fonds de commerce. Il lui demande s'il est normal que l'administration réclame deux patentes au lieu d'une pour deux emplacements provisoires qui ont été mis à la place d'un seul immeuble. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Le droit proportionnel de patente étant établi sur la valeur locative des divers locaux servant à l'exercice de la profession exercée (C. G. I., art. 1463), il s'ensuit que la société visée dans la question est valablement assujettie à ce droit à raison de chacune des deux installations dont elle dispose actuellement. Mais il n'en résulte pas pour elle un surcroît de charge, dans la mesure où le total des valeurs locatives de ces deux installations ne dépasse pas la valeur locative globale de l'immeuble sinistré qu'elle occupait précédemment.

6171. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre du budget** que deux époux ont, en 1945, fait donation entre vifs à leur fille unique de la toute propriété de tous les immeubles leur appartenant en commun; que dans l'acte de donation de ces immeubles, les donateurs ont imposé à la donataire l'obligation de leur servir, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, une rente viagère non réductible au décès du premier mourant et, au contraire, réversible en totalité sur la tête de l'époux survivant; que, pour le calcul des droits de donation, le capital de cette rente n'était pas déductible; que la valeur totale des biens donnés a donc supporté les droits. Le premier des époux donateurs est décédé antérieurement au 15 octobre 1951, époque à laquelle est entré en vigueur le nouveau régime fiscal concernant les successions en ligne directe. L'administration de l'enregistrement prétend pouvoir exiger le payement par la fille et seule héritière du défunt (donataire audit acte, ayant acquitté, lors de l'enregistrement de cet acte, les droits sur la valeur brute des biens en ayant fait l'objet) des droits de mutation par décès sur la moitié revenant à la succession de l'époux donateur décédé dans la récompense que l'époux survivant doit à la communauté en raison de l'avantage qui lui est procuré par la réversion à son profit de la totalité de la rente viagère stipulée dans l'acte de donation. Il lui demande si cette prétention — contraire à l'équité, puisqu'elle aurait pour effet de faire supporter sur la même somme deux droits proportionnels — est fondée. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — La difficulté ne pourrait être exactement résolue qu'après examen de l'acte de donation et de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Pour faire procéder, à cet effet, à une enquête par le service local de l'enregistrement, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

6266. — **M. Caly-Gasparou** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, en matière de droits de mutation par décès, le forfait de 5 pour 100 pour le mobilier est applicable à la succession d'une personne ayant son domicile et résidant au Maroc, mais possédant des immeubles en France, étant précisé: 1° que les meubles meublants appartenant au défunt se trouvaient en totalité à son domicile au Maroc au jour du décès; 2° que l'ensemble des immeubles situés en France avaient été donnés à ferme par le défunt à son fils, unique héritier, par acte authentique ne mentionnant l'existence d'aucun mobilier; 3° que, lors de l'entrée en jouissance du fils, il n'a été fait aucun inventaire de mobilier, ce qui aurait été fait si du mobilier avait été compris dans les biens donnés à bail; 2° si, pour l'administration de l'enregistrement, ce sont là des preuves suffisantes de l'inexistence de mobilier en France et par quels moyens l'héritier peut les faire admettre par cette administration afin d'éviter le payement des droits dus sur le forfait de 5 p. 100. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après enquête auprès du service local de l'enregistrement intéressé et examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Il serait donc nécessaire de connaître le nom du défunt et la date et le lieu de son décès.

6299. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, un Français ayant une résidence habituelle en France, mais un domicile réel et le centre de ses intérêts (depuis 22 ans) dans un territoire extra métropolitain de l'Union française où est perçu un impôt global, ayant déjà acquitté dans ce territoire extra métropolitain toutes ses impositions, doit pour les mêmes revenus être soumis à la « surtaxe proportionnelle » en France; 2° dans la négative, à quelles impositions doit-il être soumis. (*Question du 20 janvier 1953*).

1re *réponse.* — 1° et 2°. Il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

FINANCES

6070. — **M. Joseph Denais,** comme suite à la réponse du 9 novembre 1951 à sa question n° 271, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, en désaccord avec l'administration sur le montant de son loyer matriciel peut obtenir, et par quelles voies, que les valeurs locatives des maisons désignées par lui comme terme de comparaison et celle de sa propre maison, soient établies selon les règles des décrets du 21 novembre 1948, du 10 décembre 1948 et du 18 juin 1949. (*Question du 30 décembre 1952*).

Réponse. — Lorsqu'un contribuable conteste devant le juge de l'impôt le loyer matriciel attribué à son habitation pour l'établissement de la contribution mobilière, rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'il soit tenu compte à titre d'élément d'appréciation pour le règlement du litige de la comparaison entre la valeur locative de ladite habitation et celles d'habitations similaires déterminées conformément aux règles fixées par les décrets du 22 novembre 1948, du 10 décembre 1948 et du 15 juin 1949 pris en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

6072 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si une société anonyme qui poursuit deux activités distinctes l'une d'édition d'une revue périodique pour la vente de laquelle elle est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires par application des articles 271 et 290 du code général des impôts, l'autre des études d'organisation de travail qu'elle fait effectuer par des salariés, ingénieurs de grandes écoles, personnellement membres de l'association française en organisation scientifique — est également exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires pour cette dernière activité dont les opérations sont non commerciales en soi, et, ce nonobstant la forme de la société. (Voir en particulier arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1951, requête n° 73.243). (*Question du 30 décembre 1952*).

Réponse — La circonstance que, pour l'édition de la revue périodique, la société intéressée serait exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pas d'influence sur la situation, au regard desdites taxes, de ses autres activités. A cet égard, si chacun des dirigeants de cette société exerce personnellement son activité d'ingénieur en organisation, l'exemption des taxes pourrait être envisagée dans les mêmes conditions que pour un ingénieur agissant isolément. Par contre, si les intéressés se bornent à assurer un travail de direction ou d'administration, sans participer effectivement aux travaux des ingénieurs qu'ils emploient et sur l'activité desquels la société spécule en définitive, les taxes deviendraient exigibles suivant le droit commun. L'arrêt du conseil d'Etat visé par l'honorable parlementaire, qui décide que les travaux d'études réalisés par la société requérante pouvaient être exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires s'ils étaient séparables de l'activité commerciale au titre de laquelle elle était imposée, n'est pas pas en opposition avec les conditions d'imposition sus-indiquées, l'exploitation d'un cabinet d'études d'organisation du travail revêtant, dans la seconde hypothèse envisagée ci-dessus un caractère commercial. Il s'agit donc d'une question de fait et l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ladite société, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6196. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre des finances** que la plupart des notaires ruraux employent, pour diminuer d'autant leurs frais généraux, des formules imprimées pour leurs actes. Actuellement, il reste, dans chaque étude rurale, un certain nombre de ces formules de l'ancien format dont l'emploi doit cesser au 1er janvier prochain, et demande s'il ne serait pas possible de permettre aux notaires d'employer ces formules pendant encore un certain temps, un an, par exemple, de façon qu'ils en utilisent, durant ce laps de temps le plus grand nombre. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de proroger le délai fixé par le décret du 16 novembre 1950 pour l'utilisation des papiers timbrés des dimensions prévues par l'article 251-1 de l'annexe III du code général des impôts. Mais rien ne s'oppose à ce que les notaires et autres officiers ministériels emploient les formules imprimées sur papier spécial, qui sont restées en stock après le 31 décembre 1952, sauf à les timbrer aux tarifs édictés par le paragraphe II de l'article 876 du C. G. I. modifié par l'article 33, paragraphe Ier de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

6294. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse donnée le 26 avril 1950 à sa question écrite n° 14022 et selon laquelle les propriétaires d'immeubles bâtis pouvaient obtenir la remise ou la modération des cotisations afférentes à leurs immeubles lorsque les revenus qu'ils en tiraient joints à leurs autres ressources ne leur permettaient pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor, demande à **M. le ministre des finances** dans le cas où ces propriétaires seraient décédés laissant impayés quatre années d'impôts fonciers, mais ayant fait des demandes de dégrèvements sans qu'il ait été cependant statué à leur sujet de leur vivant, si la remise ou la modération des cotisations peuvent être obtenues, du moment que les propriétaires défunts se trouvaient remplir les conditions exigées ci-dessus, ou si, du fait des décès, le bénéfice de ces remises ou modérations se trouve perdu et si, alors, les héritiers doivent acquitter la totalité des impôts dus. (*Question du 20 janvier 1953.*)

1re *réponse.* — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication des noms des propriétaires intéressés et des adresses auxquelles les impositions en cause ont été établies, l'administration était à même de faire procéder à une enquête au sujet de chacune des affaires visées dans ladite question.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5764. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le prestataire d'une réquisition à Paris ou en banlieue, n'ayant plus de travail en province et une situation lui étant donnée dans la région parisienne, peut demander la levée de cette réquisition; 2° dans le cas où il y a une demande de levée de réquisition, si une famille nombreuse bénéficiaire d'une réquisition peut être maintenue dans les lieux; *a*) si le prestataire a le même nombre d'enfants; *b*) s'il a moins d'enfants ou de personnes à sa charge; 3° si le prestataire ayant obtenu la levée d'une réquisition et le bénéficiaire refusant de quitter les lieux, une action en justice peut être faite pour obtenir l'expulsion, à qui incombent les frais de procédure, l'expulsé n'étant pas solvable; 4° si ce prestataire, ne pouvant obtenir la levée de la réquisition et restant dans l'obligation de vivre dans un taudis ou à l'hôtel, il peut devenir prioritaire et à quel titre. (*Question du 4 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Le prestataire d'une réquisition étant privé temporairement par cette mesure de la disposition de son logement, est admis à formuler une demande de levée lorsqu'il est en mesure d'établir que ce local constitue sa résidence principale et qu'il lui est indispensable de le reprendre pour assurer l'installation de sa famille ou exercer son activité professionnelle. Il appartient à MM. les préfets, qualifiés pour instruire les demandes de l'espèce, d'apprécier la suite susceptible de leur être donnée, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque affaire et, notamment, de la propre situation du bénéficiaire. En toute hypothèse, la décision n'est pas prise uniquement en fonction du nombre de personnes composant le foyer de chacune des parties intéressées; 3° lorsqu'un ancien bénéficiaire de réquisition se maintient dans les lieux après notification de la levée de celle-ci, le préfet a la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, de requérir la force publique pour procéder à son expulsion. L'article 17 du décret précité dispose que, dans la même hypothèse, le prestataire et s'il le juge utile, le préfet, peuvent saisir le procureur de la République qui, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance susvisée, peut requérir du président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé, le prononcé, à l'encontre de l'occupant sans titre, d'une amende civile au moins égale au décuple du loyer quotidien par jour de retard à liberer les lieux sans pouvoir excéder le centuple. Le président du tribunal prononce en outre l'expulsion. Le prestataire, qui peut saisir le procureur de la République par simple lettre, a intérêt à faire poursuivre l'application de ces dispositions, étant observé que la condamnation de l'occupant au payement de l'amende civile visée à l'article 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, est de nature à inciter l'intéressé à abandonner les lieux; 4° le prestataire qui n'a pu obtenir la levée de la réquisition ne peut, de ce seul fait, être considéré comme prioritaire au sens de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Il lui appartient, s'il n'entre pas dans l'une des catégories définies par l'article 28 de ce texte, de former une demande d'admission à la catégorie exceptionnelle, prévue par le 11e alinéa de cet article.

5954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelles conditions est appliquée la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; 2° quel est le montant de cette taxe et par qui elle est perçue; 3° combien il y a eu de propriétaires de locaux insuffisamment occupés qui ont été frappés par cette taxe au cours de l'année 1952; 4° quel est le montant général de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés au cours de l'année 1952. (*Question du 16 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes des textes en vigueur (art. 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée et art. 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947), les détenteurs (propriétaires, locataires ou occupants) de locaux inoccupés ou insuffisamment occupés sont imposables à la taxe de compensation dans les communes désignées par décret sur demande du conseil municipal. Ces communes étaient au nombre de 485 au 31 décembre 1952. Un local est réputé insuffisamment occupé lorsqu'il comporte

un nombre de pièces principales supérieur à celui des personnes y ayant effectivement leur résidence principale, augmenté d'une pièce pour chacune des deux premières personnes. Des conditions réduites d'occupation suffisante ont été fixées par arrêté interministériel dans 11 communes où sévit une crise du logement particulièrement intense. Quant aux locaux inoccupés, leur définition est donnée par l'article 3 du décret du 16 janvier 1947; 2° le taux de la taxe a été fixé par le décret n° 50-1627 du 31 décembre 1950. Il est égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces principales du local considéré, affecté de coefficients dont l'importance augmente progressivement suivant le nombre de pièces excédentaires. Des minima et maxima variant également avec ce nombre sont prévus et la taxe ne peut, en toute hypothèse, atteindre un montant supérieur à 300.000 francs par cote. Par ailleurs, la taxe est réduite de moitié pour les locaux situés à l'écart des agglomérations ou, sous certaines conditions d'occupation intermittente, pour les résidences secondaires. La taxe de compensation est perçue par l'administration des contributions directes et le produit est versé au fonds national d'amélioration de l'habitat. Toutefois, dans les communes pourvues d'un service du logement, l'assiette de la taxe de compensation est assurée par ce service, la mise en recouvrement et la perception étant, cependant, effectuées par l'administration des contributions directes; 3° et 4° il n'est pas possible d'indiquer, à l'heure actuelle, le nombre de cotes mises en recouvrement et leur montant pour l'année 1952. Ces chiffres ne peuvent être communiqués avant la fin du premier trimestre de l'année 1953, les directions départementales des contributions directes ne les transmettant à la direction générale des impôts que dans les premiers mois de l'année qui suit la mise en recouvrement.

4102. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas des personnes qui, pour s'assurer un local d'habitation, ont contracté un emprunt dont souvent l'amortissement du capital est rejeté à plus tard, les premières annuités ne comprenant que les seuls intérêts. Il lui demande: 1° si les primes à la construction éventuellement accordées à l'emprunteur doivent être vraiment déduites de ces premières annuités dont les montants sont très inférieurs aux montants des annuités ultérieures qui comprendront l'amortissement. Si cette déduction devait être obligatoirement opérée, en application de la circulaire 119 SS du 20 mai 1949, paragraphe 40, alinéa 1, elle aurait pour résultat d'aller à l'encontre du but recherché par le législateur qui a institué l'allocation-logement. Et l'intéressé ne pourrait plus bénéficier pleinement des avantages de ladite institution; 2° comment il envisage de préciser les règles selon lesquelles il doit être, ou non, procédé aux déductions en cause. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — L'allocation logement a pour objet d'aider les particuliers qui font un effort pour se bien loger, en proportion de la part de leurs ressources qu'ils consacrent à cette dépense. Les primes à la construction ayant pour effet de réduire le montant des annuités dues par les intéressés, il est normal que les allocations de logement soient calculées en fonction d'annuités dont les primes auront été soustraites au préalable. Les primes sont d'ailleurs retenues systématiquement par le Crédit foncier de France lorsqu'elles ont été octroyées à des emprunteurs de cet organisme. Elles viennent alors en déduction du montant des annuités de remboursement des prêts consentis.

6211. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour l'application de l'article 23 de la loi du 1er septembre 1948 et afin de déterminer le local « occupé par le plus petit nombre de personnes », il convient de prendre en considération les catégories de personnes énumérées à l'article 10 (§ 7) de ladite loi, pour la détermination des conditions d'occupation suffisante des locaux et si cette liste est limitative. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — D'après un arrêt de la cour de cassation en date du 20 juin 1952 (Revue Loyers 1952, p. 396), les personnes qui sont à prendre en considération pour déterminer les conditions d'occupation des locaux sont celles qui sont visées à l'article 10, paragraphe 7, de la loi du 1er septembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6045. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que la sécurité sociale négocie l'acquisition pour un nombre considérable de millions de francs de la propriété C..., près d'Aix-les-Bains; 2° quelle destination serait envisagée pour cette propriété, attendu qu'il serait inopportun d'y créer un hôpital thermal, coûtant de nombreux millions encore, alors que le débit des sources, si considérable qu'il soit, suffit à peine, à certaines époques, pour assurer le traitement des malades qui affluent à la station; 3° cette solution étant écartée, s'il ne serait pas scandaleux d'acquérir un tel domaine pour en faire un lieu de villégiature ou une maison de repos. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — Une enquête a été effectuée auprès des directions régionales de sécurité sociale de Lyon et de Paris. Il en résulte que, pour l'instant, il n'est pas question, à la connaissance de ces services, de l'acquisition par un organisme de sécurité sociale d'une propriété C...., à proximité d'Aix-les-Bains, en vue de la création éventuelle d'un hôpital thermal ou d'une maison de repos. Les seules acquisitions immobilières réalisées à Aix-les-Bains, par des caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale tendent à l'installation de services administratifs. La caisse d'allocations familiales de la Savoie a également en vue une propriété C..., mais celle-ci est destinée à l'hébergement d'une maison familiale de vacances et elle est assez éloignée d'Aix-les-Bains. L'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas inopportun d'installer dans cette propriété un hôpital thermal, une maison de repos ou un lieu de villégiature. Il convient d'écarter, bien entendu, la possibilité de créer un simple « lieu de villégiature », qui n'entrerait pas dans le cadre du programme d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne la création d'un hôpital thermal ou d'une maison sanitaire de repos, il est fait observer que les projets de réalisations des organismes de sécurité sociale ne peuvent être effectués sans l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale et, également, lorsqu'il s'agit d'une réalisation sanitaire, du ministre de la santé publique et de la population. Cela étant, la création de nouvelles « maisons de repos » par les caisses de sécurité sociale, d'une part, a été supprimée pour l'instant du programme d'action sanitaire et sociale par le comité technique compétent. La création d'un hôpital thermal, d'autre part, qui, sur le plan des principes, ne soulèverait pas d'objection dirimante (surtout si elle était assortie de la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle), serait éventuellement examinée par les administrations compétentes au regard des incidences locales.

6154. — **M. Moisan** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jeune soldat, mort pour la France en Indochine, a été immatriculé aux assurances sociales du 15 mars 1943 au 31 octobre 1946, a accompli, à compter de cette date, son service militaire obligatoire, a été de nouveau assujetti aux assurances sociales du 15 octobre 1947 à mai 1948, puis a contracté un engagement dans l'armée, en mai 1948, a été affilié à la sécurité sociale militaire du 1er janvier 1950 à la date de son décès, fin mai 1951. Il lui demande si ses parents peuvent prétendre au capital décès et, dans l'affirmative, à quel service ils doivent s'adresser. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Le *de cujus* étant assujetti au régime de sécurité sociale des militaires du fait de l'engagement volontaire souscrit par lui au-delà de la durée légale, ouvre droit au capital décès prévu au titre III du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949, étendant aux militaires le régime de la sécurité sociale. I. — En application de l'article 15 du décret précité du 3 octobre 1949, les ayants droit de tout militaire à solde mensuelle (c'est-à-dire ayant un grade de sous-officier) bénéficient, au décès de celui-ci, d'un capital attribué dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires civils. Ce capital est égal à la dernière solde annuelle d'activité augmentée des indemnités accessoires. Les ascendants d'un militaire à solde mensuelle peuvent obtenir le capital décès sous les deux réserves suivantes: 1° le *de cujus* ne doit laisser ni conjoint (non séparé de corps ni divorcé) ni enfant à charge; 2° l'ascendant doit être le père ou la mère du fonctionnaire décédé et être âgé de soixante ans au moins (cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans lorsque l'ascendant est une veuve non remariée). Il ne doit pas être assujetti à la surtaxe progressive comprise dans le revenu des personnes physiques. II. — En application de l'article 17 du décret précité du 3 octobre 1949 les ayants droit de tout militaire à solde spéciale progressive (c'est-à-dire non officier ni sous-officier) ont droit au capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale. Ce capital est égal à trois fois la solde de base. Il est versé aux ascendants sous les mêmes réserves que le capital décès attribué du chef de militaires à solde mensuelle. Le capital dû au décès des militaires combattant en Indochine est liquidé par le ministère de la France d'outre-mer.

6236. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, selon les dispositions de la loi locale sur les fonctionnaires, du 31 mars 1873, modifiées par celles du 18 mai 1907 et par les arrêtés du commissaire général de la République des 7 mai et du 18 juillet 1919, confirmées par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 « le maintien du traitement intégral en cas de maladie est garanti: la durée d'une cure thermale, etc... est considérée comme état de maladie ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français refuse de se conformer aux susdites dispositions, notamment pour les fonctionnaires du cadre local affiliés à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 14 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement appliquée aux agents de la Société nationale des chemins de fer français relevant de la caisse de prévoyance, ceux d'entre eux qui effectuent une cure thermale sont soumis aux dispositions ci-après; si la cure est reconnue indispensable par le médecin en chef, les intéressés sont considérés, pendant l'accomplissement de la cure, comme étant absents pour maladie; ils reçoivent, en conséquence, leur salaire dans les conditions prévues au règlement du personnel; si la cure est reconnue simplement utile, il est accordé un congé venant en déduction du congé annuel de l'agent et, au cas où la durée de la cure serait supérieure au nombre de jours restant à prendre, l'excédent ne peut être accordé qu'au titre de congé supplémentaire sans solde.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 février 1953.

SCRUTIN (N° 1596)

Sur l'amendement de M. Fernand Grenier à l'article 5 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants..... **552**

Majorité absolue..... **277**

Pour l'adoption..... **100**

Contre **452**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouten.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pallanud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportiese.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Deason.
Dotœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Laite.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pellerey.
Pelltre.
Percy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.

Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Médecin.
Mekki.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 100
Contre 457

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1590)

Sur l'ensemble de l'article 6 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 347
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastenain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Guèye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.

Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velenjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdelles.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Médecin.
Mekki.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Béne (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 349
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1600)

Sur l'amendement de M. Joseph-Pierre Lanet à l'article 8 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 39
Contre 575

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baylet.
Bénard (François).
Bourdellès.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cassagne.
Chabenat.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Delcos.
Dezarnaulds.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lecanuet.
Legaret.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson
Saïd Mohamed Cheikh
Savale
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bariolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Legoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delaune.
Delmotte.
Demusois.
Lenais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duguy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estebe
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gauhert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Moalti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montelt (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.

Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 41
Contre 574

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *février* 1953.
(*Journal officiel* du 19 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1597) sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans les armées ennemies:

M. Michel Jacquet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Pantaloni, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.